

**Commune de
MOISSIEU SUR DOLON**

Plan Local d'Urbanisme

ELABORATION

5.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan - éch : 1/10.000^{ème}

Liste

Fiche servitude I 1bis (pipelines à hydrocarbures liquides)

Délibération du Conseil Municipal (proposition de
périmètre de protection du Monument Historique modifié)

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES

D'UTILITE PUBLIQUE

MOISSIEU sur DOLON

N° INSEE
240

Service de l'Urbanisme et de la Prospective

Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)

17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9

tel: 04.76.70.76.70 fax: 04.76.70.79.10

SYMBOLE	CODE	INTITULE	SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier		I1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
	A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		I2	Construction et exploitation de pipe-lines
	A3	Terrains riverains des canaux d'irrigation		I3	Ouvrages (D.U.P.) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux		I4	Transport de gaz
	A5	Canalisations publiques d'eau potable		I5	Transport d'électricité
	A9	Zones agricoles protégées (ZAP)		Int1	Transport de produits chimiques
	AC1	Protection des monuments historiques		JS1	Voisinage des cimetières
	AC2	Protection des sites et monuments naturels		PT1	Installations sportives
	AC3	Réserves naturelles		PT2	Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	AC4	Protection du patrimoine architectural et urbain		PT3	Transmissions radio-électriques
	Ar5	Fortifications - Ouvrages militaires		PT4	Protection contre les obstacles
	Ar6	Champs de tir		T1	Communications téléphoniques et télégraphiques
	AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales		T2	Elagage relatif aux lignes télécom
	EL2	Zones submersibles : a) grand débit b) complémentaire c) sécurité		T3	Chemins de fer
	EL3	Halage et marchepied		T4	Survol de téléphériques
	EL4	Remontées mécaniques et pistes de ski		T5	Aéronautiques de balisage
	EL6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes		T6	Aéronautiques de dégivrement
	EL7	Alignements		T7	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage
	EL10	Parcs nationaux			

ECHELLE : 1/10.000

ETABLI le : 16.01.04

MODIFIE le : 23.04.2009

NB:

Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
13.01.88		Mise à jour pour le "Porter à la Connaissance" du Maire.
16.01.04	A1 AS1 T1	Mise à jour pour "Elaboration du P.L.U". Mise à jour du périmètre de la forêt communale. Mise à jour des périmètres du forage du Mourelet. Mise à jour des périmètres de servitude de la ligne SNCF TGV Sud-Est.
23.04.09	AS1 AC1	Mise à jour des périmètre du forage du Mourelet. AP n°2006-09298 du 26.10.2006 Mise à jour PPM du château de Bresson (Délib.Approb.Conseil Municipal du 20.06.2008) Suppression du code A1 pour les bois et forêts soumis au régime forestier. (Servitude abrogée par la Loi d'Orientation Forestière de 2001)

Service de l'Urbanisme et de la Prospective

Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)

17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9

tel: 04.76.70.76.70 fax: 04.76.70.79.10

SYMBOLE	CODE	INTITULE	SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier		I1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
	A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		I2	Construction et exploitation de pipe-lines
	A3	Terrains riverains des canaux d'irrigation		I3	Ouvrages (D.U.P.) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux		I4	Transport de gaz
	A5	Canalisations publiques d'eau potable		I5	Transport d'électricité
	A9	Zones agricoles protégées (ZAP)		Int1	Transport de produits chimiques
	AC1	Protection des monuments historiques		JS1	Voisinage des cimetières
	AC2	Protection des sites et monuments naturels		PT1	Installations sportives
	AC3	Réserves naturelles		PT2	Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	AC4	Protection du patrimoine architectural et urbain		PT3	Transmissions radio-électriques
	Ar5	Fortifications - Ouvrages militaires		PT4	Protection contre les obstacles
	Ar6	Champs de tir		T1	Communications téléphoniques et télégraphiques
	AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales		T2	Elagage relatif aux lignes télécom
	EL2	Zones submersibles : a) grand débit b) complémentaire c) sécurité		T3	Chemins de fer
	EL3	Halage et marchepied		T4	Survol de téléphériques
	EL4	Remontées mécaniques et pistes de ski		T5	Aéronautiques de balisage
	EL6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes		T6	Aéronautiques de dégivrement
	EL7	Alignements		T7	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage
	EL10	Parcs nationaux			

ECHELLE : 1/10.000

ETABLI le : 16.01.04

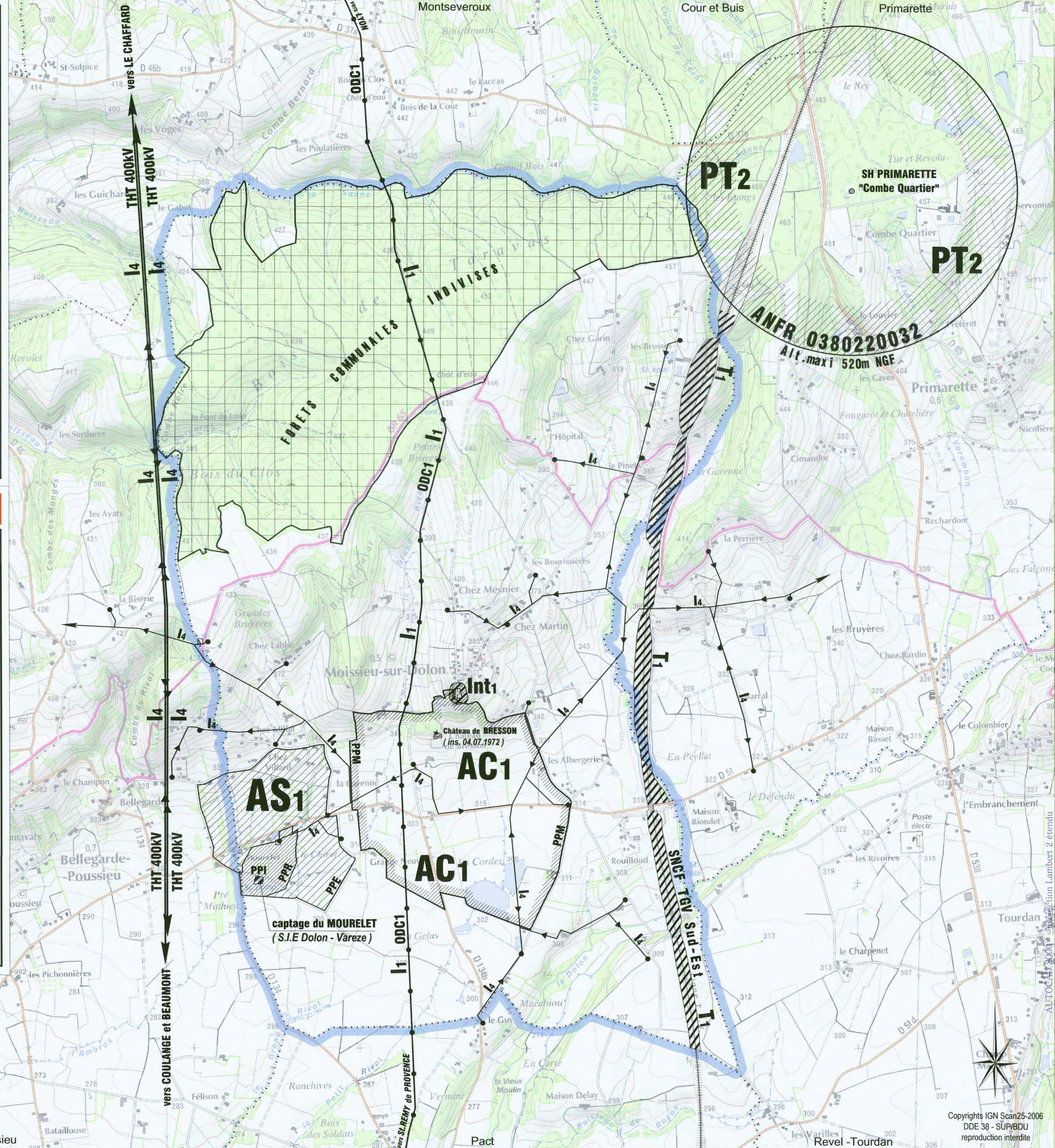
MODIFIE le : 23.04.2009

NB:

Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
13.01.88		Mise à jour pour le "Porter à la Connaissance" du Maire.
16.01.04	A1 AS1 T1	Mise à jour pour "Elaboration du P.L.U". Mise à jour du périmètre de la forêt communale. Mise à jour des périmètres du forage du Mourelet. Mise à jour des périmètres de servitude de la ligne SNCF TGV Sud-Est.
23.04.09	AS1 AC1	Mise à jour des périmètre du forage du Mourelet. AP n°2006-09298 du 26.10.2006 Mise à jour PPM du château de Bresson (Délib.Approb.Conseil Municipal du 20.06.2008) Suppression du code A1 pour les bois et forêts soumis au régime forestier. (Servitude abrogée par la Loi d'Orientation Forestière de 2001)





DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT PUBLIC
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
SUH/EG - Porter à Connaissance

Le Maire,
de ce jour.
Grenoble, Is

26 JAN. 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie en : Janvier 2004
Commune n° 240 MOISSIEU SUR DOLON

Dominique BLAIS

* A 1 * PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Références :

- Code Forestier, articles L 141, L 143, L 151.1 à L 151.6, R 141, R 143, R 151.1 à R 151.5 (anciens art. 98 à 101), L 342.2 (ancien art. 103),
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, R 421.38.10, R 422.8,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74.

Services responsables :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
Office National des Forêts

Dénomination ou lieu d'application :

- Forêts communales indivises (canton de Taravas) entre Bellgarde-Poussieu, Moissieu sur Dolon et Pact (384 ha, 45 a 71 ca sur sur Moissieu sur Dolon)

Actes d'institution :

- Décret 01/08/1860

* AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Références :

- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).

Dénomination ou lieu d'application :

- **Château de Bresson (ou de Luzy) :** façades, toitures, escalier intérieur, jardin en terrasse (parcelles 269 et 270 section C)

Actes d'institution :

- Arrêté d'inscription du 04/07/1972

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

- Article L 20 du Code de la Santé Publique.
- Décret n° 89.3 du 03.01.89 modifié par le décret n° 90.330 du 10.04.90, par le décret n° 91.257 du 07.03.91 et par le décret n° 95.363 du 05.04.95.
- Circulaire interministérielle du 24.07.1990
- Protection des eaux minérales art 736 et suivants du Code de la Santé Publique

Services responsables : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dénomination ou lieu d'application : Captage géré par la SIE Dolon Varèze :

- **Forage du « Mourelet »** Rapport géologique du 14/12/1999 complété le 18/09/2001

Actes d'institution :

- En cours

*** I 1 * TRANSPORTS DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES SOUS PRESSION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE PIPE-LINES D'INTERET GENERAL**

Références :

- Loi de Finances n° 58.336 du 29.03.1958,
- Décret n° 59.645 du 16.05.1959, (article 15) pour l'application de l'article 11 de la Loi précitée, complétée par le Décret n° 77.1141 du 12.10.1977 pour l'application de l'article 8 de la Loi n° 76.629 du 10.07.1976.

Services responsables :

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Dénomination ou lieu d'application :

- **Transport d'hydrocarbure de l'OTAN (pipeline « Fos-sur-Mer – Karlsruhe » tronçon St Rémy de Provence – Lyon)**

Actes d'institution :

- Décret n°50-836 du 08/07/1950

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925,
- Décret n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, article 35,
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 modifiant l'article 35 de la Loi du 08.04.1946,
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967,
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970,
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985,
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993.

Services responsables :

National : Ministère de l'Industrie

Régionaux ou départementaux :

> 50 kV Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 R.T.E. - TERA - GIMR
 5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV DDE
 Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses

RTE - TERA - Groupe Exploitation Transport lyonnais

757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :

1. THT 2 x 400 kV Chaffard - Coulanges 1 et Beaumont - Chaffard 2
2. MT diverses

Actes d'institution :

1. DUP 27/11/1981
2. RAS

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : Cimetière communal.

*** PT 2 * TRANSMISSIONS RADIO (Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État)**

Références :

- Articles L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications (décret n° 62.273 du 12.03.1962),
- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Code des Postes et Télécommunications, (décret n° 62.274 du 12.03.1962).

Services responsables :

- Premier ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère des Postes et Télécommunications.

Dénomination ou lieu d'application

- SH PTT « Primarette – Combe Quartier » ANFR 0380220032 Zone secondaire de dégagement R 1000 m

Acte d'institution :

- Décret 18/01/1989 (JO 24/01/1989)

*** T 1 * CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :

- Loi du 15.07.1845 : police des chemins de fer,
- Décret du 11.09.1939,
- Code des Mines, articles 84,
- Code Forestier,
- Loi du 29.12.1892 : occupation temporaire,
- Décret loi du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (article 6) : visibilité,
- Décret du 14.03.1966.

Services responsables :

Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
SNCF Lyon

Dénomination ou lieu d'application :

- Ligne SNCF TGV sud-est

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
Service de l'urbanisme et de la prospective
SUP – BDU Bureau des documents d'urbanisme

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie en : Avril 2009
Commune n°: 240 MOISSIEU SUR DOLON

NOTA

Bois et forêts relevant du régime forestier reportés pour information. La servitude A1 a été abrogée par la loi d'Orientation Forestière de 2001.

Services responsables :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
Office National des Forêts

Dénomination ou lieu d'application :

- **Forêts communales indivises** (canton de Taravas) entre Bellgarde-Poussieu, Moissieu sur Dolon et Pact (384 ha, 45 a 71 ca sur sur Moissieu sur Dolon)

Actes d'institution :

- Décret 01/08/1860

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Tous les cours d'eau**

Actes d'institution :

- Article L 215-18 du code de l'environnement

*** AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R

421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'architecture et du Patrimoine).

Dénomination ou lieu d'application :

- **Château de Bresson** (ou de Luzy) : façades, toitures, escalier intérieur, jardin en terrasse (parcelles 269 et 270 section C)

Actes d'institution :

- Arrêté d'inscription du 04/07/1972 et PPM approuvé par délibération du conseil municipal du 20/06/2008

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

- Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
 - Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)
- Textes relatifs aux eaux minérales :
 - Code de la Santé Publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)
- Décret du 11/01/2007

Services responsables :

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (Direction Générale de la Santé).

Dénomination ou lieu d'application : Captage géré par la SIE Dolon Varèze :

- **Forage du « Mourelet »**

Actes d'institution :

- AP n°2006-09298 du 26/10/2006

*** I 1 bis * CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE PIPE-LINES PAR LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPE-LINES**

Références :

- Loi n° 49.1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi n° 51.712 du 07.06.1951,
- Décret n° 50.836 du 08.07.1950 modifié par le décret n° 63.82 du 04.02.1963,

Services responsables : Service National des Oléoducs de Défense.

Service à consulter :

Société TRAPIL

1^{ère} division des oléoducs de défense commune (ODC1)

9 et 10 rue Philibert Léon Couturier BP 81 71 103 CHALON SUR SAONE cedex Tél :03-85-42-13-00

Dénomination ou lieu d'application :

- **Pipeline ODC1 « Fos-sur-Mer – Langres »**

Actes d'institution :

- Décret n°50-836 du 08/07/1950 modifié par décret n°6382 du 04/02/1963

*** 14 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du reseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1935 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°53-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :

National : Ministère de l'Industrie

Régionaux ou départementaux :

> 50 kV Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement
R.T.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV DDE
Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - TERAA Groupe Exploitation Transport lyonnais

757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :

1. THT 2 x 400 kV Chaffard – Coulange 1 et Beaumont – Chaffard 2
2. MT diverses

Actes d'institution :

1. DUP 27/11/1981
2. RAS

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetières transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- Cimetière communal.

*** PT 2 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État)**

Références :

- Articles L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications (décret n° 62.273 du 12.03.1962),
- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Code des Postes et Télécommunications, (décret n° 62.274 du 12.03.1962).

Services responsables :

- Premier ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère des Postes et Télécommunications.

Dénomination ou lieu d'application

- **SH PTT « Primarette - Combe Quartier »** ANFR 0380220032 Zone secondaire de dégagement R 1000 m

Acte d'institution :

- Décret 18/01/1989 (JO 24/01/1989)

*** T 1 *CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :

- Loi du 15.07.1845 modifiée par la loi n°90-7 du 2/01/1990 – décret portant règlement d'administration publique du 11/09/1939
- Décret du 22.03.1942,
- Code des Mines, articles 84 modifié et 107,
- Code Forestier, articles L 322-3 et L 322-4
- Loi du 29.12.1892 : occupation temporaire,
- Décret loi du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (article 6) : visibilité,
- Décret du 15.03. 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert
- Décret du 31.07.1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer
- Décret du 14.03.1964 relatif aux voies communales
- Décret du 10.06.1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulations des trains
- Décret du 07.05.1980 portant règlement général des industries excavatrices.

Services responsables :

Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.

SNCF Lyon

Dénomination ou lieu d'application :

- **Ligne SNCF TGV sud-est**



**INFRASTRUCTURE PETROLIERE DE DEFENSE COMMUNE
PIPELINES A HYDROCARBURES LIQUIDES**

Vu pour être annexé
à la délibération d'Approbation
de l'élaboration du PLU,
en date du 20 juin 2008.

Exploitation : **ODC.1 par TRAPIL**
("Par ordre et pour le compte de l'Etat")

Le Maire,



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Texte définissant les servitudes : Pipelines de défense - décret n° 50-836 du 8 Juillet 1950 (J.O. du 14/07/1950) modifié par décret n° 6382 du 4 Février 1963 (J.O. du 05/02/1963).

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au Service des Hypothèques.

CONSISTANCE DES SERVITUDES

1°) Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0.60 m
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0.60 m

2°) L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur (1) :

- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation
- d'essarter tous arbres et arbustes
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite

3°) Le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres (1)
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (2)
- dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.



**SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE ET DE LA GESTION DE
L'OLEODUC A L'ECHELON CENTRAL ET A CONSULTER :**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

**Direction des Hydrocarbures
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES**

**20, Avenue de Ségur
75353 PARIS 07 SP**

~~~~~

(1) La largeur est réduite à 10 m pour tous les pipelines de l'ODC.1, voire 5 m pour certaines cultures (se renseigner)

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable.

Nouvelle frappe du 8 Mars 1995





## PLAN DE ZONAGE

### PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

DECRET n° 91.1147 du 14 OCTOBRE 1991, IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 100 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC.1

B.P. 81

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

☎: 03.85.42.13.00 📠: 03.85.42.13.05

Extrait Carte IGN © 1:25 000

Date d'édition: JANVIER 2005





**COMMUNE DE MOISSIEU SUR DOLON**  
**(Isère)**  
**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu pour être annexé  
à la délibération d'Approbation  
de l'élaboration du PLU,  
en date du 20 juin 2008.

Le Maire.



Conseillers en exercice : 13  
Présents : 13  
Votants : 13

L'an deux mil Sept le 23 Février, le Conseil Municipal de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur FANJAT Christian, Maire.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 15 Février 2007  
Etaient Présents : Tous les Conseillers.  
Mme JOURNET Françoise a été nommée Secrétaire de Séance

\*\*\*\*\*

**OBJET : PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION**  
**DU CHATEAU DE BRESSON MODIFIE**

Monsieur le Maire, informe l'assemblée du retour par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère de la proposition revue en tenant compte des diverses remarques faites par la Commission.

L'urbanisation récente est venue renforcer les hameaux et le bourg sous forme d'habitat pavillonnaire. L'arrivée de ces nouvelles constructions tend à amplifier l'étalement des hameaux à l'est et à l'ouest du Château de Bresson et fragilise les espaces agricoles qui constituent une caractéristique paysagère très intéressante pour l'évolution patrimoniale du lieu.

Depuis les terrasses du Château, la vue panoramique sur la plaine de Bièvre montre que l'intérêt de ce paysage déborde largement le périmètre actuel des 500 mètres et regroupe





principalement des terrains agricoles et quelques parcelles déjà construites.

Le périmètre de protection modifié dont les limites figurent au plan annexé, est défini par l'ensemble des parcelles et des espaces publics le bordant.

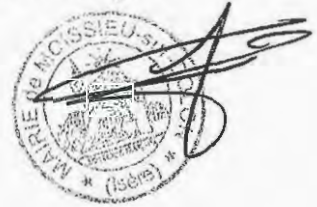
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

\* ACCEPTE la proposition modifiée du périmètre du Château de Bresson, par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère, dont les limites figurent au plan annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour Copie conforme, Au Registre sont les  
Signatures,

Le Maire, Christian FANJAT



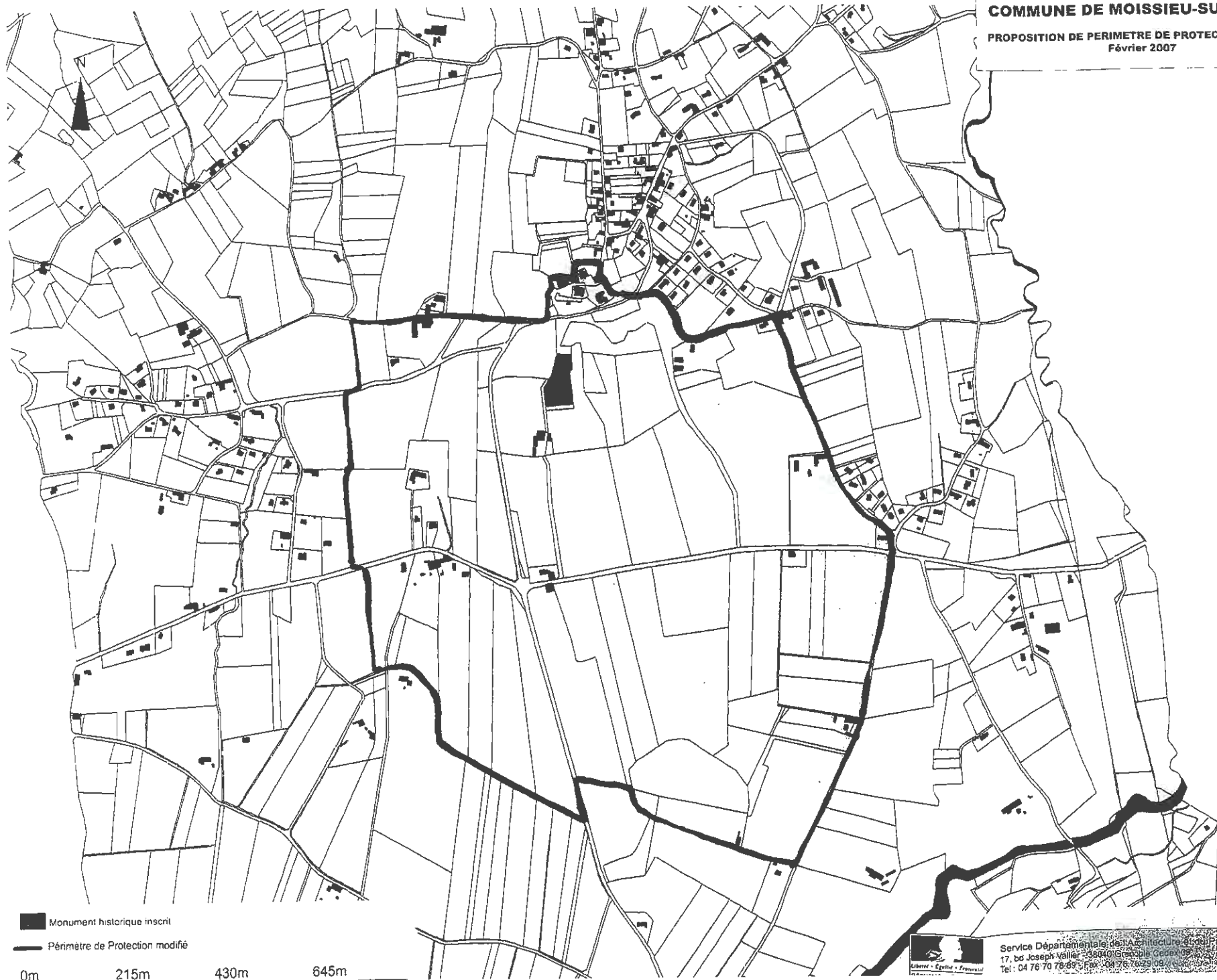






**COMMUNE DE MOISSIEU-SUR-DOLON**

**PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIÉ**  
Février 2007



■ Monument historique inscrit  
— Périmètre de Protection modifié

0m 215m 430m 645m



Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère  
17, bd Joseph Vallier - 38040 Grenoble Cedex 09  
Tel : 04 76 70 78 69 - Fax : 04 76 70 93 09



**Département de l'ISERE**

Vu pour être annexé  
à la délibération d'Approbation  
de l'élaboration du PLU,  
en date du 20 juin 2008.

**SYNDICAT des EAUX  
DOLON-VAREZE**

Le Maire,

**Commune de  
MOISSIEU SUR DOLON**



## **Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif**

23 Juillet 2007



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée  
74650 ANNECY - CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23  
[www.eau-assainissement.com](http://www.eau-assainissement.com)  
E-mail: [nicot.ic@orange.fr](mailto:nicot.ic@orange.fr)

**EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT**



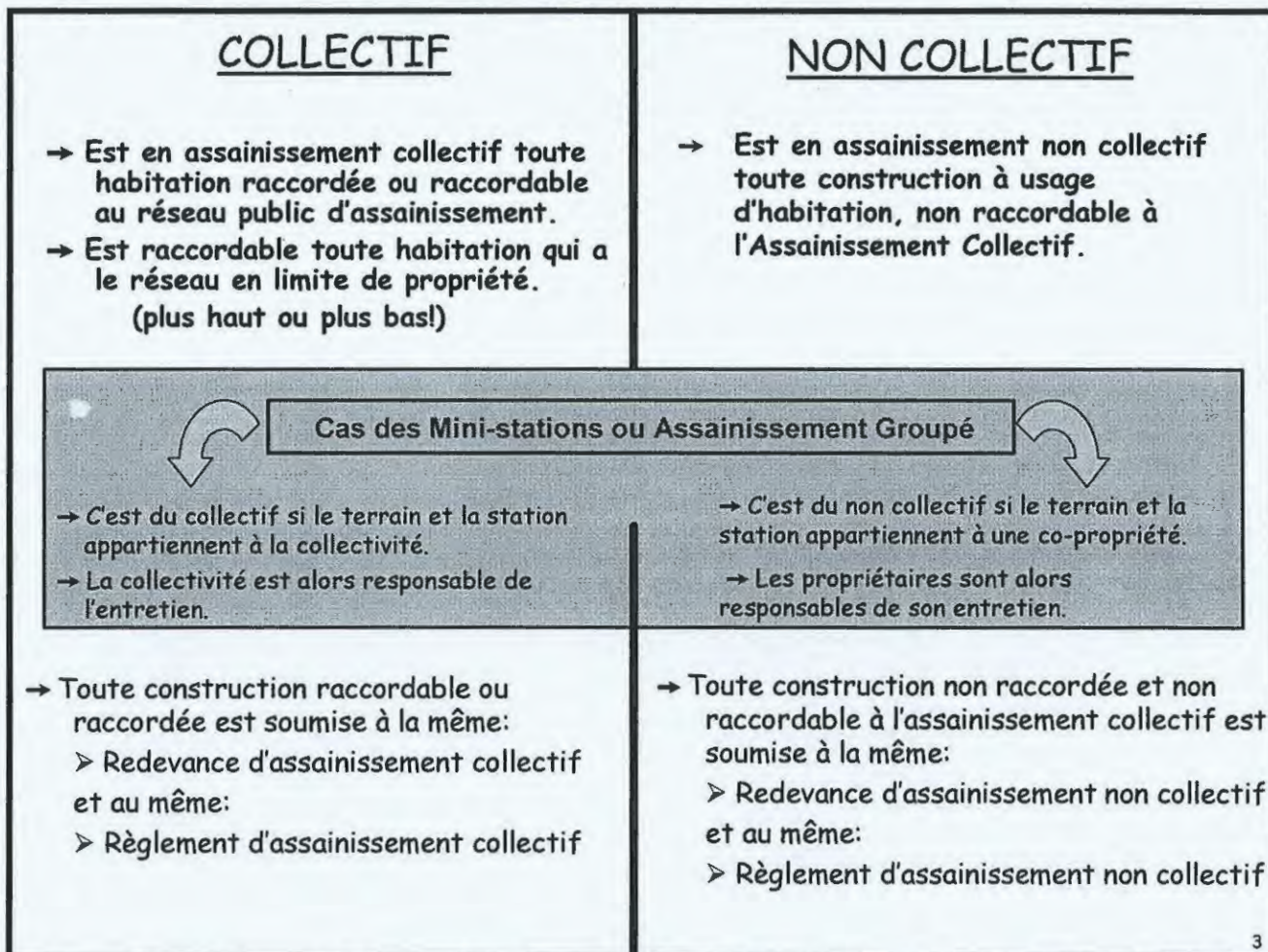
# Sommaire:

|                                                                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I - Préambule réglementaire .....                                                                                                            | 2  |
| II - Résumé des contraintes .....                                                                                                            | 5  |
| III- Proposition d'un zonage de l'assainissement .....                                                                                       | 8  |
| 1 - Zones d'assainissement collectif existantes .....                                                                                        | 9  |
| 2 - Zones d'assainissement collectif futur : .....                                                                                           | 10 |
| 2.1. Justification des projets : .....                                                                                                       | 10 |
| 2.2. Présentation des projets d'extension : .....                                                                                            | 10 |
| 2.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement collectif futur : .....                                    | 11 |
| 1) Conditions générales : .....                                                                                                              | 11 |
| 2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif .....                                                  | 11 |
| 3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols : .....                                                                                     | 12 |
| 4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux : .....                                                                                | 13 |
| 2.4. Détail des possibilités de rejet (en attente de l'assainissement collectif) : .....                                                     | 14 |
| 3 - Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome : ..... | 15 |
| 3.1. Justification des projets : .....                                                                                                       | 15 |
| 3.2. Détail des projets : .....                                                                                                              | 15 |
| 3.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif : .....                                      | 16 |
| 1) Conditions générales : .....                                                                                                              | 16 |
| 2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif .....                                                  | 16 |
| 3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols : .....                                                                                     | 17 |
| 4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux : .....                                                                                | 18 |
| 3.4. Détail des possibilités de rejet : .....                                                                                                | 19 |
| 3.5. Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif : .....                                               | 21 |
| 1) Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif : .....                                                                       | 21 |
| 2) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : .....                                       | 21 |
| 4 - Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel : .....                                                                     | 22 |
| IV - Simulations de financement .....                                                                                                        | 23 |
| 1 - Fichier des paramètres : .....                                                                                                           | 24 |
| 2 - Simulation de financement de l'assainissement collectif : .....                                                                          | 25 |
| 3 - Simulation de financement des réhabilitations des installations d'assainissement autonome : .....                                        | 36 |
| 4 - Estimation des frais et redevances : .....                                                                                               | 43 |
| 4.1. Zones d'assainissement collectif: .....                                                                                                 | 43 |
| 4.2. Zones d'assainissement non collectif: .....                                                                                             | 44 |
| 5 - Proposition d'un échancier : .....                                                                                                       | 45 |
| V - Présentation des Types d'assainissement préconisés .....                                                                                 | 46 |
| 1 - Assainissement collectif : .....                                                                                                         | 47 |
| 1.1. Mode de branchement: .....                                                                                                              | 47 |
| 1.2. Station rustique à Lits de Macrophytes: .....                                                                                           | 48 |
| 2 - Assainissement autonome : .....                                                                                                          | 51 |
| 2.1. Secteurs verts: .....                                                                                                                   | 51 |
| 2.2. Secteurs oranges: .....                                                                                                                 | 52 |
| 2.3. Secteurs rouges: .....                                                                                                                  | 53 |



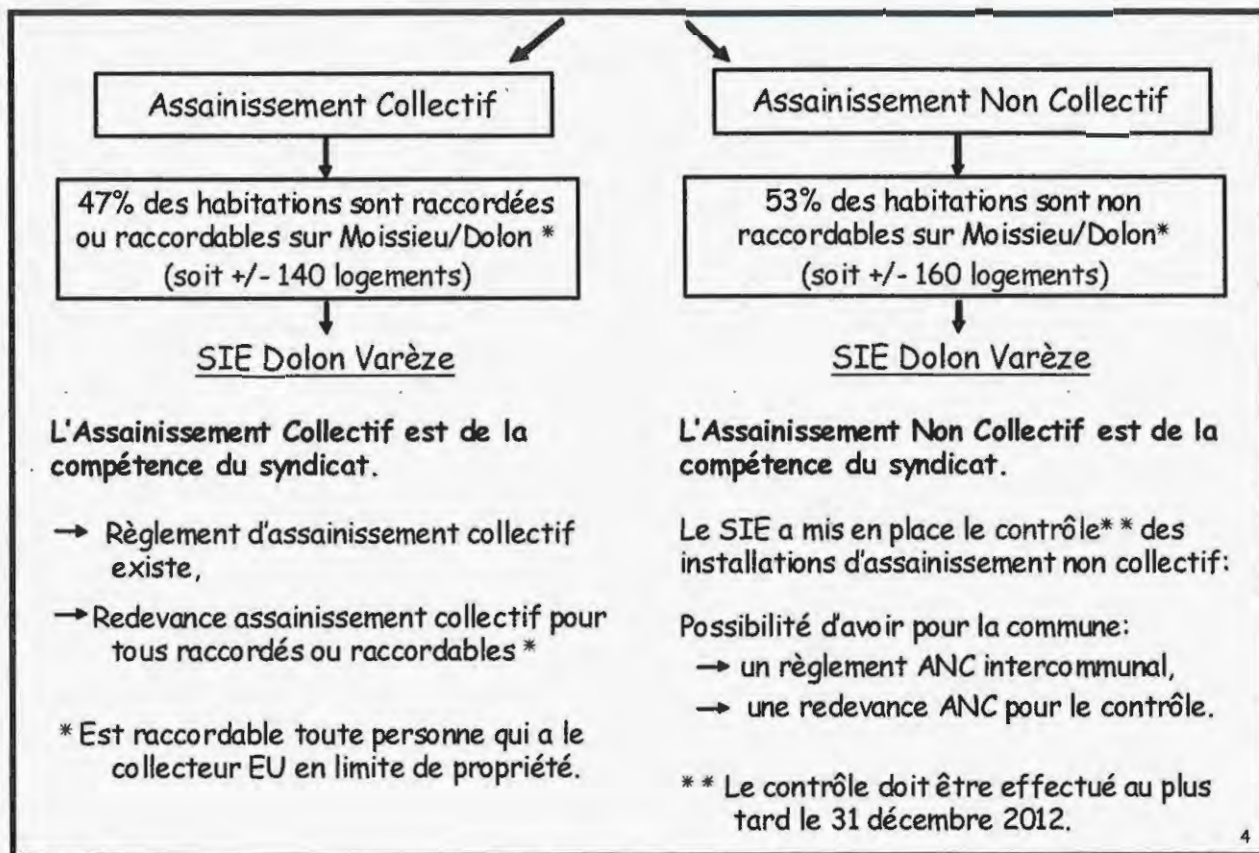
## **I - Préambule réglementaire**



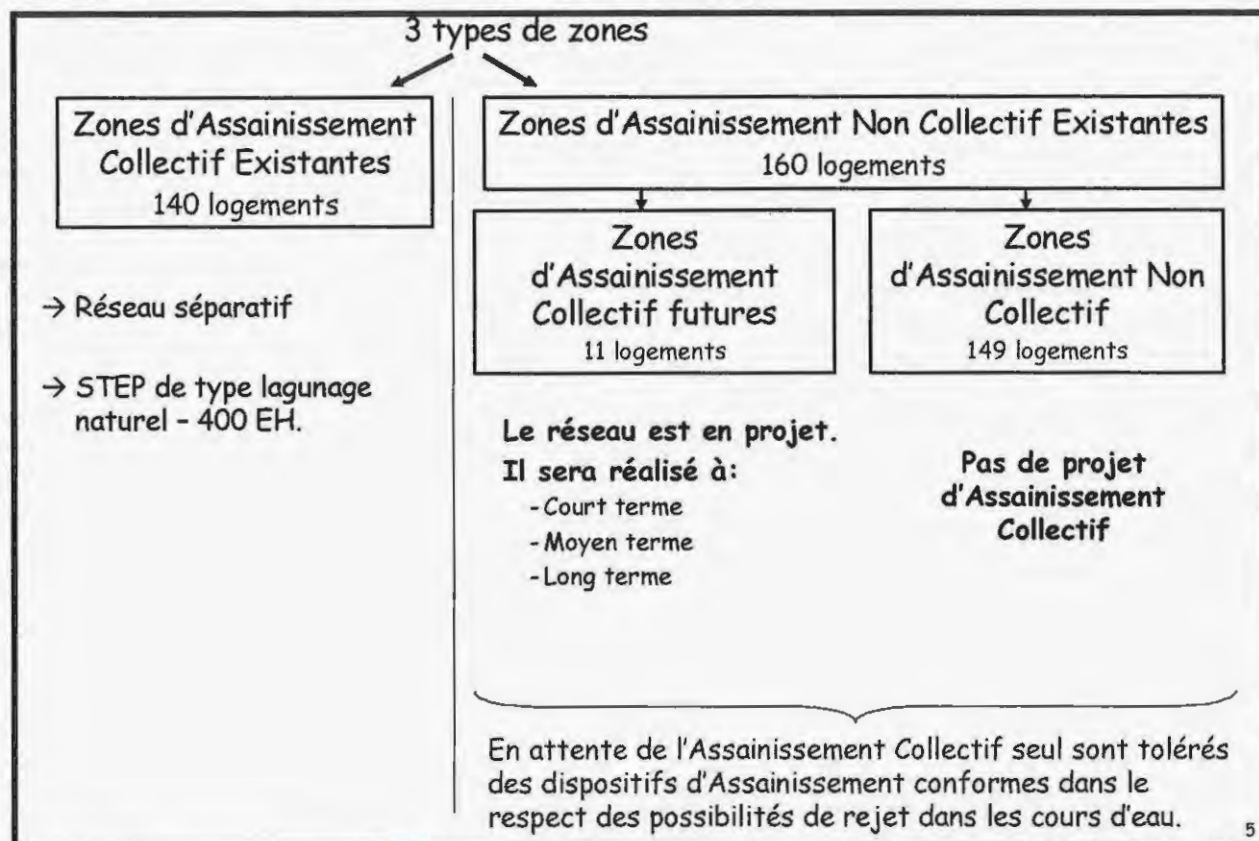




En termes d'assainissement, les compétences sont réparties de la manière suivante :



Le zonage d'assainissement Collectif / Non collectif est le suivant :





## **II - Résumé des contraintes**



**Le zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif** proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques.

Les principales contraintes sont les suivantes :

**1) La préservation des captages et points d'eau :**

La commune de Moissieu Sur Dolon est alimentée en eau potable via le captage du Mourelet situé sur le territoire communal. Ce captage est protégé. Les périmètres de protection immédiat et rapproché s'étendent sur la commune.

Aucune habitation n'est située dans le périmètre de protection rapproché du captage, cependant quelques habitations sont situées en bordure de ce périmètre.

Il est conseillé d'éviter toute infiltration des eaux usées pour les habitations situées à proximité même de ces périmètres. Il est conseillé également de ne pas étendre les zones urbanisables à l'avenir dans ce secteur.

**2) Les possibilités d'assainissement autonome :**

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal en mai 2006. Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques et pluviales.

Les possibilités d'infiltration sont plutôt moyennes sur l'ensemble de la commune.

**3) Le respect des possibilités de rejet :**

Dans tous les secteurs où les possibilités d'infiltration des eaux usées sont limitées, les possibilités de rejet après filtration sur sable ont été évaluées.

Les estimations de débits d'étiage sont issues du dossier de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et ont été effectuées durant le mois de septembre 2005.

Dans l'ensemble des cours d'eau de la commune, les possibilités de rejet plutôt sont limitées exceptées pour le ruisseau Le Rouilloux.

**4) La prise en compte de la gestion des eaux pluviales :**

En parallèle avec l'établissement du zonage de l'assainissement collectif / non collectif, un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales a été réalisé par notre cabinet.

Il est conseillé de préserver autant que possible les fossés pour l'évacuation des eaux pluviales.



**5) La prise en compte des risques naturels :**

La commune n'est pas soumise à de forts risques naturels pouvant être un facteur limitant à l'infiltration des eaux.

**6) La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation :**

Cette perspective a été prise en compte à l'horizon 2017 sur les bases du futur PLU, en concertation avec le conseil municipal.

**7) Le réalisme financier :**

Seuls les projets d'assainissement ayant une possibilité de financement cohérente ont été retenus.

**8) Le respect du cadre réglementaire :**

Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Toutes les propositions techniques et financières s'inscrivent dans le droit fil de la loi sur l'eau de 2006.



### **III - Proposition d'un zonage de l'assainissement**

Le lecteur peut utilement se reporter à la carte ***“Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif”*** de la commune.

*(Sur cette carte, les appellations correspondent à celles du cadastre et ne correspondent pas toujours à l'usage courant).*



## 1 - Zones d'assainissement collectif existantes

### ❖ Détail de la zone :

Il existe une zone d'assainissement collectif couvrant une partie de la commune.  
Cette zone s'étend du Village au hameau de Rouilloux.

Un réseau d'assainissement séparatif existe dans cette zone. *(Se reporter au plan pour voir son extension).*

Les habitations situées dans cette zone sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement qui transite vers la STEP implantée en contrebas de Rouilloux, à proximité de la voie ferrée.

⇒ **Au total, 140 logements sont raccordés (ou raccordables) sur la commune.**

### ❖ Incidence sur l'urbanisation :

Dans ces zones, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP).

### ❖ Projet pour l'amélioration des réseaux et de la STEP:

- **Réseaux :** Il est prudent de prévoir un budget minimum pour permettre diverses modifications, extensions ou réparations du réseau EU existant. Un diagnostic réseau a été réalisé. Des investigations complémentaires (passage caméra et tests à la fumée) vont prochainement être réalisées et permettront de définir un budget pour la réfection du réseau existant.
- **Station :** La STEP de Moissieu Sur Dolon a une capacité nominale de 400 EH. A l'heure actuelle, elle arrive à saturation :
  - Dans un 1<sup>er</sup> temps, le syndicat prévoit un curage des boues au niveau du 1<sup>er</sup> bassin de la lagune – Réalisation prévue à **Court Terme**.
  - Dans un 2<sup>ème</sup> temps, sa réhabilitation sera à effectuer dans sa globalité. Le syndicat projette la création d'une STEP de type macrophytes de 800 EH sur le site de la STEP actuelle. – Projet prévu à **Long Terme**.

### ❖ Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :

- ↳ Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- ↳ Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- ↳ L'assainissement autonome ne peut être toléré que sur dérogation du Président du SIE Dolon Varèze pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- ↳ Le règlement d'Assainissement Collectif est celui du syndicat.
- ↳ Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers au Syndicat.



## **2. Zones d'assainissement collectif futur**

Ces zones sont considérées en Assainissement Non Collectif tant que l'Assainissement Collectif n'est pas arrivé.

### **2.1. Justification des projets :**

Les zones suivantes ont été classées en assainissement collectif futur :

- Soit parce que la configuration du bâti faisait que la réhabilitation des installations d'assainissement autonome n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Soit parce que face à l'importance du nombre d'installations qu'il fallait reprendre, il a semblé plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder au réseau existant.

Seuls les projets finançables objectivement par le syndicat ont été retenus.

⇒ **Les projets d'assainissement collectif futur permettraient le raccordement de 11 logements existants et +/- 17 futurs.**

### **2.2. Présentation des projets d'extension :**

Les projets suivants ont été retenus :

#### **➤ Assainissement collectif à court terme :**

##### **⇒ Chez Martin Ouest :**

- Création d'un réseau d'eaux usées.
- Raccordement gravitaire aux réseaux existants.

##### **⇒ Chez Meynier :**

- Création d'un réseau d'eaux usées.
- Raccordement aux réseaux existants via un poste de refoulement.

#### **➤ Assainissement collectif – échancier non déterminé :**

##### **⇒ Chez Martin Ouest :**

- Création d'un réseau d'eaux usées.
  - Raccordement gravitaire aux réseaux existants.
- Projet financé par PAE**

#### **➤ Assainissement collectif à long terme :**

##### **⇒ Réhabilitation Lagune :**

- Création d'une STEP de type macrophytes de 800 EH.

*Se reporter au plan « Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif » pour voir les zones concernées.*



## **2.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement collectif futur :**

**Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.**

### **- En attente de l'assainissement collectif :**

#### **1) Conditions générales :**

- La mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à Court Terme.
- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome fonctionnel.
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet, voir ci-dessous et § 4) doit mettre en place :
  - un dispositif d'Assainissement Non Collectif conforme à la réglementation,
  - une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique :
  - la mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
  - la mise en place en attente d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Autonome indique pour chaque secteur la filière d'assainissement autonome à mettre en oeuvre en attente de l'assainissement collectif.
- Les notices techniques de la C.A.S.A.A. fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet pourra être un motif de refus de Permis de Construire.

#### **2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:**

- **Pour toute nouvelle construction :** (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU)  
La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

**→En cas d'espace insuffisant, le permis de construire pourra être refusé.**

- **Pour toute construction existante :** (quelque soit le classement au PLU)  
La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

**→L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**



### 3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

- **Zones Vertes : Terrains perméables**, propices à l'infiltration des eaux usées.
  - Assainissement autonome par Fosse septique toutes eaux - Epandage.
  
- **Zones Oranges: Terrains moyennement perméables**
  - Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).
  - Les effluents doivent être:
    - Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (sous réserve d'une étude géopédologique).
    - Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
  - ❖ Pour les parcelles bâties (bâtiment existant) : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité du bâtiment ne pourra être augmentée.
  - ❖ Pour les parcelles non bâties : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire pourra être refusé.
  
- **Zones Rouges: Terrains moyennement perméables**
  - Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé **étanche** (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).
  - Les effluents doivent être:
    - Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (sous réserve d'une étude géopédologique).
    - Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
  - ❖ Pour les parcelles bâties (bâtiment existant) : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité du bâtiment ne pourra être augmentée.
  - ❖ Pour les parcelles non bâties : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire pourra être refusé.



#### **4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :**

- Pour les bâtiments existants : les possibilités de rejet sont tolérées pour le bâti existant dans la limite de la capacité bâtie existante.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :
  - Zones classées constructibles au PLU : le rejet est considéré comme acquis pour les parcelles classées constructibles au PLU.
  - Zones classées non constructibles au PLU
    - Les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement autonome reste à la charge de chaque pétitionnaire.

#### **- Quand le réseau collectif sera mis en service :**

- ⇒ Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- ⇒ Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder.



## **2.4. Détail des possibilités de rejet (en attente de l'assainissement collectif) :**

### **❖ Zones vertes:**

Dans les zones vertes, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

*Aucun hameau n'est concerné.*

### **❖ Zones oranges et rouges avec de bonnes possibilités de rejet:**

Dans les zones oranges et rouges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

*NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

*Aucun hameau n'est concerné.*

### **❖ Zones oranges et rouges avec des possibilités de rejet moyennes :**

Dans les zones oranges et rouges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de Zones de Traitement Tertiaire pour atténuer l'impact des rejets septiques.

Il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

*NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

*Aucun hameau n'est concerné.*

### **❖ Zones oranges et rouges avec de mauvaises possibilités de rejet:**

Dans les zones oranges et rouges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par la création de l'assainissement collectif.

Il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

*NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

*Les hameaux concernés sont les suivants :*

- **Chez Martin (Est et Ouest) :**

⇒ Eviter les rejets directs dans un fossé (feu rouge).

- **Chez Meynier :**

⇒ Eviter les rejets directs dans un ruisseau déjà saturé (feu rouge) : le ruisseau de Meynier.



### **3 - Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome :**

#### **3.1. Justification des projets :**

Sur le reste de la commune :

- **Soit :**
  - ⇒ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome est possible.
  - ⇒ L'habitat est peu dense et relativement mité.
- **Soit les projets d'assainissement collectif ne semblent pas prioritaires :**
  - ⇒ Ces zones demeurent pour l'instant en assainissement autonome (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné).
  - ⇒ Aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu à l'échelle du PLU.

⇒ +/- 150 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- Chez Millat , Chez Villard,
- La Garenne,
- Grange Neuve,
- Macabiou,
- En Dolon,
- Le Château,
- Chez Labbé
- L'hôpital,
- Le Pinet,
- Les Brosses,
- Chez Garin.

#### **3.2. Détail des projets :**

Dans ces secteurs, l'assainissement Non Collectif pourrait être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessiterait 3 actions distinctes :

- ① Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
- ② Compléter divers réseaux E.P.,
- ③ Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

### **3.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :**

#### **1) Conditions générales :**

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Autonome indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre.
- Les notices techniques de la C.A.S.A.A fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet pourra être un motif de refus de Permis de Construire.

#### **2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:**

- Pour toute nouvelle construction : (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU)  
La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

→ En cas d'espace insuffisant, le permis de construire pourra être refusé.

- Pour toute construction existante : (quelque soit le classement au PLU)  
La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

→ L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).



### 3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

- **Zones Vertes : Terrains perméables**, propices à l'infiltration des eaux usées.
  - Assainissement autonome par Fosse septique toutes eaux - Epanchage.
  
- **Zones Oranges: Terrains moyennement perméables**
  - Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).
  - Les effluents doivent être:
    - Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (sous réserve d'une étude géopédologique).
    - Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
  - ❖ Pour les parcelles bâties (bâtiment existant) : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité du bâtiment ne pourra être augmentée.
  - ❖ Pour les parcelles non bâties : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire pourra être refusé.
  
- **Zones Rouges: Terrains moyennement perméables**
  - Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé **étanche** (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).
  - Les effluents doivent être:
    - Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (sous réserve d'une étude géopédologique).
    - Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
  - ❖ Pour les parcelles bâties (bâtiment existant) : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité du bâtiment ne pourra être augmentée.
  - ❖ Pour les parcelles non bâties : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire pourra être refusé.

#### **4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :**

- Pour les bâtiments existants : les possibilités de rejet sont tolérées pour le bâti existant dans la limite de la capacité bâtie existante.
  
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :
  - Zones classées constructibles au PLU : le rejet est considéré comme acquis pour les parcelles classées constructibles au PLU.
  
  - Zones classées non constructibles au PLU
    - Les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.
  
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement autonome reste à la charge de chaque pétitionnaire.



### **3.4. Détail des possibilités de rejet :**

#### **❖ Zones vertes :**

Dans les zones vertes, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

*Aucun hameau n'est concerné.*

#### **❖ Zones oranges et rouges avec de bonnes possibilités de rejet:**

Dans les zones oranges et rouges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant, dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

*NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

*Les hameaux concernés sont les suivants :*

- **Chez Garin, Les Brosses, Le Pinet, l'Hopital, Les Bourissières :**

⇒ Le ruisseau Le Rouilloux offre de bonnes possibilités de rejets (feu vert).

#### **❖ Zones oranges et rouges avec des possibilités de rejet moyennes :**

Dans les zones oranges et rouges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de Zones Naturelles de Dissipation pour diminuer l'impact des rejets septiques sur le milieu naturel.

En attente, il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

*NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

*Aucun hameau n'est concerné.*

#### **❖ Zones oranges et rouges avec de mauvaises possibilités de rejet:**

Dans les zones oranges et rouges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par l'amélioration des conditions d'assainissement :

- Soit par la création d'un réseau EU,
- Soit par l'extension des réseaux EP et la création de Zones de Traitement Tertiaire pour diminuer l'impact des rejets septiques sur le milieu naturel.

En attente, il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

*NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

*Les hameaux concernés sont les suivants :*

- **La Garenne :**

⇒ Eviter les rejets directs dans un ruisseau déjà saturé (feu rouge) : Ruisseau de la Garenne.

- **Chez Villard, Chez Millat :**

⇒ Eviter les rejets directs dans un fossé.

- **Grange Neuve :**

⇒ Eviter les rejets directs dans un fossé.

- **Macabiou, En Dolon :**
  - ⇒ Eviter les rejets directs dans un ruisseau déjà saturé (feu rouge) : Le Dolon.
  
- **Le Château :**
  - ⇒ Eviter les rejets directs dans un fossé.
  
- **Les Bruyères :**
  - ⇒ Eviter les rejets directs dans un ruisseau déjà saturé : le ruisseau des Bruyères.



### **3.5. Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :**

#### **1) Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :**

Pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif les opérations suivantes sont conseillées :

- Contrôler la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif sur les bases des notices techniques de la carte des sols (CASAA).  
*Ce contrôle est effectif.*
- Contrôler les installations existantes de façon périodique **tous les 4 à 8 ans** pour motiver leur réhabilitation et la vidange des fosses.  
*Ce contrôle est en cours de mise en place.*

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif doit être effectué **au plus tard le 31 décembre 2012.**

- ⇒ En cas de non-conformité de l'installation, **le propriétaire a un délai de 4 ans pour procéder aux travaux** prescrits dans le rapport de contrôle. Pour toute demande de Permis de Construire sur du bâti existant, la mise aux normes de l'installation existante est imposée.
- Informez tout acquéreur d'une propriété bâtie de la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif : le rapport établi à l'issue du contrôle de l'installation doit être joint au dossier de diagnostic technique fourni lors de la vente.
- *Remarque : le syndicat a la possibilité, au moment de tout Permis de Construire, de **demande au pétitionnaire une étude géopédologique** ou d'imposer des prescriptions techniques particulières pour la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif.*

#### **2) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :**

⇒ Dans l'ensemble des zones décrites comme restant en assainissement non collectif à long terme, nous encourageons le syndicat à organiser des **opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif** pour améliorer la salubrité publique.  
**Le syndicat peut être Maître d'Ouvrage** de ce type d'opération et, par ce biais, obtenir pour les particuliers des **subventions** permettant la mise aux normes de leurs dispositifs d'assainissement non collectif (Possibilités de subventions actuelles: 30% Agence de l'Eau.).

⇒ En parallèle, il sera indispensable de développer les réseaux de collecte des eaux pluviales (qui collectent également les effluents septiques).  
Cette action est importante car elle permet une amélioration de la salubrité publique au sein des hameaux.

↳ Techniquement il est conseillé (pour ne pas trop accélérer l'écoulement des E.P) :

- Une extension des réseaux E.P. au sein des hameaux.
- De maintenir les fossés en dehors des hameaux.
- La mise en place d'un traitement tertiaire pour diminuer l'impact des rejets dans les ruisseaux en période d'étiage et/ou permettre la rétention des eaux pluviales.

*Remarque : la commune a la possibilité de mettre en place **une taxe Eau Pluviale** : prix entre 0 et 0,20 € / m<sup>2</sup> raccordé (soit 0 à 200 € pour une propriété bâtie sur une emprise au sol de 1 000 m<sup>2</sup>).*

## 4 - Possibilités de rade dans le milieu hydraulique superficiel

Les **Indices de Saturation (I.S.)** ont été calculés sur la base:

- d'un objectif de qualité : 1A.
- des estimations de débit d'étiage mesurés en septembre 2005.
- d'un rendement théorique des filtres à sable permettant de ne pas rejeter plus de 40 mg / L de DBO<sub>5</sub>.
- d'un décompte des Equivalents Habitants basé sur 3 équivalents habitants pour 1 logement.

| Ruisseau               | Localité (hab.) | Ind. de Sat. estimés | Qualité  |
|------------------------|-----------------|----------------------|----------|
| Ruisseau Le Rouilloux  | Les Nodins      | 126 / 160            | Bonne    |
| Le Dolon               | Macabiou        | 898 / 480            | Mauvaise |
| Ruisseau de La Garenne | La Garenne      | 93 / 9               | Mauvaise |
| Ruisseau des Bruyères  | Les Bruyères    | 15 / 0               | Mauvaise |
| Ruisseau de Meynier    | Meynier         | 36 / 0,3             | Mauvaise |

### Remarque:

Se reporter au § 2 et 3 pour connaître l'incidence sur les possibilités de développement de l'urbanisation, zone par zone.



#### **IV - Simulations de financement**

# 1 - FICHE DES PARAMETRES

Les paramètres suivants ont été utilisés pour réaliser les simulations de financement des pages suivantes:

|                                   |                                                                                                                          |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réseau sous chaussée :            | 224,00 €/ml (mètre linéaire)                                                                                             |
| Réseau hors chaussée :            | 143,00 €/ml                                                                                                              |
|                                   | <i>Réseau de type PVC CR8 – 200 mm</i>                                                                                   |
| Coût des branchements par foyer : | 1 500 €/u                                                                                                                |
| Logement existant :               | Décompte du nombre de logements existants sur le terrain.                                                                |
| Logement futur :                  | Estimation faite par le BE sur la base du nombre de logements envisageables dans les documents d'urbanisation existants. |

|                            |      |                                                                  |
|----------------------------|------|------------------------------------------------------------------|
| <b>Agence de l'Eau</b>     |      |                                                                  |
| Transit :                  | 30 % | } Montants théoriques<br>Les subventions de l'AE sont plafonnées |
| Station d'assainissement : | 30 % |                                                                  |

|                                           |      |
|-------------------------------------------|------|
| <b>Conseil Général</b>                    |      |
| Subvention de la collecte, transit, step: | 40 % |

|                 |                   |
|-----------------|-------------------|
| <b>Emprunt:</b> | 5,00 % sur 20 ans |
|-----------------|-------------------|

|                                    |                       |
|------------------------------------|-----------------------|
| <b>Redevance d'assainissement:</b> |                       |
| - en termes fixes:                 | 90,00 €/an            |
| - en redevance:                    | 1,05 €/m <sup>3</sup> |

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| <b>Forfait branchement:</b> |              |
| - habitations existantes:   | 500,00 €/u   |
| - habitations futures:      | 3 000,00 €/u |

Avertissement : L'ensemble des chiffrages proposés a été réalisé sur la base des conditions économiques de l'année 2007. Il convient d'être prudent quant à toute éventuelle évolution des conditions économiques.



## 2 - Simulation de financement de l'assainissement collectif :

### Principes de financement :

|                 | DEPENSES     | RECETTES                                           |
|-----------------|--------------|----------------------------------------------------|
| INVESTISSEMENTS | Travaux      | Subventions                                        |
| FONCTIONNEMENT  | Exploitation | Participation pour raccordement<br>+<br>Redevances |

Les tableaux ci-après présentent pour chaque tranche de travaux envisagée :

- Les **"Travaux"** (résume les coûts des travaux nécessaires à la réalisation du projet),
- Les **"Subventions"** (résume les subventions escomptées),
- Un **"Plan de financement"** (explicitant l'emprunt à contracter et les redevances à percevoir par le syndicat),
- La partie **"Solde de l'opération"** exprime le **déficit** (dans ce cas, le solde de l'opération est positif) ou le **bénéfice** (dans ce cas, le solde de l'opération est négatif) engendré par l'opération par an pendant 20 ans.

**Attention!** Nous n'avons pas intégré dans nos calculs:

- Le prix de fonctionnement des services administratifs: personnel, bureautique, frais de structure...
- Le coût d'entretien des futures stations d'épuration,
- Le coût des travaux connexes qui peut alourdir considérablement le budget prévu,
- ...

Ces diverses simulations doivent être utilisées **avec prudence**. A ce stade, elles permettent :

- de comparer diverses alternatives sur des bases comparables,
- de prendre conscience des investissements nécessaires à l'aboutissement des projets.

## **Simulation de financement de l'assainissement collectif**

### **PROJETS A COURT TERME**

Les fiches de simulation suivantes concernent les projets d'assainissement collectif futur à court terme programmés sur la commune de Moissieu Sur Dolon.



**SIE DOLON VAREZE**  
Commune de MOISSIEU SUR DOLON

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif

Projet collectif futur

Hameau de : CHEZ MARTIN OUEST

Assainissement Collectif

**TRAVAUX:**

|                          |             |             |
|--------------------------|-------------|-------------|
| Réseau sous chaussée     | 224,00 €/ml |             |
| Collecte (ml)            | 150         | 33 600,00 € |
| Transit (ml)             | 0           | 0,00 €      |
| Sous total Sous chaussée |             | 33 600,00 € |

|                                   |             |        |
|-----------------------------------|-------------|--------|
| Réseau hors chaussée / sous fossé | 143,00 €/ml |        |
| Collecte (ml)                     | 0           | 0,00 € |
| Transit (ml)                      | 0           | 0,00 € |
| Sous total hors chaussée          |             | 0,00 € |

|                                |             |        |
|--------------------------------|-------------|--------|
| Station de relevage            | 0           | 0,00 € |
| Station d'épuration à créer    | 0           | 0,00 € |
| Coût branchements par logement | 1500,00 €/u |        |
| Nbre de logements 2007         | 0           | 0,00 € |
| Nouveaux logements d'ici 2017  | 7           | 5      |

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Total Travaux H.T        | 33 600,00 € |
| Divers et imprévus (10%) | 3 360 €     |

|                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| <b>Montant Global H.T</b> | <b>36 960 €</b> |
|---------------------------|-----------------|

**SUBVENTIONS:**

|                              |    |        |
|------------------------------|----|--------|
| AGENCE DE L'EAU              |    |        |
| Transit (%)                  | 30 | 0,00 € |
| Station d'assainissement (%) | 30 | 0,00 € |
| Sous total AE                |    | 0,00 € |

|                 |    |             |
|-----------------|----|-------------|
| CONSEIL GENERAL |    |             |
| Subvention (%)  | 40 | 14 784,00 € |

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| <b>Total H.T</b> | <b>14 784,00 €</b> |
|------------------|--------------------|

**PLAN DE FINANCEMENT**

|                  |             |             |
|------------------|-------------|-------------|
| Somme à investir | 22 176,00 € | 22 176,00 € |
|------------------|-------------|-------------|

|                             |             |             |
|-----------------------------|-------------|-------------|
| Emprunt à 5,00 % sur 20 ans | 22 176,00 € | 22 176,00 € |
| Annuité                     | 1 756,22 €  | 1 756,22 €  |

**Redevance d'assainissement (habitations existantes - par an)**

|                                          |                       |        |        |
|------------------------------------------|-----------------------|--------|--------|
| en terme fixe                            | 90 €/an               | 0,00 € | 0,00 € |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer) | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 0,00 € | 0,00 € |
| total                                    |                       | 0,00 € | 0,00 € |

**Apport lié aux habitations futures sur 20 ans**

|                                          |                       |             |             |
|------------------------------------------|-----------------------|-------------|-------------|
| en terme fixe                            | 90 €/an               | 12 600,00 € | 9 000,00 €  |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer) | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 17 640,00 € | 12 600,00 € |
| total                                    |                       | 30 240,00 € | 21 600,00 € |

**Participation pour raccordement (apport sur 20 ans)**

|                                   |             |             |             |
|-----------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Coût branch. hab. exist.          | 500,00 €/u  | 0,00 €      | 0,00 €      |
| Participation habitations futures | 3000,00 €/u | 21 000,00 € | 15 000,00 € |

|                                                                  |                  |                 |
|------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|
| <b>Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)</b> | <b>-805,78 €</b> | <b>-73,78 €</b> |
|------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|

**SIE DOLON VAREZE**  
**Commune de MOISSIEU SUR DOLON**

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif

### Projet collectif futur

Hameau de : CHEZ MEYNIER

### Assainissement Collectif

**TRAVAUX:**

|                          |             |              |
|--------------------------|-------------|--------------|
| Réseau sous chaussée     | 224,00 €/ml |              |
| Collecte (ml)            | 330         | 73 920,00 €  |
| Transit (ml)             | 335         | 75 040,00 €  |
| Sous total Sous chaussée |             | 148 960,00 € |

|                                   |             |        |
|-----------------------------------|-------------|--------|
| Réseau hors chaussée / sous fossé | 143,00 €/ml |        |
| Collecte (ml)                     | 0           | 0,00 € |
| Transit (ml)                      | 0           | 0,00 € |
| Sous total hors chaussée          |             | 0,00 € |

|                                |             |             |
|--------------------------------|-------------|-------------|
| Station de relevage            | 1           | 15 000,00 € |
| Station d'épuration à créer    | 0           | 0,00 €      |
| Coût branchements par logement | 1500,00 €/u |             |
| Nbre de logements 2007         | 9           | 13 500,00 € |
| Nouveaux logements d'ici 2017  | 4           |             |

|                          |              |
|--------------------------|--------------|
| Total Travaux H.T        | 177 469 00 € |
| Divers et imprévus (10%) | 17 746 €     |

## Montant Global H.T.

**SUBVENTIONS:**

|                              |    |             |
|------------------------------|----|-------------|
| AGENCE DE L'EAU              |    |             |
| Transit (%)                  | 30 | 27 012,00 € |
| Station d'assainissement (%) | 30 | 0,00 €      |
| Sous total AE                |    | 27 012,00 € |

|                 |    |             |
|-----------------|----|-------------|
| CONSEIL GENERAL |    |             |
| Subvention (%)  | 40 | 78 082,40 € |

|                  |                     |
|------------------|---------------------|
| <b>Total H.T</b> | <b>105.094,40 €</b> |
|------------------|---------------------|

### PLAN DE FINANCEMENT

|                         |                    |                    |
|-------------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Somme à investir</b> | <b>90 111,60 €</b> | <b>90 111,60 €</b> |
|-------------------------|--------------------|--------------------|

|                             |             |             |
|-----------------------------|-------------|-------------|
| Emprunt à 5,00 % sur 20 ans | 90 111,60 € | 90 111,60 € |
| Annuité                     | 7 136,34 €  | 7 136,34 €  |

|                                                                     |                       |                   |                   |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Redevance d'assainissement (habitations existantes - par an)</b> |                       |                   |                   |
| en terme fixe                                                       | 90 €/an               | 810,00 €          | 810,00 €          |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer)                            | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 1 134,00 €        | 1 134,00 €        |
| <b>total</b>                                                        |                       | <b>1 944,00 €</b> | <b>1 944,00 €</b> |

|                                                      |                       |                    |                    |
|------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Apport lié aux habitations futures sur 20 ans</b> |                       |                    |                    |
| en terme fixe                                        | 90 €/an               | 7 200,00 €         | 23 400,00 €        |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer)             | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 10 080,00 €        | 32 760,00 €        |
| <b>total</b>                                         |                       | <b>17 280,00 €</b> | <b>56 160,00 €</b> |

|                                                            |             |             |             |
|------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Participation pour raccordement (apport sur 20 ans)</b> |             |             |             |
| Coût branch. hab. exist.                                   | 500,00 €/u  | 4 500,00 €  | 4 500,00 €  |
| Participation habitations futures                          | 3000,00 €/u | 12 000,00 € | 39 000,00 € |

|                                                           |            |          |
|-----------------------------------------------------------|------------|----------|
| Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an) | 3 503,34 € | 209,34 € |
|-----------------------------------------------------------|------------|----------|



**SIE DOLON VAREZE**  
Commune de MOISSIEU SUR DOLON

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif

Projet collectif futur

**TOTAL COURT TERME**

Assainissement Collectif

**TRAVAUX:**

|                          |             |              |
|--------------------------|-------------|--------------|
| Réseau sous chaussée     | 224,00 €/ml |              |
| Collecte (ml)            | 480         | 107 520,00 € |
| Transit (ml)             | 335         | 75 040,00 €  |
| Sous total Sous chaussée |             | 182 560,00 € |

|                                   |             |        |
|-----------------------------------|-------------|--------|
| Réseau hors chaussée / sous fossé | 143,00 €/ml |        |
| Collecte (ml)                     | 0           | 0,00 € |
| Transit (ml)                      | 0           | 0,00 € |
| Sous total hors chaussée          |             | 0,00 € |

|                                |             |             |
|--------------------------------|-------------|-------------|
| Station de relevage            | 1           | 15 000,00 € |
| Station d'épuration à créer    | 0           | 0,00 €      |
| Coût branchements par logement | 1500,00 €/u |             |
| Nbre de logements 2007         | 9           | 13 500,00 € |
| Nouveaux logements d'ici 2017  | 11          |             |

|                          |  |          |
|--------------------------|--|----------|
| Total Travaux H.T        |  |          |
| Divers et imprévus (10%) |  | 21 106 € |

**SUBVENTIONS:**

|                              |    |             |
|------------------------------|----|-------------|
| AGENCE DE L'EAU              |    |             |
| Transit (%)                  | 30 | 27 012,00 € |
| Station d'assainissement (%) | 30 | 0,00 €      |
| Sous total AE                |    |             |

|                 |    |  |
|-----------------|----|--|
| CONSEIL GENERAL |    |  |
| Subvention (%)  | 40 |  |

|           |  |  |
|-----------|--|--|
| Total H.T |  |  |
|-----------|--|--|

**PLAN DE FINANCEMENT**

|                  |  |              |
|------------------|--|--------------|
| Somme à Investir |  | 112 287,60 € |
|------------------|--|--------------|

|                             |              |              |
|-----------------------------|--------------|--------------|
| Emprunt à 5,00 % sur 20 ans | 112 287,60 € | 112 287,60 € |
| Annuité                     | 8 892,56 €   | 8 892,56 €   |

|                                                              |                       |            |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------|------------|
| Redevance d'assainissement (habitations existantes - par an) |                       |            |
| en terme fixe                                                | 90 €/an               | 810,00 €   |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer)                     | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 1 134,00 € |
| total                                                        |                       | 1 944,00 € |

|                                               |                       |             |
|-----------------------------------------------|-----------------------|-------------|
| Apport lié aux habitations futures sur 20 ans |                       |             |
| en terme fixe                                 | 90 €/an               | 19 800,00 € |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer)      | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 27 720,00 € |
| total                                         |                       | 47 520,00 € |

|                                                     |             |             |
|-----------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Participation pour raccordement (apport sur 20 ans) |             |             |
| Coût branch. hab. exist.                            | 500,00 €/u  | 4 500,00 €  |
| Participation habitations futures                   | 3000,00 €/u | 33 000,00 € |

|                                                           |  |          |
|-----------------------------------------------------------|--|----------|
| Solde à financer par an, par le budget général (S.H.T/an) |  | 135,56 € |
|-----------------------------------------------------------|--|----------|

### **COMMENTAIRES SUR LE COURT TERME**

⇒ La simulation financière montre que ces travaux sont envisageables avec un solde moyen à financer par an de 2 700 € H.T.

Pour que l'opération soit rentable sur 20 ans, avec des montants de subventions et participations pour raccordement aux réseaux identiques aux montants 2007, il faudrait 18 PC futurs.

⇒ Il convient de rester prudent face à une probable baisse des taux de subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.



## **Simulation de financement de l'assainissement collectif**



La fiche de simulation suivante concerne le projet d'assainissement collectif à long terme programmé sur la commune de Moissieu Sur Dolon. Il s'agit de la réhabilitation de la STEP.

**SIE DOLON VAREZE**  
Commune de MOISSIEU SUR DOLON

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif  
Réhabilitation STEP

Assainissement Collectif

Projet collectif futur

**TRAVAUX:**

|                                    |             |              |
|------------------------------------|-------------|--------------|
| Réseau sous chaussée               | 224,00 €/ml |              |
| Collecte (ml)                      | 0           | 0,00 €       |
| Transit (ml)                       | 0           | 0,00 €       |
| Sous total Sous chaussée           |             | 0,00 €       |
| Réseau hors chaussée / sous fossé  | 143,00 €/ml |              |
| Collecte (ml)                      | 0           | 0,00 €       |
| Transit (ml)                       | 0           | 0,00 €       |
| Sous total hors chaussée           |             | 0,00 €       |
| Station de relevage                | 0           | 0,00 €       |
| Station d'épuration à créer 800 EH | 1           | 414 400,00 € |
| Coût branchements par logement     | 1500,00 €/u |              |
| Nbre de logements 2007             | 0           | 0,00 €       |
| Nouveaux logements d'ici 2017      | 0           |              |
| Total Travaux H.T                  |             | 414 400,00 € |
| Divers et imprévus (15%)           |             | 62 160 €     |

**SUBVENTIONS:**

|                              |    |              |
|------------------------------|----|--------------|
| AGENCE DE L'EAU              |    |              |
| Transit (%)                  | 30 | 0,00 €       |
| Station d'assainissement (%) | 30 | 124 320,00 € |
| Sous total AE                |    | 124 320,00 € |
| CONSEIL GENERAL              |    |              |
| Subvention (%)               | 40 | 165 760,00 € |
| Total H.T                    |    | 290 080,00 € |

**PLAN DE FINANCEMENT**

|                                                                   |                       |              |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|
| Somme à Investir                                                  |                       | 161 616,00 € |
| Emprunt à 5,00 % sur 20 ans                                       |                       | 161 616,00 € |
| Annuité                                                           |                       | 12 799,10 €  |
| Redevance d'assainissement (habitations existantes - par an)      |                       |              |
| en terme fixe                                                     | 90 €/an               | 0,00 €       |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer)                          | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 0,00 €       |
| total                                                             |                       | 0,00 €       |
| Apport lié aux habitations futures sur 20 ans                     |                       |              |
| en terme fixe                                                     | 90 €/an               | 0,00 €       |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer)                          | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 0,00 €       |
| total                                                             |                       | 0,00 €       |
| Participation pour raccordement (apport sur 20 ans)               |                       |              |
| Coût branch. hab. exist.                                          | 500,00 €/u            | 0,00 €       |
| Participation habitations futures                                 | 3000,00 €/u           | 0,00 €       |
| Solde à financer par an par le budget général (€/m <sup>3</sup> ) |                       | 12 799,10 €  |



**SIE DOLON VAREZE**  
Commune de MOISSIEU SUR DOLON

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif  
**TOTAL COURT et LONG TERME**

*Assainissement Collectif*

Projet collectif futur

**TRAVAUX:**

|                          |             |              |
|--------------------------|-------------|--------------|
| Réseau sous chaussée     | 224,00 €/ml |              |
| Collecte (ml)            | 480         | 107 520,00 € |
| Transit (ml)             | 335         | 75 040,00 €  |
| Sous total Sous chaussée |             | 182 560,00 € |

|                                   |             |        |
|-----------------------------------|-------------|--------|
| Réseau hors chaussée / sous fossé | 143,00 €/ml |        |
| Collecte (ml)                     | 0           | 0,00 € |
| Transit (ml)                      | 0           | 0,00 € |
| Sous total hors chaussée          |             | 0,00 € |

|                                |             |              |
|--------------------------------|-------------|--------------|
| Station de relevage            | 1           | 15 000,00 €  |
| Stations à créer               | 1           | 414 400,00 € |
| Coût branchements par logement | 1500,00 €/u |              |
| Nbre de logements 2007         | 9           | 13 500,00 €  |
| Nouveaux logements d'ici 2017  | 11          |              |

|                    |  |             |
|--------------------|--|-------------|
| Total Travaux H.T  |  |             |
| Divers et imprévus |  | 83 266,00 € |

**SUBVENTIONS:**

|                              |    |              |
|------------------------------|----|--------------|
| AGENCE DE L'EAU              |    |              |
| Transit (%)                  | 30 | 27 012,00 €  |
| Station d'assainissement (%) | 30 | 124 320,00 € |
| Sous total AE                |    |              |

|                 |    |  |
|-----------------|----|--|
| CONSEIL GENERAL |    |  |
| Subvention (%)  | 40 |  |

|           |  |  |
|-----------|--|--|
| Total H.T |  |  |
|-----------|--|--|

**PLAN DE FINANCEMENT**

|                  |  |              |
|------------------|--|--------------|
| Somme à investir |  | 273 903,60 € |
|------------------|--|--------------|

|                             |              |              |
|-----------------------------|--------------|--------------|
| Emprunt à 5,00 % sur 20 ans | 273 903,60 € | 273 903,60 € |
| Annuité                     | 21 691,66 €  | 21 691,66 €  |

|                                                              |                       |            |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------|------------|
| Redevance d'assainissement (habitations existantes - par an) |                       |            |
| en terme fixe                                                | 90 €/an               | 810,00 €   |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer)                     | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 1 134,00 € |
| total                                                        |                       | 1 944,00 € |

|                                               |                       |             |
|-----------------------------------------------|-----------------------|-------------|
| Apport lié aux habitations futures sur 20 ans |                       |             |
| en terme fixe                                 | 90 €/an               | 19 800,00 € |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer)      | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 27 720,00 € |
| total                                         |                       | 47 520,00 € |

|                                                     |             |             |
|-----------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Participation pour raccordement (apport sur 20 ans) |             |             |
| Coût branch. hab. exist.                            | 500,00 €/u  | 4 500,00 €  |
| Participation habitations futures                   | 3000,00 €/u | 33 000,00 € |

|                                                       |             |             |
|-------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Solde à financer par an, par le budget général (€/an) | 16 796,66 € | 16 796,66 € |
|-------------------------------------------------------|-------------|-------------|

**SIE DOLON VAREZE**  
Commune de MOISSIEU SUR DOLON

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif

Projet collectif futur

**TOTAL COURT et LONG TERME**

Assainissement Collectif

avec intégration des recettes actuelles et futures

**TRAVAUX:**

|                          |             |              |
|--------------------------|-------------|--------------|
| Réseau sous chaussée     | 224,00 €/ml |              |
| Collecte (ml)            | 480         | 107 520,00 € |
| Transit (ml)             | 335         | 75 040,00 €  |
| Sous total Sous chaussée |             | 182 560,00 € |

|                                   |             |        |
|-----------------------------------|-------------|--------|
| Réseau hors chaussée / sous fossé | 143,00 €/ml |        |
| Collecte (ml)                     | 0           | 0,00 € |
| Transit (ml)                      | 0           | 0,00 € |
| Sous total hors chaussée          |             | 0,00 € |

|                                |             |              |
|--------------------------------|-------------|--------------|
| Station de relevage            | 1           | 15 000,00 €  |
| Stations à créer               | 1           | 414 400,00 € |
| Coût branchements par logement | 1500,00 €/u |              |
| Nbre de logements 2007         | 149         | 13 500,00 €  |
| Nouveaux logements d'ici 2017  | 36          |              |

140 abonnés sont raccordés aujourd'hui

|                    |  |              |
|--------------------|--|--------------|
| Total Travaux H.T  |  | 511 960,00 € |
| Divers et imprévus |  | 83 286,00 €  |

**SUBVENTIONS:**

|                              |    |              |
|------------------------------|----|--------------|
| AGENCE DE L'EAU              |    |              |
| Transit (%)                  | 30 | 27 012,00 €  |
| Station d'assainissement (%) | 30 | 124 320,00 € |
| Sous total AE                |    | 151 332,00 € |

|                 |    |              |
|-----------------|----|--------------|
| CONSEIL GENERAL |    |              |
| Subvention (%)  | 40 | 204 944,00 € |

|           |  |              |
|-----------|--|--------------|
| Total H.T |  | 356 276,00 € |
|-----------|--|--------------|

**PLAN DE FINANCEMENT**

|                  |  |              |
|------------------|--|--------------|
| Somme à investir |  | 273 903,60 € |
|------------------|--|--------------|

|                             |  |              |
|-----------------------------|--|--------------|
| Emprunt à 5,00 % sur 20 ans |  | 273 903,60 € |
| Annuité                     |  | 21 691,66 €  |

## Redevance d'assainissement (habitations existantes - par an)

|                                          |                       |             |
|------------------------------------------|-----------------------|-------------|
| en terme fixe                            | 90 €/an               | 13 410,00 € |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer) | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 18 774,00 € |
| total                                    |                       | 32 184,00 € |

## Apport lié aux habitations futures sur 20 ans

|                                          |                       |              |
|------------------------------------------|-----------------------|--------------|
| en terme fixe                            | 90 €/an               | 64 800,00 €  |
| en redevance (120 m <sup>3</sup> /foyer) | 1,05 €/m <sup>3</sup> | 90 720,00 €  |
| total                                    |                       | 155 520,00 € |

## Participation pour raccordement (apport sur 20 ans)

|                                   |             |              |
|-----------------------------------|-------------|--------------|
| Coût branch. hab. exist.          | 500,00 €/u  | 4 500,00 €   |
| Participation habitations futures | 3000,00 €/u | 108 000,00 € |

|                                                        |  |             |
|--------------------------------------------------------|--|-------------|
| Somme à financer par an par le budget général (€ k/an) |  | 14 217,64 € |
|--------------------------------------------------------|--|-------------|



### **COMMENTAIRES SUR LE LONG TERME**

- ⇒ La simulation financière montre que la réhabilitation de la STEP est envisageable avec un solde moyen à financer par an de 12 800 € H.T.
- ⇒ En intégrant la totalité des recettes actuelles et futures (aujourd'hui 140 logements sont raccordables et 25 logements futurs), la simulation financière montre que l'ensemble des travaux (court et long terme) est envisageable par le syndicat avec un bénéfice de 23 000 €.
- ⇒ Remarque :  
Le raccordement de Chez Martin Est se fera par le biais d'un Projet d'Aménagement d'Ensemble.
- ⇒ Il convient de rester prudent face aux évolutions possibles des conditions économiques (principalement des taux de subvention).

## 8 - Simulation de financement des réhabilitations des installations d'assainissement autonome

### **Détail des réhabilitations par zones:**

Dans les hameaux où aucun projet d'assainissement collectif n'a été retenu, les installations d'assainissement autonome à réhabiliter ont été dénombrées par un technicien du cabinet NICOT.

Le chiffrage suivant présente pour chaque hameaux :

- le nombre d'installations à réhabiliter,
- le coût de ces réhabilitations.

Les tableaux ci-joints se décomposent de la manière suivante:

- Une partie "**Travaux (A la charge du particulier)**" résume les coûts des réhabilitations nécessaires à la réalisation du projet, ces coûts sont pris en charge par chaque propriétaire.
- Une partie "**Travaux (A la charge de la commune)**" résume le coût des réseaux E.P qu'il est nécessaire de créer pour évacuer les effluents septiques, et le coût des Zones Naturelles de Dissipation qu'il est nécessaire de créer pour limiter l'impact des rejets septiques et pluviaux, ces coûts étant pris en charge par la commune.
- La partie "**Plan de financement**" explicitant l'emprunt à contracter pour financer les travaux à la charge de la commune.
- La partie "**Solde de l'opération**" exprime le **déficit** (dans ce cas, le solde de l'opération est positif) ou le **bénéfice** (dans ce cas, le solde de l'opération est négatif) engendré par l'opération par an pendant 20 ans.

**Remarque importante :** Les projets décrits ci-après n'ont pas été programmés par le SIE Dolon Vareze ou la commune. Leur réalisation se fera selon l'évolution du besoin de développement de chaque zone.



**SIE DOLON VAREZE**  
Commune de **MOISSIEU SUR DOLON**

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif

Hameaux de : **LA GARENNE***Assainissement Non Collectif***TRAVAUX: (A la charge du particulier)**

|                            |               |  |             |
|----------------------------|---------------|--|-------------|
| Nbre d'installations 2007  | 10            |  |             |
| Installation à réhabiliter |               |  |             |
| Totalement                 | 7000,00 €/Ins |  |             |
|                            | 6             |  | 42 000,00 € |
| Partiellement              | 4500,00 €/Ins |  |             |
|                            | 3             |  | 13 500,00 € |

**Total réhabilitation H.T****55 500,00 €****TRAVAUX: (A la charge de la commune)****Réseau E.P. à créer**

|                                 |             |  |               |
|---------------------------------|-------------|--|---------------|
| Sous chaussée (ml)              | 224,00 €/ml |  |               |
|                                 | 0           |  | 0,00 €        |
| Hors chaussée / Sous fossé (ml) | 143,00 €/ml |  |               |
|                                 | 0           |  | 0,00 €        |
| Sous total Réseau E.P.          |             |  | <b>0,00 €</b> |

**Z.T.T. à créer**

|                            |                        |  |                    |
|----------------------------|------------------------|--|--------------------|
| Capacité (m <sup>2</sup> ) | 40,00 €/m <sup>2</sup> |  |                    |
|                            | 540                    |  | 21 600,00 €        |
| Sous total Z.T.T           |                        |  | <b>21 600,00 €</b> |

**Total H.T pour la collectivité****21 600,00 €****Divers et imprévus (10%)****2 160 €****Montant global H.T****23 760 €****PLAN DE FINANCEMENT**

Somme à investir

**21 600,00 €**

Emprunt à 5,00 % sur 20 ans

**21 600,00 €**

Annuité

**1 710,60 €****Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)****1 710,60 €**

**SIE DOLON VAREZE**  
Commune de MOISSIEU SUR DOLON

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif

Hameaux de : CHEZ VILLARD, CHEZ MILLAT

Assainissement Non Collectif

**TRAVAUX: (A la charge du particulier)**

|                            |               |  |              |
|----------------------------|---------------|--|--------------|
| Nbre d'installations 2007  | 28            |  |              |
| Installation à réhabiliter |               |  |              |
| Totalement                 | 7000,00 €/Ins |  |              |
|                            | 15            |  | 105 000,00 € |
| Partiellement              | 4500,00 €/Ins |  |              |
|                            | 11            |  | 49 500,00 €  |

**Total réhabilitation H.T****105 190,00 €****TRAVAUX: (A la charge de la commune)****Réseau E.P. à créer**

|                                 |             |  |                    |
|---------------------------------|-------------|--|--------------------|
| Sous chaussée (ml)              | 224,00 €/ml |  |                    |
|                                 | 195         |  | 43 680,00 €        |
| Hors chaussée / Sous fossé (ml) | 143,00 €/ml |  |                    |
|                                 | 170         |  | 24 310,00 €        |
| Sous total Réseau E.P.          |             |  | <b>67 990,00 €</b> |

**Z.T.T. à créer**

|                            |                        |  |                    |
|----------------------------|------------------------|--|--------------------|
| Capacité (m <sup>2</sup> ) | 40,00 €/m <sup>2</sup> |  |                    |
|                            | 930                    |  | 37 200,00 €        |
| Sous total Z.T.T           |                        |  | <b>37 200,00 €</b> |

**Total H.T pour la collectivité****105 190,00 €****Divers et imprévus (10%)****10 519 €****Montant Global****115 709 €****PLAN DE FINANCEMENT****Somme à investir****105 190,00 €****Emprunt à 5,00 % sur 20 ans****105 190,00 €****Annuité****8 330,47 €****Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)****8 330,47 €**



**SIE DOLON VAREZE**  
Commune de MOISSIEU SUR DOLON

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif

Hameaux de : SECTEUR 1

Assainissement Non Collectif

**TRAVAUX: (A la charge du particulier)**

|                            |               |  |             |
|----------------------------|---------------|--|-------------|
| Nbre d'installations 2007  | 18            |  |             |
| Installation à réhabiliter |               |  |             |
| Totalement                 | 7000,00 €/Ins |  |             |
|                            | 10            |  | 70 000,00 € |
| Partiellement              | 4500,00 €/Ins |  |             |
|                            | 5             |  | 22 500,00 € |

**Total réhabilitation H.T****TRAVAUX: (A la charge de la commune)**

|                                 |                        |  |        |
|---------------------------------|------------------------|--|--------|
| <b>Réseau E.P. à créer</b>      |                        |  |        |
| Sous chaussée (ml)              | 224,00 €/ml            |  |        |
|                                 | 0                      |  | 0,00 € |
| Hors chaussée / Sous fossé (ml) | 143,00 €/ml            |  |        |
|                                 | 0                      |  | 0,00 € |
| Sous total Réseau E.P.          |                        |  | 0,00 € |
| <b>Z.T.T. à créer</b>           |                        |  |        |
| Capacité (m <sup>2</sup> )      | 40,00 €/m <sup>2</sup> |  |        |
|                                 | 0                      |  | 0,00 € |
| Sous total Z.T.T                |                        |  | 0,00 € |

**Total H.T pour la collectivité**

Divers et imprévus (10%)

**Montant Global HT****PLAN DE FINANCEMENT**

Somme à investir

Emprunt à 5,00 % sur 20 ans

Annuité

**Solde à financer par an, par le budget général (€ H.T/an)**

**SIE DOLON VAREZE**  
Commune de **MOISSIEU SUR DOLON**

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif

Hameaux de : **SECTEUR 2***Assainissement Non Collectif***TRAVAUX: (A la charge du particulier)**

|                            |               |  |              |
|----------------------------|---------------|--|--------------|
| Nbre d'installations 2007  | 33            |  |              |
| Installation à réhabiliter |               |  |              |
| Totalement                 | 7000,00 €/Ins |  |              |
|                            | 23            |  | 161 000,00 € |
| Partiellement              | 4500,00 €/Ins |  |              |
|                            | 8             |  | 36 000,00 €  |

**Total réhabilitation H.T****197 000,00 €****TRAVAUX: (A la charge de la commune)****Réseau E.P. à créer**

|                                 |             |  |               |
|---------------------------------|-------------|--|---------------|
| Sous chaussée (ml)              | 224,00 €/ml |  |               |
|                                 | 0           |  | 0,00 €        |
| Hors chaussée / Sous fossé (ml) | 143,00 €/ml |  |               |
|                                 | 0           |  | 0,00 €        |
| Sous total Réseau E.P.          |             |  | <b>0,00 €</b> |

**Z.T.T. à créer**

|                            |                        |  |               |
|----------------------------|------------------------|--|---------------|
| Capacité (m <sup>2</sup> ) | 40,00 €/m <sup>2</sup> |  |               |
|                            | 0                      |  | 0,00 €        |
| Sous total Z.T.T           |                        |  | <b>0,00 €</b> |

**Total H.T pour la collectivité****197 000,00 €**

Divers et imprévus (10%)

**0 €****Montant global HT****197 000,00 €****PLAN DE FINANCEMENT**

Somme à investir

**197 000,00 €**

Emprunt à 5,00 % sur 20 ans

**0,00 €**

Annuité

**0,00 €****Solde à financer par an: par le budget général (€ H.T/an)****197 000,00 €**



**SIE DOLON VAREZE**  
Commune de MOISSIEU SUR DOLON

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif

Hameaux de : **SECTEUR 3**

Assainissement Non Collectif

**TRAVAUX: (A la charge du particulier)**

|                            |               |              |  |
|----------------------------|---------------|--------------|--|
| Nbre d'installations 2007  | 50            |              |  |
| Installation à réhabiliter |               |              |  |
| Totalement                 | 7000,00 €/Ins |              |  |
|                            | 35            | 245 000,00 € |  |
| Partiellement              | 4500,00 €/Ins |              |  |
|                            | 13            | 58 500,00 €  |  |

**Total réhabilitation H.T****TRAVAUX: (A la charge de la commune)**

|                                 |                        |        |  |
|---------------------------------|------------------------|--------|--|
| Réseau E.P. à créer             |                        |        |  |
| Sous chaussée (ml)              | 224,00 €/ml            |        |  |
|                                 | 0                      | 0,00 € |  |
| Hors chaussée / Sous fossé (ml) | 143,00 €/ml            |        |  |
|                                 | 0                      | 0,00 € |  |
| Sous total Réseau E.P.          |                        | 0,00 € |  |
| Z.T.T. à créer                  |                        |        |  |
| Capacité (m <sup>2</sup> )      | 40,00 €/m <sup>2</sup> |        |  |
|                                 | 0                      | 0,00 € |  |
| Sous total Z.T.T                |                        | 0,00 € |  |

**Total H.T pour la collectivité**

Divers et imprévus (10%)

0 €

**Total H.T pour la collectivité****PLAN DE FINANCEMENT**

|                             |        |
|-----------------------------|--------|
| Somme à investir            | 0,00 € |
| Emprunt à 5,00 % sur 20 ans | 0,00 € |
| Annuité                     | 0,00 € |

**Solde à financer par an par le budget général (€ H.T/an)**

0,00 €

**SIE DOLON VAREZE**  
Commune de MOISSIEU SUR DOLON

Zonage de l'assainissement Collectif / Non Collectif

**TOTAL COMMUNE***Assainissement Non Collectif***TRAVAUX: (A la charge du particulier)**

|                            |               |  |              |
|----------------------------|---------------|--|--------------|
| Nbre d'installations 2007  | 139           |  |              |
| Installation à réhabiliter |               |  |              |
| Totalement                 | 7000,00 €/Ins |  |              |
|                            | 89            |  | 623 000,00 € |
| Partiellement              | 4500,00 €/Ins |  |              |
|                            | 40            |  | 180 000,00 € |

**Total réhabilitation H.T****803 000,00 €****TRAVAUX: (A la charge de la commune)****Réseau E.P. à créer**

|                                 |             |  |                    |
|---------------------------------|-------------|--|--------------------|
| Sous chaussée (ml)              | 224,00 €/ml |  |                    |
|                                 | 195         |  | 43 680,00 €        |
| Hors chaussée / Sous fossé (ml) | 143,00 €/ml |  |                    |
|                                 | 170         |  | 24 310,00 €        |
| Sous total Réseau E.P.          |             |  | <b>67 990,00 €</b> |

**2 Z.T.T. à créer**

|                            |                        |  |                    |
|----------------------------|------------------------|--|--------------------|
| Capacité (m <sup>2</sup> ) | 40,00 €/m <sup>2</sup> |  |                    |
|                            | 1470                   |  | 58 800,00 €        |
| Sous total Z.T.T           |                        |  | <b>58 800,00 €</b> |

**Total H.T pour la collectivité****126 790,00 €**

Divers et imprévus (10%)

**12 679 €****Montant global HT****139 469 €****PLAN DE FINANCEMENT**

Somme à investir

**139 469,00 €**

Emprunt à 5,00 % sur 20 ans

**126 790,00 €**

Annuité

**10 041,07 €****Soie à financer par an, par le budget général (E.H.T./an)****10 041,07 €**



## 4.1. Zones d'assainissement collectif:

La compétence de l'Assainissement Collectif a été confiée au SIE DOLON VAREZE.

Le Syndicat perçoit les frais et redevances relatifs à l'Assainissement Collectif.

Ces redevances ne sont applicables que dans les zones d'assainissement collectif.

Nous avons estimé les frais et redevances de la manière suivante :

**1 - Des frais de branchement** sur domaine public peuvent être facturés au particulier lors de son raccordement au réseau (une fois le réseau mis en service les particuliers disposent de 2 ans pour se raccorder).

Les frais de branchement sur domaine public peuvent être estimés de la façon suivante:

### a) Habitations existantes\*:

Ces frais se détaillent comme suit:

|                                                   |              |
|---------------------------------------------------|--------------|
| Branchement non subventionné sur domaine public** | 900,00 € HT  |
| Frais de Maîtrise d'œuvre et contrôles: (11%)     | 99,00 € HT   |
| Total                                             | 999,00 € HT  |
| Majoration de 10% sur l'ensemble                  | 100,00 € HT  |
| Total frais de branchement:                       | 1099,00 € HT |

Cette participation a été fixée par le syndicat à **500 € HT** par habitation. Elle reste bien inférieure au montant de 1099,00 € HT.

\* La partie du branchement sur le domaine privé est également à la charge du particulier. Celui ci est libre de décider de réaliser cette partie des travaux par ses propres moyens ou par une autre entreprise que celle qui réalisera la partie communale.

\*\* Le coût d'un branchement sur domaine public est estimé actuellement à 1 500,00 euros HT ce qui correspond à une moyenne de 10 mètres de canalisation sous chaussée et 1 boîte de branchement. La partie subventionnée est estimée à 40%.

Les habitations dont le branchement existe déjà et ne nécessite aucune modification n'auraient pas de frais de branchement à payer (sauf décision particulière du Maître d'Ouvrage).

### b) Habitations nouvelles:

Une participation peut-être fixée dans la limite de 80% (5 600,00 €) de ce que coûterait un assainissement autonome (souvent évalué à 7 000,00 € HT).

Cette participation forfaitaire a été fixée par le syndicat à **3 000 € HT**.

\* La partie du branchement sur le domaine privé est également à la charge du particulier. Celui ci est libre de décider de réaliser cette partie des travaux par ses propres moyens ou par une autre entreprise que celle qui réalisera la partie communale.

## 2 - Une redevance d'assainissement collectif peut être collectée:

Le montant de la redevance peut être calculé de deux façons:

- ①: une redevance d'assainissement par m<sup>3</sup> d'eau consommé.
- ②: un tarif binôme sur la base d'une part forfaitaire et d'une part variable, calculée au prorata du nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

La redevance d'assainissement collectif se décompose comme suit :

- Part fixe : 90 €/an
- Part variable : 1,05 €/m<sup>3</sup>.

## **4.2. Zones d'assainissement non collectif:**

*La compétence de l'Assainissement Non Collectif a été confiée au SIE DOLON VAREZE.  
Le Syndicat perçoit les frais et redevances relatifs à l'Assainissement Non Collectif.  
Ces redevances ne sont applicables que dans les zones d'assainissement non collectif.*

*Nous avons estimé les frais et redevances de la manière suivante :*

### **1 - Redevance pour le financement du contrôle (obligatoire) :**

- Le coût du contrôle est à la charge du syndicat. Il peut être répercuté à l'usager via la redevance d'Assainissement Non Collectif.
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes doit se faire tous les quatre ans de façon à pouvoir s'assurer de l'entretien des installations et de la réalisation des opérations de vidange.
- Le coût d'un contrôle est estimé actuellement à environ : 80,00 € H.T. + frais administratifs  
S'il est réalisé une visite tous les 4 ans, le coût est de : 20,00 € H.T./an + frais adm.
- La redevance théorique à mettre en place est donc de :  
(sur la base d'une consommation de 100 m<sup>3</sup>/foyer/an) **0,2 € H.T. / m<sup>3</sup> d'eau + frais adm.**
- Pour pallier au problème des résidences secondaires et prendre en compte les frais administratifs, nous proposons de forfaitiser la redevance Contrôle : **30,00 € H.T. / an**

⇒ **Le contrôle des installations neuves et existantes est en cours de mise en place (le règlement ANC ainsi que le montant de la redevance n'ont pas été, à ce jour, approuvés par le Syndicat).**

### **2 - Redevance pour le financement des vidanges (facultative) :**

- Le coût des vidanges est en principe à la charge des particuliers.
- Mais le syndicat peut organiser des tournées de vidanges tous les 4 ans, financées par la mise en place d'une redevance Vidange.
- Le coût moyen pour vidanger une installation de 3 m<sup>3</sup> est de: 185,00 € H.T. (environ)
- La redevance à mettre en place serait donc de :  
(sur la base d'une consommation de 100 m<sup>3</sup>/foyer/an) **0,47 € H.T. / m<sup>3</sup> d'eau**

⇒ **Le syndicat réfléchira dans le futur à l'organisation éventuelle de tournées de vidanges.**

### **3 - Financement des réhabilitations (facultative) :**

Les opérations de réhabilitation peuvent être financées :

- Les personnes qui participent payent intégralement et en une seule fois la partie non subventionnée (hors réseaux).

✓ Sur la base des taux de subventions de l'AE et éventuellement du Conseil Général (les taux vont évoluer).

✓ Sur la base d'une installation complète estimée à 7 000,00 € H.T.

⇒ **Le syndicat réfléchira dans le futur à l'organisation éventuelle de telles opérations.**



## 5 - Proposition d'un échéancier :

Dans les zones d'assainissement collectif, la réalisation de chaque projet retenu a été planifiée selon l'échéancier suivant :

| OBJECTIF                                     | HAMEAU            | PROJET            | COÛT TOTAL TRAVAUX     |
|----------------------------------------------|-------------------|-------------------|------------------------|
| Court Terme                                  | CHEZ MARTIN OUEST | Réseau EU à créer | 36 960 € H T           |
|                                              | CHEZ MEYNIER      | Réseau EU à créer | 195 206 € H T          |
| Echéancier non déterminé                     | CHEZ MARTIN EST   | Réseau EU à créer | Projet financé par PAE |
| Long Terme                                   | Création STEP     | STEP à créer      | 476 560 € H T          |
| <b>TOTAL – INVESTISSEMENTS TRAVAUX NEUFS</b> |                   |                   | <b>708 726 € H T</b>   |

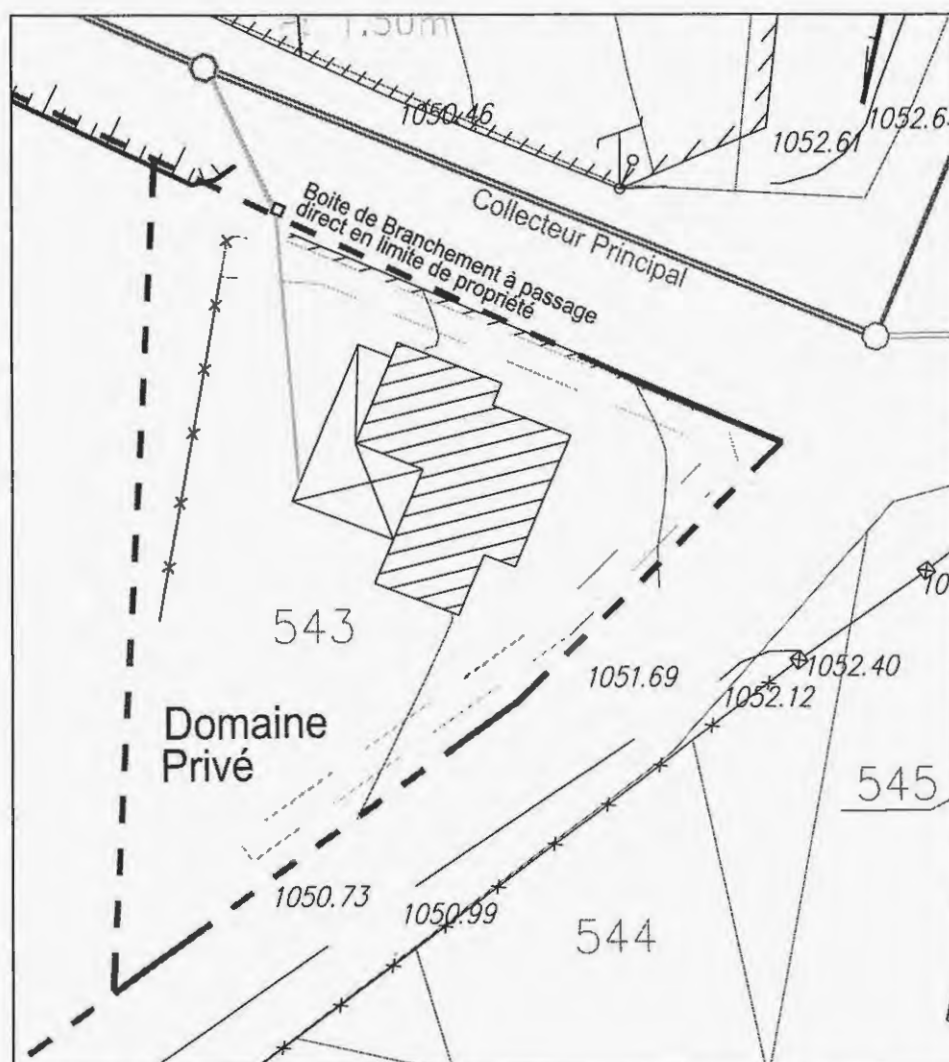
## **V - Présentation des Types d'assainissement préconisés**



## 1 - Assainissement collectif :

### 1.1. Mode de branchement:

Pour l'ensemble des collecteurs EU à créer, le schéma de branchement type est le suivant :



## 1.2. Station rustique à Lits de Macrophytes:

La station d'assainissement proposée ci-dessous est une station de type: **Lits à Macrophytes**.

C'est un mode d'assainissement "semi-collectif" rustique qui reste dans l'esprit de l'utilisation des sols et des végétaux comme moyen épurateur.

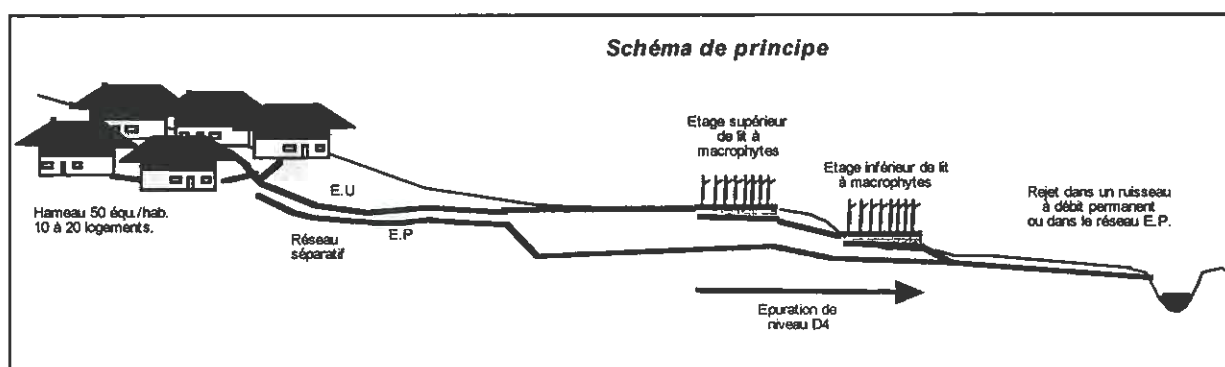
Le principe d'épuration de ce type de station est basé sur deux processus autoépurateurs naturels :

- La filtration sur sable.
- L'absorption végétale: qui permet un traitement particulièrement efficace sur les Nitrates.

### Rendement:

Le niveau de traitement atteint est le niveau D4.

- DBO5 < 25 mg/l.
- DCO < 90 mg/l.
- MES < 30 mg/l.
- NK < 10 mg/l.
- PT: abattement faible.



### Caractéristiques techniques:

La station est constituée des éléments suivants:

- Un étage supérieur de lits à macrophytes constitué de graviers fins qui reçoit les eaux brutes.
- Un étage inférieur de lits à macrophytes qui assure une filtration sur sable fin.
- Une surverse dans un ruisseau.

### Besoins énergétiques:

La consommation énergétique est nulle dans la mesure où aucun relevage n'est nécessaire.

### Intégration dans le site :

Les lits à macrophytes ont l'aspect d'une zone humide naturelle.

Une simple clôture assure la sécurité des installations.

### Nuisances:

Aucun bruit n'est créé.

Une bonne ventilation des installations assure l'absence d'odeurs.

### Opérations d'entretien:

Faucardage annuel des roseaux.

Nettoyage en profondeur du lit supérieur tous les 5 à 10 ans.



## Exemples de stations

### **Station de Menthonnex Sous Clermont (74) :**

- 1 station de 400 E.H. de type Macrophytes.



*Station réalisée en pente, avec un impact visuel restreint*



*La station dans son ensemble, comprenant le dégrilleur et les 2 étages de lits à macrophytes*



**Station de Jonzier Epagny (74) :**

- 1 station de 600 E.H. de type Macrophytes.



*L'étage inférieur de la station*



*Le fossé de dissipation en fin de traitement après les étages de lits à macrophytes*

## 2 - Assainissement autonome :

Pour chaque secteur en assainissement non collectif, un hachurage de couleur indique sur la carte le type d'assainissement non collectif préconisé.

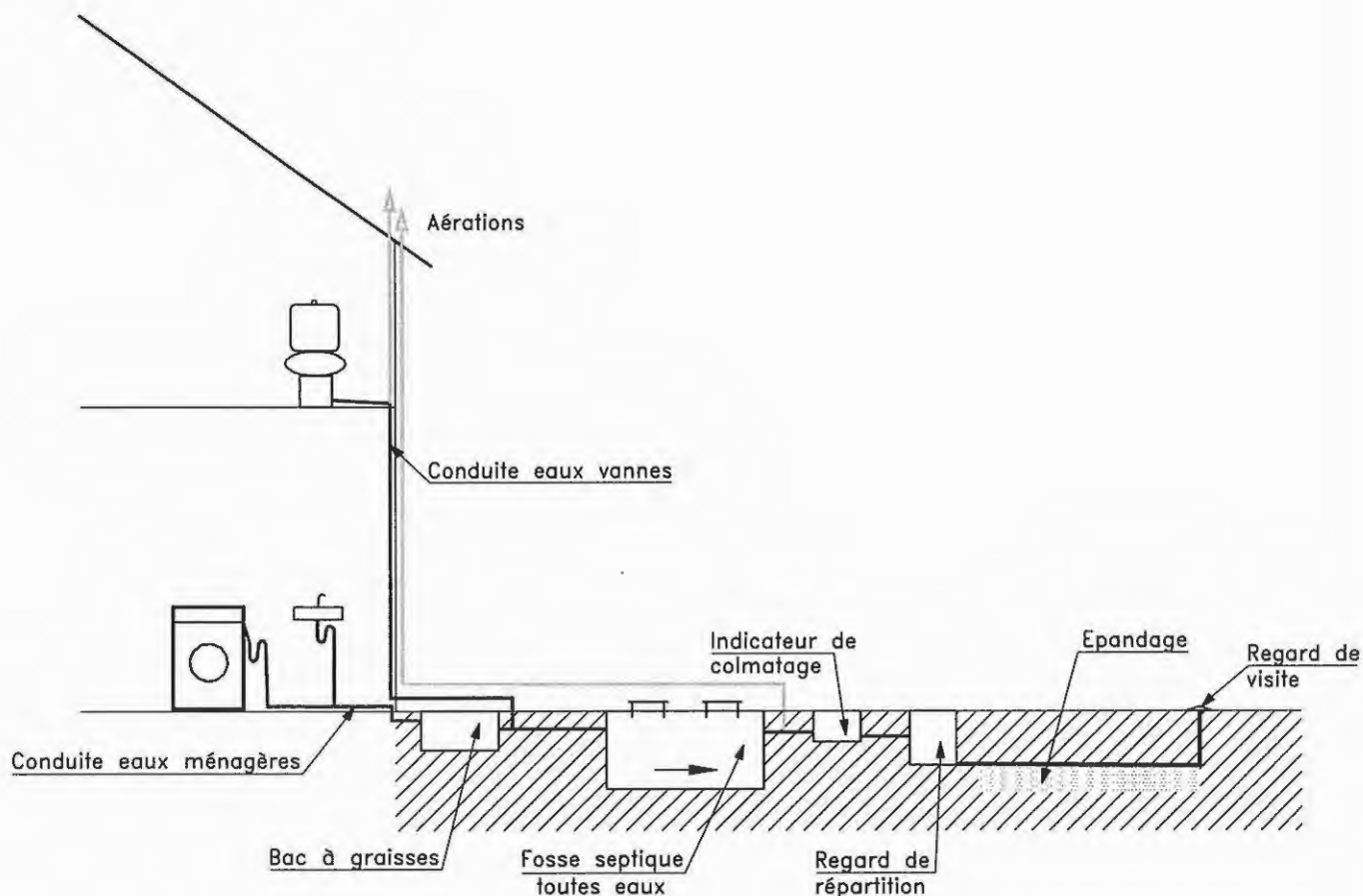
### 2.1. Secteurs verts:

#### Terrains perméables (vert)

#### Filière préconisée :

Filière fosse septique toutes eaux - épandage en pente.

#### Schéma de principe:



#### **Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:**

- Espace disponible en aval de la maison > 300 m<sup>2</sup>,
- Perméabilité à 80 cm: > 15 mm/h,
- Pente du sol: < 15 %,
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.



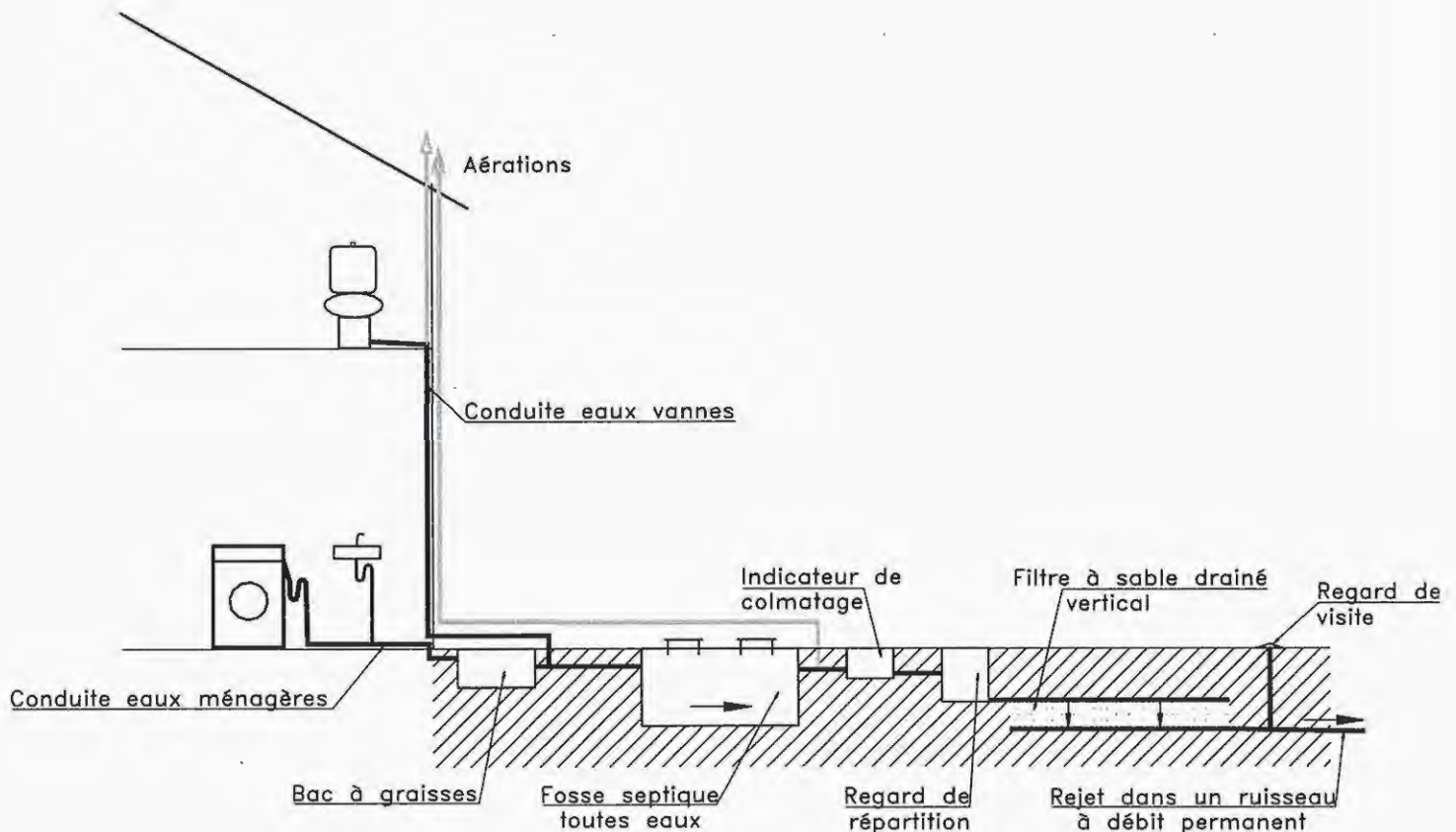
## **2.2. Secteurs oranges:**

### **Terrains moyennement perméables**

#### **Filière préconisée :**

Filière fosse septique toutes eaux - filtre à sable vertical drainé.

#### **Schéma de principe:**



#### **Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:**

- Epannage non réalisable,
- Espace disponible en aval de la maison > 250 m<sup>2</sup>,
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,30 m de profondeur,
- Possibilité d'évacuation des eaux de drainage du filtre à sable (fil d'eau à 1,30 m sous le terrain naturel),
- Possibilité d'évacuer les eaux:
  - Soit dans un ruisseau à débit permanent dans le respect des objectifs de qualité (via un collecteur E.P existant ou à créer),
  - Soit par épannage sur une parcelle située à proximité (sous réserve d'une étude géopédologique).

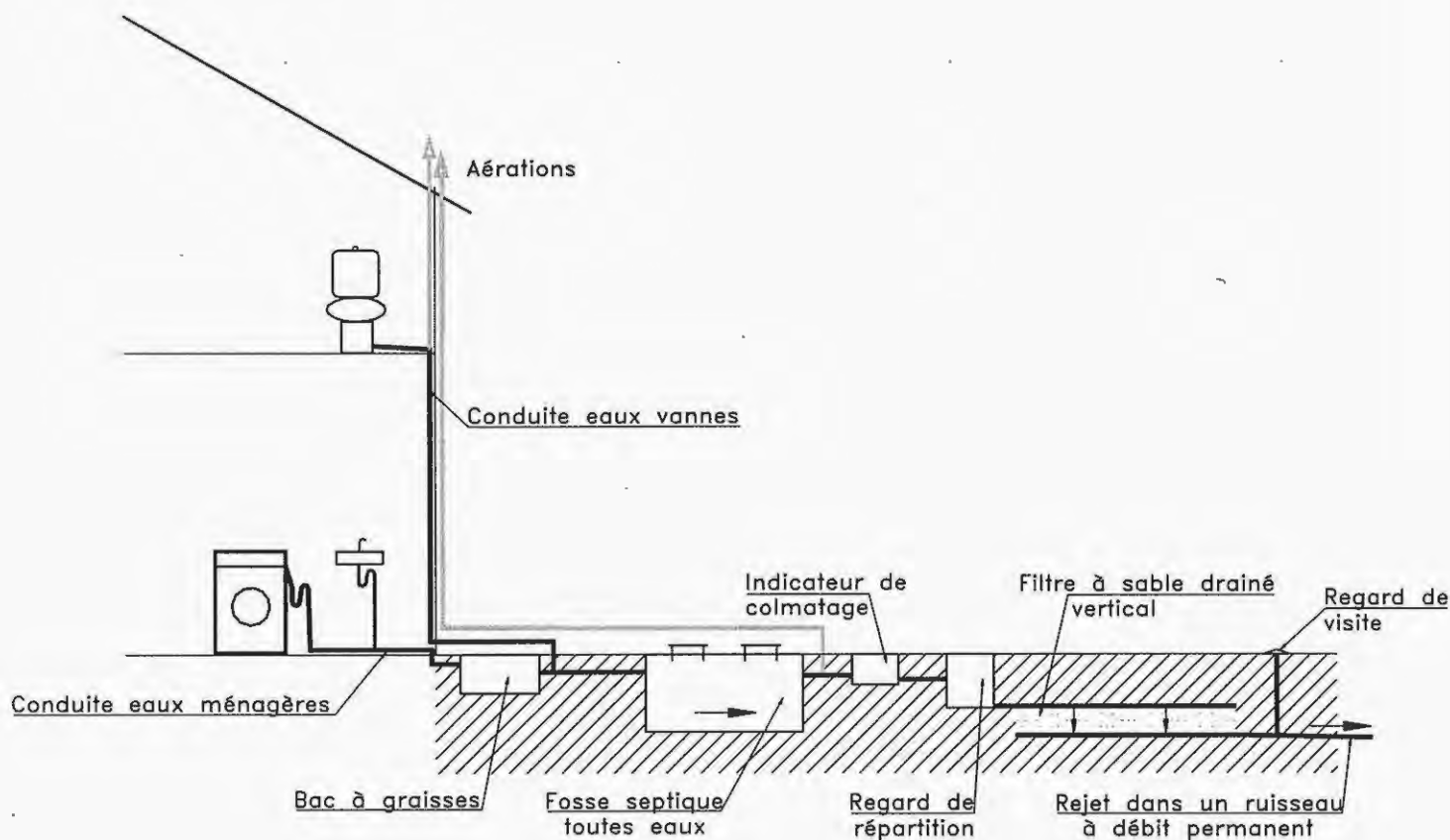
### **2.3. Secteurs rouges:**

#### **Terrains inaptes à l'infiltration des eaux**

##### **Filière préconisée :**

Filière fosse septique toutes eaux - filtre à sable vertical étanche.

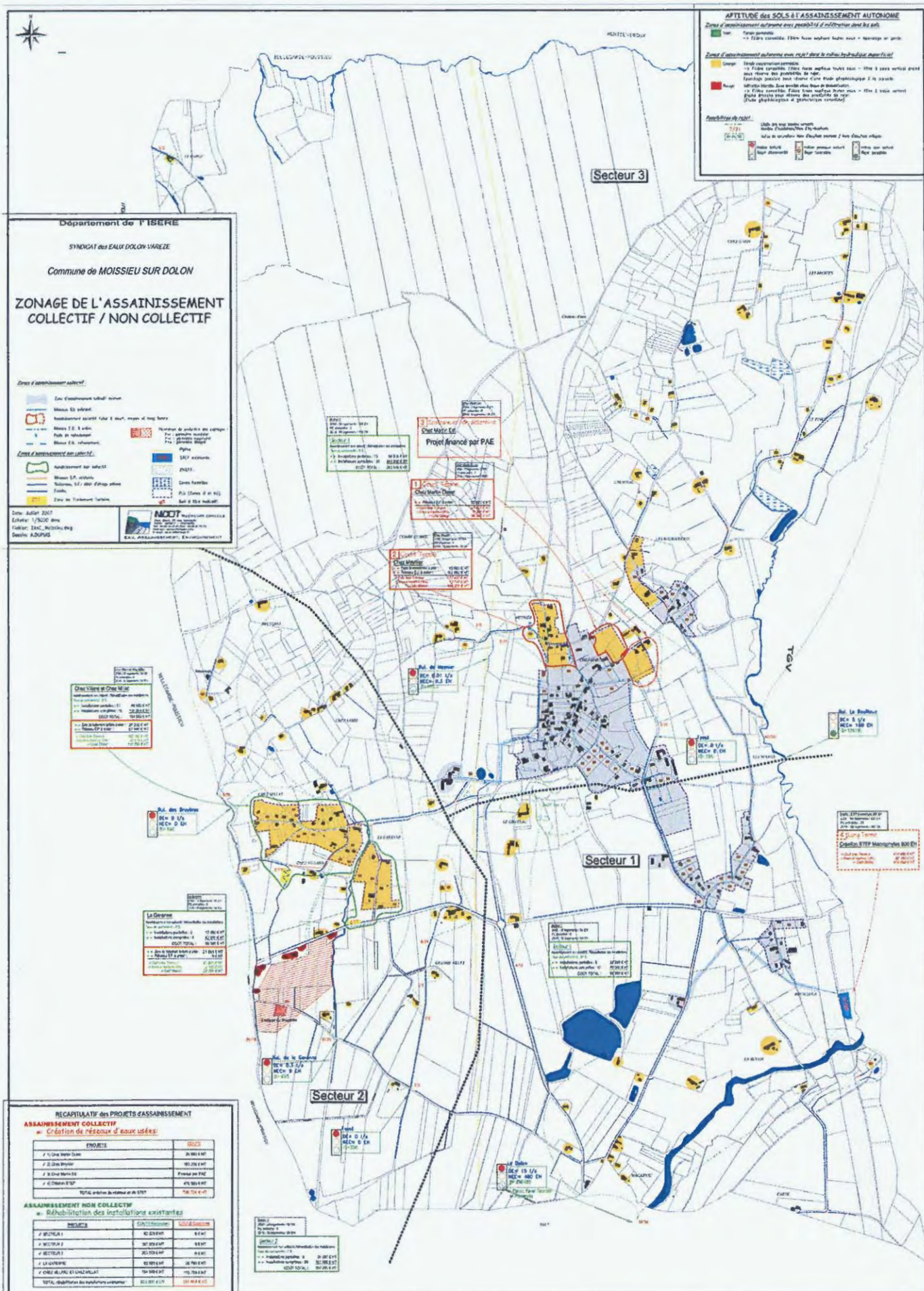
##### **Schéma de principe:**



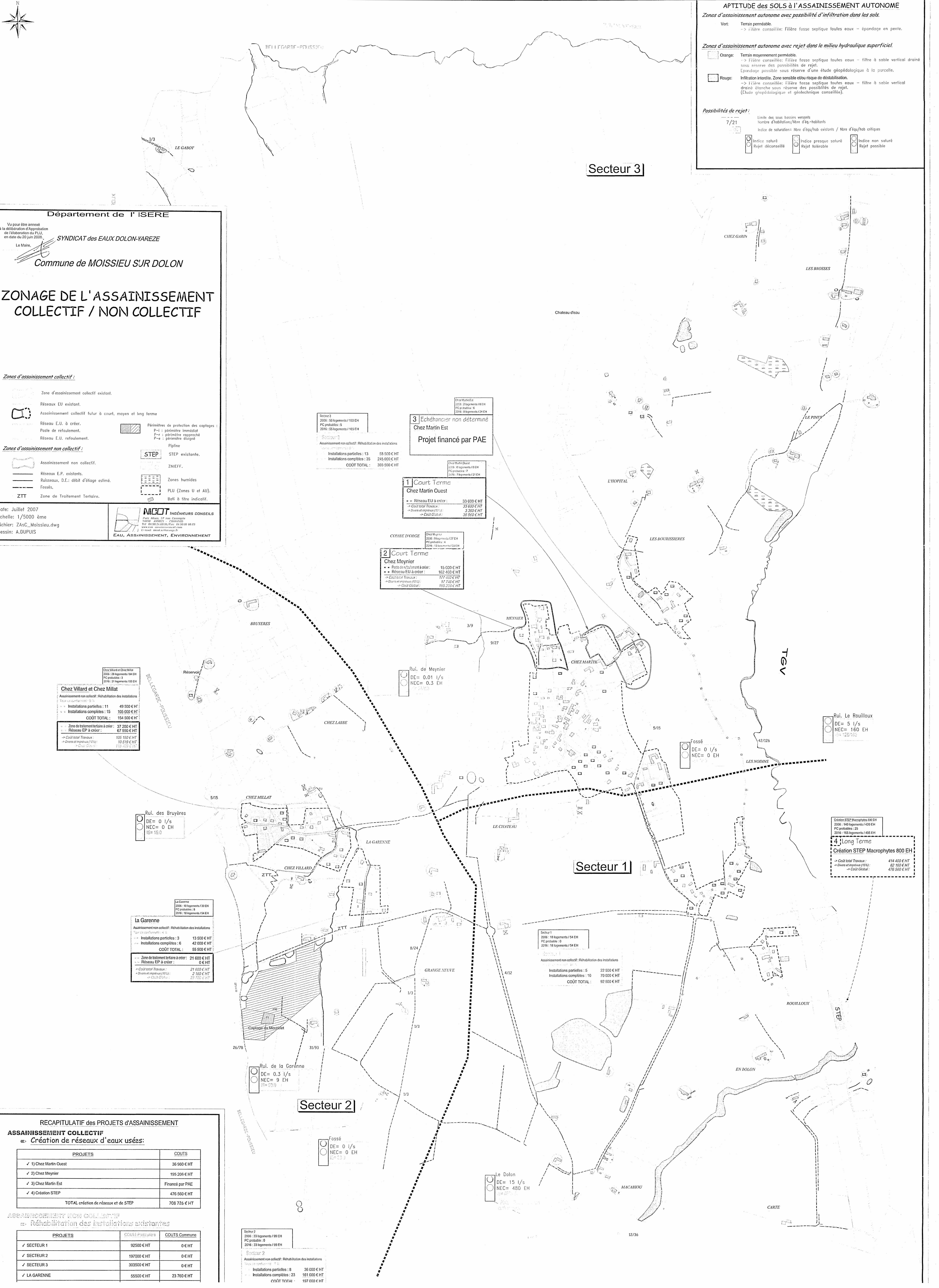
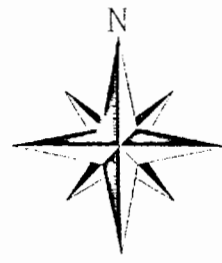
**Cette filière est adaptée aux terrains qui répondent aux caractéristiques suivantes:**

- Epandage non réalisable,
- Espace disponible en aval de la maison > 250 m<sup>2</sup>,
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 0,80 m de profondeur,
- Possibilité d'évacuation des eaux de drainage du filtre à sable (fil d'eau à 1,30 m sous le terrain naturel),
- Possibilité d'évacuer les eaux:
  - Soit dans un ruisseau à débit permanent dans le respect des objectifs de qualité (via un collecteur E.P existant ou à créer),
  - Soit par épandage sur une parcelle située à proximité (sous réserve d'une étude géopédologique).
- Infiltration déconseillée, sans étude géopédologique ou géotechnique.









**APTITUDE des SOLS à l'ASSAINISSEMENT AUTONOME**  
**Zones d'assainissement autonome avec possibilité d'infiltration dans les sols.**  
Vert: Terrain perméable.  
-> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux - épandage en pente.

**Zones d'assainissement autonome avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel.**  
Orange: Terrain moyennement perméable.  
-> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux - filtre à sable vertical drainé sous réserve des possibilités de rejet.  
Épandage possible sous réserve d'une étude géopédologique à la parcelle.

Rouge: Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation.  
-> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux - filtre à sable vertical drainé étanche sous réserve des possibilités de rejet.  
(Étude géopédologique et géotechnique conseillée).

**Possibilités de rejet:**  
7/21  
Indice de saturation: Nombre d'habitants/Nbre d'éq./hab existants / Nbre d'éq./hab critiques  
Indice saturé Rejet déconseillé  
Indice presque saturé Rejet tolérable  
Indice non saturé Rejet possible

Département de l'ISERE  
SYNDICAT des EAUX DOLON-VAREZE  
Commune de MOISSIEU SUR DOLON

**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF**

**Zones d'assainissement collectif:**  
Zone d'assainissement collectif existant.  
Réseau EU existant.  
Assainissement collectif futur à court, moyen et long terme  
Réseau E.U. à créer.  
Poste de refoulement.  
Réseau E.U. refoulement.

**Zones d'assainissement non collectif:**  
Assainissement non collectif.  
Réseaux E.P. existants.  
Ruissaux, D.E.: débit d'étiage estimé.  
Fossés.  
ZTT Zone de Traitement Tertaire.

Périmètres de protection des captages:  
P-i : périmètre immédiat  
P-r : périmètre rapproché  
P-e : périmètre éloigné

Pipeline  
STEP STEP existante.  
ZNIEFF.  
Zones humides  
PLU (Zones U et AU).  
Bati à titre indicatif.

Date: Juillet 2007  
Echelle: 1/5000 ème  
Fichier: ZASc\_Moissieu.dwg  
Dessin: A.DUPLUIS

**NECOT INGENIEURS CONSEILS**  
10 rue de la République  
38000 GRENOBLE  
Tél: 04 77 20 00 00  
Fax: 04 77 20 00 01  
www.necot-ingenieurs-conseils.fr  
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

**RECAPITULATIF des PROJETS d'ASSAINISSEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF**  
Création de réseaux d'eaux usées:

| PROJETS                                     | COUTS               |
|---------------------------------------------|---------------------|
| ✓ 1) Chez Martin Ouest                      | 36 960 € HT         |
| ✓ 2) Chez Meynier                           | 195 208 € HT        |
| ✓ 3) Chez Martin Est                        | Financé par PAE     |
| ✓ 4) Création STEP                          | 476 560 € HT        |
| <b>TOTAL création de réseaux et de STEP</b> | <b>708 726 € HT</b> |

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
Réhabilitation des installations existantes

| PROJETS      | COUTS Particuliers | COUTS Commune |
|--------------|--------------------|---------------|
| ✓ SECTEUR 1  | 92500 € HT         | 0 € HT        |
| ✓ SECTEUR 2  | 197000 € HT        | 0 € HT        |
| ✓ SECTEUR 3  | 303500 € HT        | 0 € HT        |
| ✓ LA GARENNE | 55500 € HT         | 23 760 € HT   |

**Chef de Millat et Chez Millat**  
Assainissement non collectif: Réhabilitation des installations  
Taux de confort: 5 %  
Installations partielles: 11 49 500 € HT  
Installations complètes: 15 105 000 € HT  
COUT TOTAL: 154 500 € HT  
Zone de traitement future à créer: 37 200 € HT  
Réseau EP à créer: 67 800 € HT  
COUT total Travaux: 105 150 € HT  
Divers et imprévus (15%): 15 750 € HT  
COUT total: 120 900 € HT

**La Garenne**  
Assainissement non collectif: Réhabilitation des installations  
Taux de confort: 4 %  
Installations partielles: 3 13 500 € HT  
Installations complètes: 6 42 000 € HT  
COUT TOTAL: 55 500 € HT  
Zone de traitement future à créer: 21 600 € HT  
Réseau EP à créer: 0 € HT  
COUT total Travaux: 21 600 € HT  
Divers et imprévus (15%): 3 240 € HT  
COUT total: 24 840 € HT

**Secteur 1**  
Assainissement non collectif: Réhabilitation des installations  
Taux de confort: 5 %  
Installations partielles: 5 22 500 € HT  
Installations complètes: 10 70 000 € HT  
COUT TOTAL: 92 500 € HT

**Secteur 2**  
Assainissement non collectif: Réhabilitation des installations  
Taux de confort: 5 %  
Installations partielles: 8 36 000 € HT  
Installations complètes: 23 161 000 € HT  
COUT TOTAL: 197 000 € HT

**Secteur 3**  
Assainissement non collectif: Réhabilitation des installations  
Taux de confort: 5 %  
Installations partielles: 13 59 500 € HT  
Installations complètes: 35 245 000 € HT  
COUT TOTAL: 303 500 € HT

**4 Long Terme**  
Création STEP Macrophytes 800 EH  
COUT total Travaux: 414 400 € HT  
Divers et imprévus (15%): 62 160 € HT  
COUT total: 476 560 € HT



DEPARTEMENT de l'ISERE

Commune de MOISSIEU

# SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

## ETAT INITIAL

### • Réseau d'eau pluviale :

- Fossé
- Ruisseau
- Réseau E.P. existant
- Réseau unitaire

### • Divers

- Nœud de calcul
- PLU
- Bassin versant
- Zone à urbaniser
- Zone humide

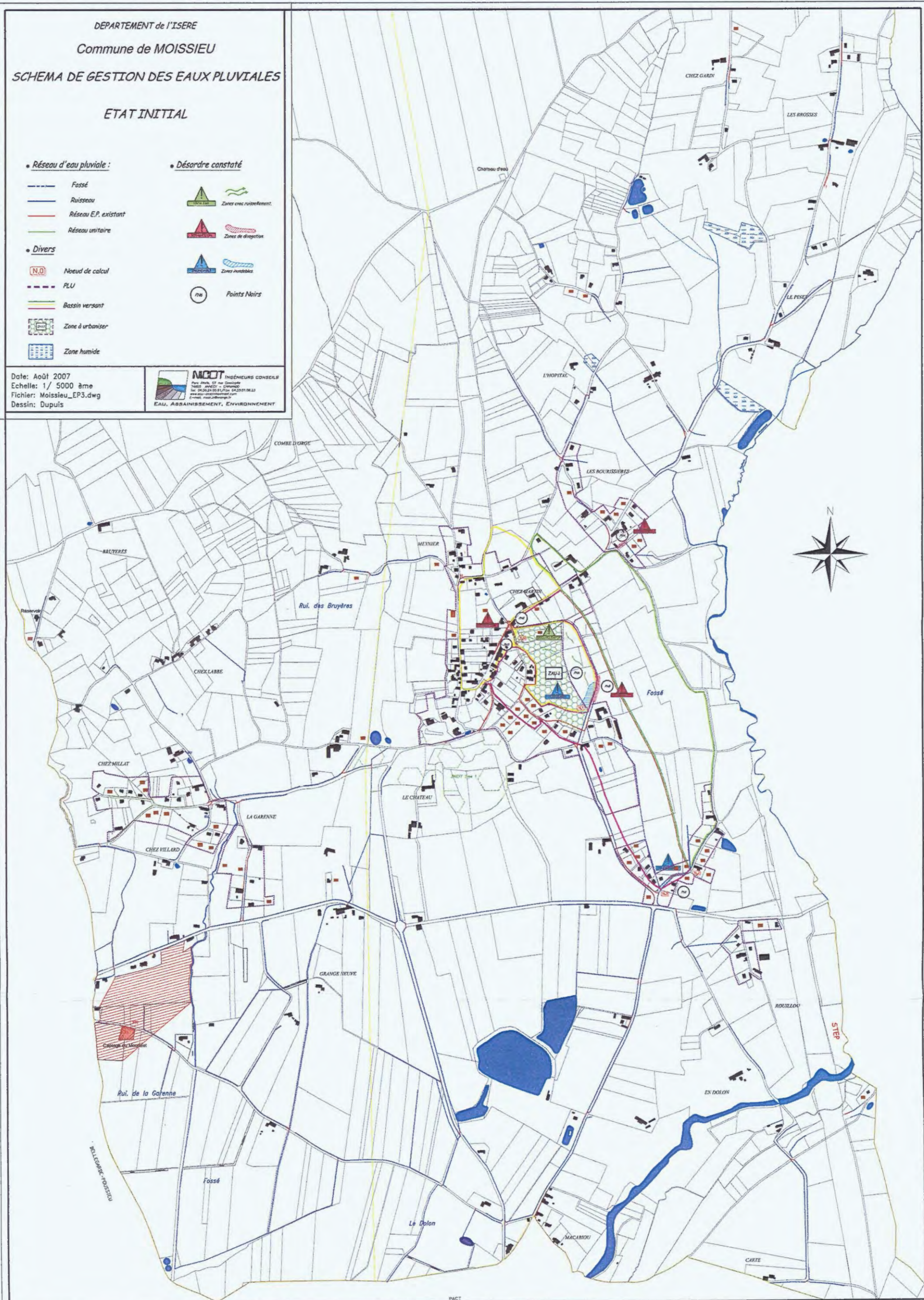
### • Désordre constaté

- Zones avec ruissellement
- Zones de drainage
- Zones inondables
- Points Noirs

Date: Août 2007  
Echelle: 1/ 5000 àme  
Fichier: Moissieu\_EP3.dwg  
Dessin: Dupuis

**MOISIEU** INGENIEURS CONSEILS  
10000 MOISSIEU - CHAMARDE  
Tél: 04 78 21 11 11 - Fax: 04 78 21 11 12  
www.moisieu-ingenieurs.com  
E-mail: moissieu@moissieu.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT





SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ETAT INITIAL

Vu pour être annexé  
à la délibération d'approbation  
de l'élaboration du PLU,  
en date du 29 juin 2008.  
Le Maire,

• Réseau d'eau pluviale :

- Fossé
- Ruisseau
- Réseau E.P. existant
- Réseau unitaire

• Divers

- N.O. Noeud de calcul
- PLU
- Bassin versant
- Zone à urbaniser
- Zone humide

• Désordre constaté

- Zones avec ruissellement
- Zones de dragage
- Zones inondables
- Points Noirs

**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS  
Paris, Arles, St. Paul Cap d'Aude  
75005 PARIS - FRANCE  
Tel. 01 55 22 03 91 / Fax. 01 55 01 08 23  
www.nicot-engineers.com  
nicot-engineers@nicot-engineers.com  
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT





Vu pour être annexé  
à la délibération d'Approbation  
de l'élaboration du PLU,  
en date du 20 juin 2008.

**Département de l'ISERE**

**SYNDICAT des EAUX  
DOLON-VAREZE**

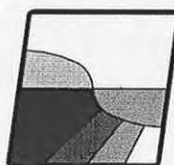
Le Maire,



**Commune de  
MOISSIEU**

# **Schéma de gestion des Eaux Pluviales**

**Août 2007**



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée  
74650 ANNECY - CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23  
[www.eau-assainissement.com](http://www.eau-assainissement.com)  
E-mail: [info@eau-assainissement.com](mailto:info@eau-assainissement.com)

**EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT**

## Sommaire

|                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Typologie des problèmes liés aux E.P. :</b>                                           | <b>1</b>  |
| 1.1. Ruissellements                                                                         | 1         |
| 1.2. Saturation de réseau E.P. :                                                            | 1         |
| 1.3. Zones inondables:                                                                      | 1         |
| 1.4. Divagation des eaux                                                                    | 2         |
| 1.5. Résurgences                                                                            | 2         |
| 1.6. Zones d'érosion                                                                        | 2         |
| <b>2. Diagnostic pour la commune :</b>                                                      | <b>3</b>  |
| <b>3. Etude Hydraulique</b>                                                                 | <b>6</b>  |
| 3.1. Contexte géographique et climatologique                                                | 6         |
| 3.2. Réseau hydrographique                                                                  | 6         |
| 3.3. Bassins versants                                                                       | 6         |
| 3.4. Pluviométrie                                                                           | 6         |
| 3.5. Débits de projets                                                                      | 7         |
| 3.5.1 <i>La méthode rationnelle</i>                                                         | 7         |
| 3.6. Débits décennaux et temps de concentration aux différents noeuds                       | 8         |
| <b>4. Propositions de travaux à réaliser pour améliorer l'évacuation des eaux pluviales</b> | <b>9</b>  |
| 4.1 Travaux                                                                                 | 9         |
| 4.2 Travaux liés aux zones à urbaniser                                                      | 11        |
| <b>5. Conclusion</b>                                                                        | <b>12</b> |

### Annexes :

Annexe A : Plan d'Etat initial 1/4000e

Annexe B : Plan Schéma de Gestion des Eaux Pluviales 1/4000e

Annexe C : Fiches de calculs hydrauliques



## 1. Typologie des problèmes liés aux E.P. :

Les problèmes pouvant être rencontrés sur la commune liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

Les typologies suivantes ont été définies :

### 1.1. Ruissellements



Problème de ruissellement des eaux pluviales actif en cas de fortes précipitations, localisé le long de certains chemins ou routes, ou le long de talwegs et dépressions dessinées dans la topographie, ou encore consécutivement à des résurgences. Ces ruissellements mal canalisés n'ont pas de réels exutoires adaptés, ce qui peut entraîner quelques sinistres.

### 1.2. Saturation de réseau E.P. :



Problème lié à des saturations de réseaux lors de fortes précipitations, qui sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux rejets existants. Problème également lié dans certains cas, à la faible pente d'écoulement des réseaux, qui saturent. Ces saturations de réseaux peuvent provoquer une mise en charge du réseau E.P. et des débordements.

### 1.3. Zones inondables:

Problème lié aux crues de certains ruisseaux, à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, présentant de faibles hauteurs de berges etc...



#### 1.4. Divagation des eaux



Problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau E.P., lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelques sinistres.

#### 1.5. Résurgences



Résurgences d'eaux interstitielles, de petites sources apparaissant à la surface du sol lors de fortes précipitations. Ces résurgences provoquent le plus souvent des ruissellements pouvant entraîner des sinistres.

#### 1.6. Zones d'érosion



Les zones d'érosion peuvent être des berges de cours d'eau, des talwegs fortement ravinés, ou encore des zones de terrains instables subissant les effets d'importants ruissellements. Dans tous les cas, les terrains sont déstabilisés et engendrent des apports solides



## 2. Diagnostic pour la commune :

Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec les élus de la commune.

Chaque problème est figuré sur le plan ci-joint (schéma des réseaux d'eau pluviale) selon sa typologie.

Les zones posant problèmes (désordres constatés, canalisations insuffisamment dimensionnées...) sont qualifiées de "Points Noirs" et sont listées ci après.

Pour chaque point noir, on a indiqué la nature du problème rencontré :

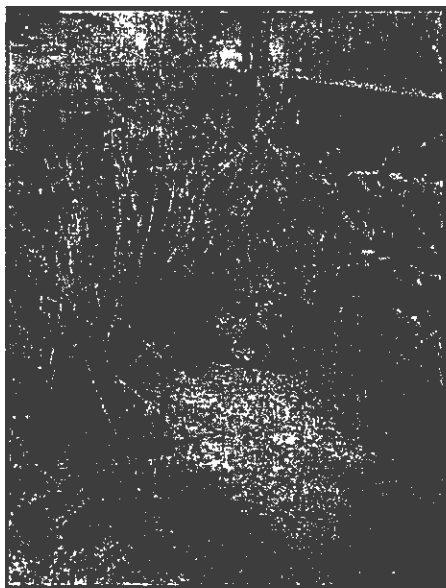
- résurgence,
- ruissellement,
- saturation du réseau,
- etc...,

### ➤ Point noir n°1 :

La route est régulièrement inondée par une lame d'eau de plusieurs dizaine de centimètres. En effet elle est située à l'exutoire d'un important bassin versant recueillant les eaux d'une partie du chef lieu, d'environ 50 hectares de champs et de la principale zone d'urbanisation future de la commune (ZAU1) ; de plus elle est située en contrebas des terrains voisins et donc propice à la rétention des eaux pluviales. L'eau s'accumule sur la route qui sert alors de rétention puis s'évacue progressivement vers le réseau aval. Les habitations situées en bordure de route ne sont pas affectées par ces inondations.

### ➤ Point noir n°2 :

La canalisation recueillant les eaux pluviales du fossé est obstruée, elle aura donc tendance à se mettre en charge, les eaux déborderont en amont au niveau du fossé et divagueront sur la route.



Canalisation bouchée

➤ **Point noir n°3 :**

Les eaux pluviales du chef lieu sont recueillies par le réseau EP existant constitué de canalisations de diamètre 300 à 400mm et de cunette béton ; l'exutoire de ce réseau se situe en amont de la ZAU1. Actuellement les eaux ruissellent sur ces terrains et doivent stagner au point bas des terrains. Il est nécessaire d'aménager un axe d'écoulement pour ces eaux pluviales afin de supprimer les ruissellements diffus à l'amont des terrains urbanisables.

➤ **Point noir n°4 :**

Le fossé existant recueillant les eaux pluviales d'une partie du hameau des Bourrisières ne permet plus une évacuation correcte des eaux pluviales. Ce fossé n'est pas entretenu, le développement excessif de la végétation a diminué la section d'écoulement de même que les branchages et autres objets divers présent dans le fossé. De plus il n'existe pas de canalisations permettant la traversée du chemin pour rejoindre un autre fossé en aval. Le mauvais entretien du fossé et l'absence de traversée entraînent donc un débordement des eaux sur le chemin.



Fossé obstrué

Les eaux générées par la voirie amont au fossé sont collectées par une cunette béton et captées par une grille. Lors de notre visite terrain cette dernière était entièrement obstruée et ne permettait pas de capter les eaux pluviales.



Grille bouchée



➤ **Point noir n°5 :**

Le fossé bordant la route n'est pas continu, en deux points et sur plusieurs dizaines de mètres le fossé n'est plus présent. En ces deux points les eaux divaguent sur la route et les terrains aval. Un autre problème présent provient d'une canalisation obstruée en quasi-totalité.



Canalisation bouchée

➤ **Point noir n°6 :**

Il existe un axe d'écoulement naturel au niveau de ces champs, cet axe se termine au niveau d'un point bas jouant actuellement un rôle de bassin de rétention naturel. Cet axe de ruissellement est à préserver et aucune construction ne devra s'y développer.



Axe d'écoulement naturel à préserver

## 3. Etude Hydraulique

### 3.1. Contexte géographique et climatologique

La commune de Moissieu est située dans le département de l'Isère, à une altitude moyenne d'environ 400m. Le climat est tempéré et assez humide avec une pluviométrie moyenne annuelle de l'ordre de 950mm (à Bourgoing Jallieu, alt. 254m).

### 3.2 Réseau hydrographique

On distingue 1 cours d'eau principal, et six ruisseaux secondaires, sur la commune de Moissieu :

- Le Dolon,
- Ruisseau Le Rouilloux,
- Ruisseau de Taravos,
- Ruisseau Gabot ;
- Ruisseau la Sanne
- Ruisseau de la Bruyère,
- Ruisseau de la Garenne.

Le Dolon et le ruisseau de Rouilloux, situés au sud de la commune, sont les seuls cours d'eau à être véritablement pérenns. Les autres ruisseaux présentent un débit d'étiage nul pendant une période de l'année plus ou moins importante. Les ruisseaux de Taravos, Gabot et la Sanne sont situés en partie Nord de la commune au niveau de zone relativement rurale.

De nombreux étangs sont présents sur la commune de Moissieu, ces derniers jouent un rôle tampon en stockant puis restituant progressivement les eaux pluviales.

### 3.3 Bassins versants

Suite à la réunion technique avec les élus, plusieurs problèmes ont été identifiés sur la commune. Le diagnostic des problèmes d'eaux pluviales sur la commune a nécessité de calculer les débits décennaux de plusieurs bassins versants. Ces bassins versants sont de faibles superficies (inférieure à 1,5 Km<sup>2</sup>) par conséquent la méthode de calcul de débit utilisée sera la méthode rationnelle.

### 3.4 Pluviométrie

L'intensité des précipitations décennales est évaluée par la formule de Montana :

$$i \text{ (mm/min)} = a.t^b$$

a et b sont les coefficients de Montana ajustés par rapport à la pluviométrie locale afin de refléter au mieux la climatologie de la région. Les données pluviométriques utilisées sont des données régionales provenant de relevés pluviométriques sur la station de Grenoble St Geoires de 1971 à 2003. Ces données permettent d'obtenir les coefficients de Montana suivants.

Ces coefficients sont pour une période de retour décennale : a = 5,34 et b = 0,568.



### 3.5 Débits de projets

Le débit de projet considéré pour le redimensionnement d'ouvrage est le débit de fréquence **décennale**. Le débit décennal à l'exutoire des bassins versants est estimé à partir de la méthode rationnelle, adaptée aux bassins versants non jaugés et de faibles superficies.

#### 3.5.1 La méthode rationnelle

C'est une des plus anciennes méthodes pour estimer les débits de pointe de bassins versants non jaugés. Le débit de pointe d'une période de retour (T) est estimé à partir d'une précipitation de durée égale au temps de concentration du bassin versant et de même période de retour et du coefficient de ruissellement du bassin versant. Le débit décennal est obtenu par la formule suivante :

$$Q_{10} = 0,167.C.i_{10}.A$$

$$i_{10} = a.t_c^{-b} \quad (\text{Formule de Montana})$$

Avec : A : Superficie du bassin versant (ha)  
C : Coefficient de ruissellement du bassin versant (sans unités)  
 $i_{10}$  : Intensité d'une pluie de fréquence décennale d'une durée égale au temps de concentration du bassin versant donnée par la formule de Montana (mm/min)  
a et b : Coefficients déterminant l'intensité des averses (a en mm)  
 $t_c$  : Temps de concentration du bassin versant (min)

Les données pluviométriques fixées, les deux paramètres importants dans l'estimation du débit de pointe par la formule rationnelle sont le temps de concentration du bassin versant et le coefficient de ruissellement.

#### ➤ Temps de concentration

Le temps de concentration des bassins versants ruraux a été calculé d'après deux formulations différentes, celle de Passini et celle de Ven Te Chow. Le temps de concentration des bassins versants urbanisés sera calculé d'après les formules de Débordes et de Sogréah.

$$\text{❖ Passini} \quad t_c = 6,48 \times \frac{(S \times L)^{1/3}}{\sqrt{i}}$$

$t_c$  : temps de concentration (min)  
L : Longueur de plus grand chemin hydraulique (km)  
i : pente moyenne le long de L (m/m)  
S : Superficie du bassin versant (km<sup>2</sup>)

$$\text{❖ Ven Te Chow :} \quad t_c = 60 \times \left(0,868 \times \frac{L^3}{H}\right)^{0,385}$$

$t_c$  : temps de concentration (min)  
H : Dénivelée du chemin hydraulique (m/m)  
L : Longueur de plus grand chemin hydraulique (Km)

$$\text{❖ Débordes} \quad t_c = 5,3 \times A^{0,3} \times C^{-0,45} \times i^{-0,38}$$

A : Aire du bassin versant (ha)  
C : Coefficient de ruissellement  
i : pente (%)

❖ Sogréah :  $t_c = 4,51 \times S^{0,35} \times C^{-0,35} \times i^{-0,50}$

$t_c$  : temps de concentration (min)

S : Superficie (km²)

C : Coefficient de ruissellement

i : pente moyenne (m/m)

Aux temps de concentration calculés nous ajoutons 3 à 5min afin de tenir compte du temps séparant le début de la pluie e le début de la pluie efficace, c'est à dire le début du ruissellement.

#### ➤ Coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement permet d'estimer la part de la pluie efficace qui ruisselle dans la méthode rationnelle. L'estimation de ce coefficient est assez délicate car il varie selon la nature des sols (perméables ou imperméables), le type d'occupation (champs, forêts, lotissements, voiries...), leur inclinaison....

Les zones étudiées sont principalement des zones de pentes moyennes occupées par des champs, pâturage ou des bois.

Deux bassins versant correspondent à des bassins versant urbanisés correspondant à des chaussées et des habitations groupées.

### 3.6 Débits décennaux et temps de concentration aux différents noeuds

Afin d'étudier les divers problèmes recensés, l'étude hydraulique, comprend plusieurs nœuds de calculs, correspondant chacun à un ouvrage hydraulique précis. Trois bassins versant, parfois divisés en sous bassins versants, ont également été définis pour les besoins de l'étude.

Les débits décennaux ainsi que les temps de concentration calculés aux 4 nœuds ont été reportés dans le tableau ci dessous :

| Nœud | Bv Amont | Q10 (m3/s) | Tc (min) |
|------|----------|------------|----------|
| 1    | 1.1      | 0,50       | 12       |
| 2    | 1.1+1.2  | 0,86       | 14,3     |
| 3    | 2        | 0,55       | 16,9     |
| 4    | 3        | 0,54       | 18,6     |

Tableau : Débits décennaux des bassins versants étudiés.



## **4. Propositions de travaux à réaliser pour améliorer l'évacuation des eaux pluviales**

Pour remédier aux problèmes rencontrés sur la commune plusieurs travaux seraient nécessaires :

### **4.1 Travaux**

#### **➤ Point noir n°1 :**

Les problèmes d'inondation au niveau de la route proviennent de plusieurs bassins versants, les eaux se concentrent au niveau de la route qui est inondée lors de fortes pluies. Ce problème est le plus important lié aux eaux pluviales de la commune de Moissieu. Afin de le résoudre un aménagement d'ensemble des bassins versants amont est nécessaire :

- Créer un réseau de fossés (Tvx 1) permettant de canaliser l'eau en provenance du bassin versant n°3. Ces fossés permettront d'éliminer les ruissellements qui pouvaient survenir lors de fortes pluies et aboutir au niveau des habitations. Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de rétention à créer.
- Créer un bassin de rétention (BR2) de 850m<sup>3</sup> et de débit de fuite 100 l/s (Tvx 2), ce bassin permettra de stocker les eaux pluviales et empêchera leur divagation sur la route.
- Le bassin de rétention créé en aval de la ZAU1 ainsi que l'aménagement d'un nouvel exutoire permettra de ne plus diriger les eaux pluviales vers la route (PN1) comme c'est le cas actuellement. Les eaux pluviales seront dirigées vers le fossé en bordure de route et contourneront la zone actuellement inondable.

#### **➤ Point noir n°2 :**

Afin d'éviter la divagation d'eaux pluviales au niveau du chef lieu il est nécessaire de relier ce fossé au réseau EP existant en créant une traversée de route (Tvx 3) pour rejoindre la canalisation à l'aval. Lors de la visite terrain la canalisation était obstruée, la mise en place d'un piège à cailloux (Tvx 3) retenant les graviers et sables permettra de résoudre le problème. Afin de conserver un bon fonctionnement de cet ouvrage il sera nécessaire de le nettoyer régulièrement.

#### **➤ Point noir n°3 :**

Les eaux pluviales en provenance du chef lieu divaguent et ruissellent à l'amont de la ZAU1, afin de pallier à ce problème il est nécessaire d'aménager un axe d'écoulement (Tvx 4) pour éviter tout ruissellement sur les futures habitations.

#### **➤ Point noir n°4 :**

Afin de rétablir un bon écoulement des eaux pluviales il est nécessaire de curer le fossé existant (Tvx 5) et de créer une traversée de chemin (Tvx 6) afin de rejoindre le fossé présent à l'aval. Un entretien régulier de ces fossés ainsi que du réseau amont (grille bouchée) est nécessaire.

#### **➤ Point noir n°5 :**

Le fossé présent le long de la route est discontinu et mal entretenu. Sa remise en état nécessite plusieurs travaux :

- Créer une portion de fossé dans le virage (Tvx 7) et en amont d'habitation existante (Tvx 8).
- Déboucher la canalisation de route (Tvx 9).

➤ **Point noir n°6 :**

Les eaux pluviales en provenance du chef lieu ainsi que de 6 ha de champs ruissellent au niveau de cette zone, les eaux rejoignent ensuite des fossés qui les conduisent au niveau du point noir n°1 et aggrave la situation avec des apports d'eau supplémentaires. Le problème d'inondation en aval (PN1) peut être résolu par la mise en place d'un bassin rétention(Tvx 10). Ce bassin de rétention(BR1) de 1500m<sup>3</sup> et de débit de fuite 100l/s permettra de résoudre le PN1 en stockant les eaux pluviales générées par le chef lieu mais également par celle générées par la zone urbanisable (5ha). Les eaux seront ensuite dirigées vers un nouvel exutoire, de telle sorte à ne plus occasionner de problème d'inondation sur la route, pour cela il sera nécessaire de créer deux des traversées de route (Tvx 11 et Tvx 12) permettant de modifier cet écoulement.



## 4.2 Travaux liés aux zones à urbaniser

| ZAU | Nature des problèmes                                                                                                                                                                                                                                                                              | Travaux à réaliser                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Coût (HT) |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1   | <p><u>Incidence de l'ouverture de la zone :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rejet EP important compte tenu de la taille de la zone.</li> </ul> <p><u>Problèmes actuels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ruissellement EP à l'amont de la zone à urbaniser</li> </ul> | <p><u>Travaux préconisés pour l'ouverture de la zone :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aménager un axe d'écoulement (fossé ou canalisation) afin de canaliser les eaux pluviales en provenance du chef lieu qui auparavant ruisselaient à l'amont de la zone à urbaniser. (Tvx4)</li> </ul> <p><u>Pour le pétitionnaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création de dispositif de rétention à la parcelle</li> </ul> <p><b>Ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'un bassin de stockage pour l'ensemble de la zone.</li> </ul> <p>Le bassin de rétention créé (Tvx 10) à l'aval de la zone pourrait également servir pour la ZAU n°1.</p> |           |

## 5. Conclusion

La réalisation de ces travaux permettra de rétablir un bon écoulement des eaux pluviales et ainsi éviter de nombreux sinistres. Cependant l'entretien des fossés, notamment ceux à proximité de secteurs urbanisés, ainsi que d'autres ouvrages (traversées de route,...) devra être assuré régulièrement afin de conserver cette bonne évacuation des eaux pluviales. Un développement excessif de la végétation au niveau des fossés conduirait à la situation actuelle : une divagation des eaux pluviales. La création des deux bassins de rétention permettra d'avoir un effet tampon lors des fortes pluies et ainsi résoudra les problèmes d'inondation actuels.

Une attention particulière devra être portée sur les zones à urbaniser afin de les protéger d'éventuels risques mais aussi afin de ne pas aggraver la situation actuelle avec la création d'importantes surfaces imperméabilisées.

## Annexe A

Plan d'Etat initial 1/5000e



## **Annexe B**

Plan de proposition de travaux 1/5000e

## Annexe C

Fiches de calculs hydrauliques

### Calcul du débit de crue décennal

Méthode rationnelle

Bassin versant: BV1.1

nature du bassin versant :

Tableau des caractéristiques du bassin versant :

|                         |                     |                                         |     |       |
|-------------------------|---------------------|-----------------------------------------|-----|-------|
| Nom du terrain :        | Commune de Moissieu |                                         |     |       |
| Département :           | ISERE (38)          |                                         |     |       |
| Région pluviométrique : | II                  | Coefficients de Montana :<br>(T=10 ans) | a = | 5.34  |
|                         |                     |                                         | b = | 0.568 |

| Caractéristiques                        |           | unités | unités   | unités          |
|-----------------------------------------|-----------|--------|----------|-----------------|
| Surface totale amont jusqu'au BV inclus | A =       | 109297 | m2       | 0.109 km2       |
| Coefficient de ruissellement global     | C =       | 0.25   | ss unité | 10.930 hectares |
| Temps d'entrée                          | te =      | 13.000 | min      |                 |
| Temps de concentration amont            | tc (am) = | ***    | min      |                 |
| Temps de concentration                  | tc =      | 13.000 | min      |                 |

| Débit | décennal    |
|-------|-------------|
| Q10 = | 0.5037 m3/s |

| débit spécifique |
|------------------|
| 4.61E-06 m3/s/m2 |



### Calcul du débit de crue décennal

Méthode rationnelle

Bassin versant:

nature du bassin versant : BV1

Tableau des caractéristiques du bassin versant :

|                         |                     |                                         |            |               |
|-------------------------|---------------------|-----------------------------------------|------------|---------------|
| Nom du terrain :        | Commune de Moissieu |                                         |            |               |
| Département :           | ISERE (38)          |                                         |            |               |
| Région pluviométrique : | II                  | Coefficients de Montana :<br>(T=10 ans) | a =<br>b = | 5.34<br>0.568 |

| Caractéristiques                        |           | unités        | unités    | unités          |
|-----------------------------------------|-----------|---------------|-----------|-----------------|
| Surface totale amont jusqu'au BV inclus | A =       | 174184 m2     | 0.174 km2 | 17.418 hectares |
| Coefficient de ruissellement global     | C =       | 0.29 ss unité |           |                 |
| Temps d'entrée                          | te =      | 14.300 min    |           |                 |
| Temps de concentration amont            | tc (am) = | *** min       |           |                 |
| Temps de concentration                  | tc =      | 14.300 min    |           |                 |

| Débit | décennal |      |
|-------|----------|------|
| Q10 = | 0.8618   | m3/s |

| débit spécifique |
|------------------|
| 4.95E-06 m3/s/m2 |

### Calcul du débit de crue décennal

Méthode rationnelle

Bassin versant: Bv2

nature du bassin versant :

Tableau des caractéristiques du bassin versant :

|                         |                     |                                         |            |               |
|-------------------------|---------------------|-----------------------------------------|------------|---------------|
| Nom du terrain :        | Commune de Moissieu |                                         |            |               |
| Département :           | ISERE (38)          |                                         |            |               |
| Région pluviométrique : | II                  | Coefficients de Montana :<br>(T=10 ans) | a =<br>b = | 5.34<br>0.568 |

| Caractéristiques                        |           | unités        | unités    | unités          |
|-----------------------------------------|-----------|---------------|-----------|-----------------|
| Surface totale amont jusqu'au BV inclus | A =       | 211508 m2     | 0.212 km2 | 21.151 hectares |
| Coefficient de ruissellement global     | C =       | 0.17 ss unité |           |                 |
| Temps d'entrée                          | te =      | 16.920 min    |           |                 |
| Temps de concentration amont            | tc (am) = | *** min       |           |                 |
| Temps de concentration                  | tc =      | 16.920 min    |           |                 |

| Débit | décennal |      |
|-------|----------|------|
| Q10 = | 0.5521   | m3/s |

| débit spécifique |
|------------------|
| 2.61E-06 m3/s/m2 |

### Calcul du débit de crue décennal

Méthode rationnelle

Bassin versant: BV3

nature du bassin versant :

Tableau des caractéristiques du bassin versant :

|                         |                     |                                         |            |               |
|-------------------------|---------------------|-----------------------------------------|------------|---------------|
| Nom du terrain :        | Commune de Moissieu |                                         |            |               |
| Département :           | ISERE (38)          |                                         |            |               |
| Région pluviométrique : | II                  | Coefficients de Montana :<br>(T=10 ans) | a =<br>b = | 5.34<br>0.568 |

| Caractéristiques                        |           | unités        | unités    | unités          |
|-----------------------------------------|-----------|---------------|-----------|-----------------|
| Surface totale amont jusqu'au BV inclus | A =       | 247426 m2     | 0.247 km2 | 24.743 hectares |
| Coefficient de ruissellement global     | C =       | 0.15 ss unité |           |                 |
| Temps d'entrée                          | te =      | 18.560 min    |           |                 |
| Temps de concentration amont            | tc (am) = | *** min       |           |                 |
| Temps de concentration                  | tc =      | 18.560 min    |           |                 |

| Débit | décennal |      |
|-------|----------|------|
| Q10 = | 0.5365   | m3/s |

| débit spécifique |
|------------------|
| 2.17E-06 m3/s/m2 |



### Calcul du volumes de rétention (méthode des pluies analytique)

intensité de la pluie donnée par l'équation de Montana,  $i = a.t \exp(-b)$   
modélisation admissible pour une durée de **5 min à 120 min (2h)**

$$i = a.t^{-b} \text{ (mm/min)}$$

| Caractéristique           |      | unités       | unités      | unités  |
|---------------------------|------|--------------|-------------|---------|
| Débit de fuite            | Qs = | 0.1 m3/s     | 6 m3/min    | 100 l/s |
| Surface du bassin versant | S =  | 174184 m2    | 17.4184 ha  |         |
| Coefficient d'apport      | Ca = | 0.29         |             |         |
| Surface active            | Sa = | 50513.36 m2  | 5.051336 ha |         |
| Coefficient de Montana    | a =  | 5.34 mm      |             |         |
| Coefficient de Montana    | b =  | 0.57         |             |         |
| durée de l'averse         | T =  | 135/40 min   |             |         |
| intensité de la pluie     | i =  | 16.50 mm/min |             |         |
| Volume de rétention       | Vr = | 1462.56 m3   |             |         |

### Calcul du volumes de rétention (méthode des pluies analytique)

intensité de la pluie donnée par l'équation de Montana,  $i = a.t \exp(-b)$   
modélisation admissible pour une durée de **5 min à 120 min (2h)**

$$i = a.t^{-b} \text{ (mm/min)}$$

| Caractéristique           |      | unités     | unités     | unités  |
|---------------------------|------|------------|------------|---------|
| Débit de fuite            | Qs = | 0.1 m3/s   | 6 m3/min   | 100 l/s |
| Surface du bassin versant | S =  | 247426 m2  | 24.7426 ha |         |
| Coefficient d'apport      | Ca = | 0.15       |            |         |
| Surface active            | Sa = | 37113.9 m2 | 3.71139 ha |         |
| Coefficient de Montana    | a =  | 5.34 mm    |            |         |
| Coefficient de Montana    | b =  | 0.57       |            |         |
| durée de l'averse         | T =  | 107.75 min |            |         |
| intensité de la pluie     | I =  | 2.45 mm/h  |            |         |
| Volume de rétention       | Vr = | 850.02 m3  |            |         |



DEPARTEMENT de l'ISERE

Commune de MOISSIEU

# SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

## PROPOSITION DE TRAVAUX

### • Réseau d'eau pluviale :

- Fossé
- Ruisseau
- Réseau E.P. existant
- Réseau unitaire

### • Travaux proposés :

- (\*) Travaux proposés
- Réseau EP à créer.
- Fossé à créer

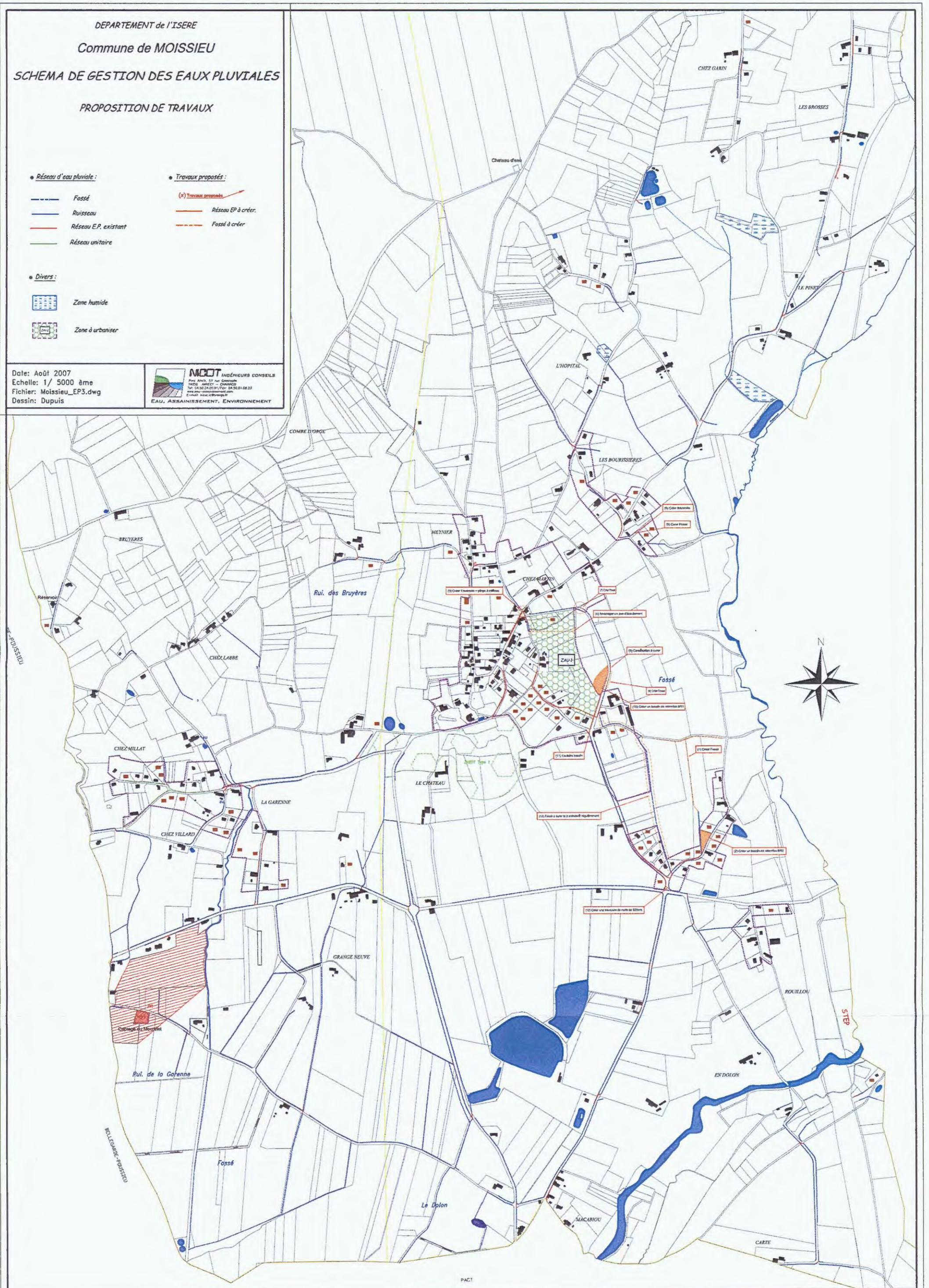
### • Divers :

- Zone humide
- Zone à urbaniser

Date: Août 2007  
Echelle: 1/ 5000 àme  
Fichier: Moissieu\_EP3.dwg  
Dessin: Dupuis

**NIOT** INGÉNIEURS CONSEILS  
Parc Aéro, 57 rue Comptesse  
38100 - MOISSIEU - FRANCE  
Tél: 04 50 24 00 91 / Fax: 04 50 51 08 23  
www.niot-ingenieurs-conseils.com  
E-mail: niot@niot.fr

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT





DEPARTEMENT de l'ISERE

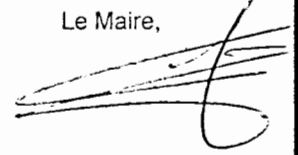
Commune de MOISSIEU

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

PROPOSITION DE TRAVAUX

Vu pour être annexé  
à la délibération d'Approbation  
de l'élaboration du PLU,  
en date du 20 juin 2008.

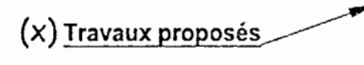
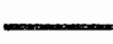
Le Maire,



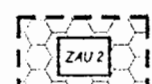
• Réseau d'eau pluviale :

-  Fossé
-  Ruisseau
-  Réseau E.P. existant
-  Réseau unitaire

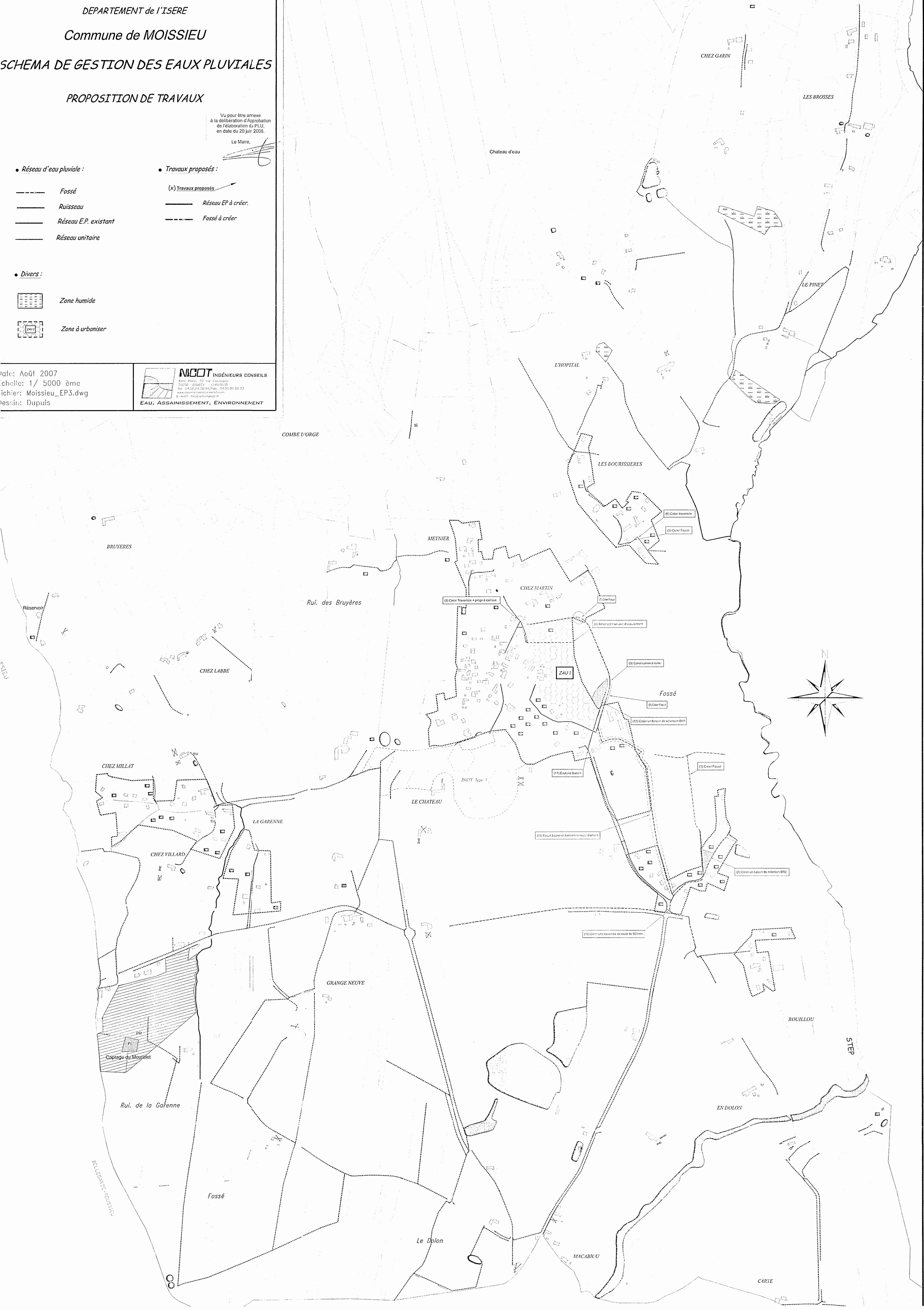
• Travaux proposés :

-  (x) Travaux proposés
-  Réseau EP à créer.
-  Fossé à créer

• Divers :

-  Zone humide
-  Zone à urbaniser

Date: Août 2007  
Echelle: 1/ 5000 ème  
Fichier: Moissieu\_EP3.dwg  
Dessiné: Dupuis





Plan Local d'Urbanisme

5.2. ANNEXES SANITAIRES

Alimentation en eau potable

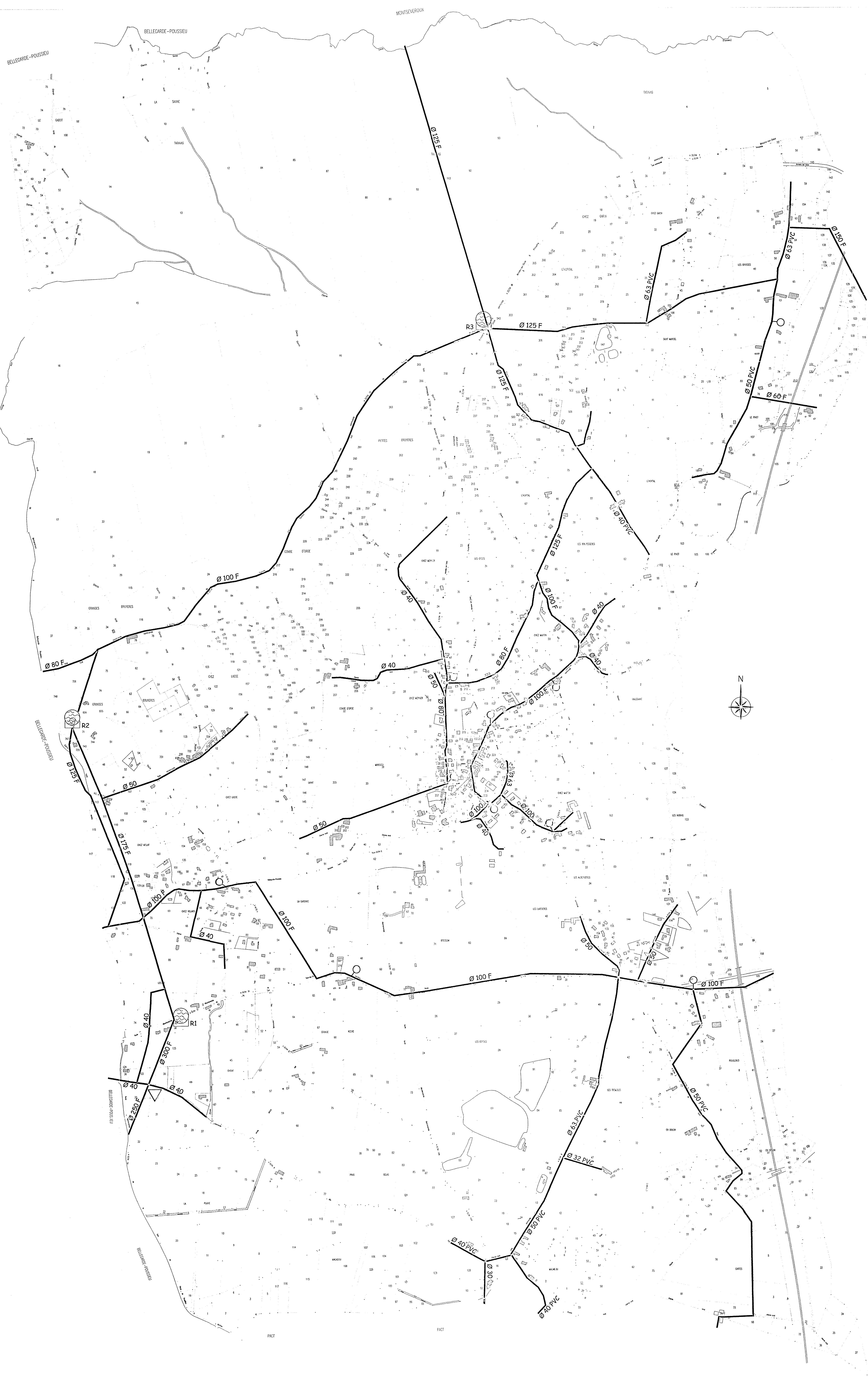
Echelle 1/5.000

Vu pour être annexé  
à la délibération d'Approbation  
de l'élaboration du P.L.U.,  
en date du 20 juin 2008.

Le Maire,

Préparé le : 21-01-2003    Approuvé le : 08-07-2007    Mise à l'enquête publique : 04-03-2008    Approuvé le : 20-06-2008  
Modification n° :

- ▽ Station de pompage
- ⊞ Réservoir
- Réseau d'alimentation en eau potable
- Poste à incendie conforme (7)
- Poste à incendie non-conforme (3)





Le Maire,



**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**COLLECTIVITE : MOISSIEU SUR DOLON**

**Adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux de Dolon Varèze**

Siège : MAISON DE L'EAU  
38 270 MOISSIEU SUR DOLON

**1. BESOINS**

**1.1. Population**

| Totale<br>INSEE 1990 | Totale<br>INSEE 1999 | Totale<br>INSEE 2004 | Actuelle en<br>pointe sédentaire<br>+ saisonnière | Desservie<br>actuellement<br>(Abonnés)                                                                           | A desservir |            |
|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|
|                      |                      |                      |                                                   |                                                                                                                  | Moyen Terme | Long terme |
| 481                  | 500                  | 625                  |                                                   | <b>1999 : 239</b><br><i>soit 2,09 hab/abon.</i><br><b>2002 : 264</b><br><b>2003 : 278</b><br><i>(soit + 5 %)</i> |             |            |

**1.2. Autres usages (Industries, Agriculture, etc...)**

Exploitations agricoles

**1.3. Gestion des réseaux**

**1.3.1. Mode de gestion**

☐

Régie communale

☒

Régie syndicale :

☐

Affermage ou concession (nom de la société)

**1.3.2. Mode de facturation**

☐

au forfait

☐

au m<sup>3</sup> consommé

☒

binôme : part fixe : 53,81 € en 2003  
prix / m<sup>3</sup> : 0,9452 € en 2003  
soit TTC pour 120 m<sup>3</sup> / an : 1,64 € / m<sup>3</sup>



### 1.3.3. Abonnés et consommations

Organisation du contrôle volumétrique

- de la production :
- de la distribution : oui

Données générales de la gestion (annuelles ou autres existantes)

| Années | Consommations réelles en m <sup>3</sup> /an | Productions brutes en m <sup>3</sup> /an | Consommations facturées en m <sup>3</sup> /an |
|--------|---------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 1998   | 24 538                                      | 42 682                                   | 24 538                                        |
| 1999   | 26 277                                      | 46 640                                   | 26 277                                        |
| 2000   | 25 027                                      | 39 600                                   | 25 027                                        |
| 2001   | 24 945                                      | 45 292                                   | 24 945                                        |
| 2002   | 25 845                                      | 46 152                                   | 25 845                                        |
| 2003   | 31 135                                      | 57 498                                   | 31 135                                        |

*Valeurs estimées  
à partir du  
rendement global  
du réseau*

### 1.4. Etablissement d'un ratio de production (en l/jour/habitant desservi)

Pour 2003 l'estimation brute est d'environ 210 m<sup>3</sup>/ an / abonné (ratio global en 1999 est de 25,6 habitant / abonné) soit 80 m<sup>3</sup> / an / habitant et 220 l / jour / habitant.

### 1.5. Evaluation des besoins (Hypothèse du P.O.S.)

| Besoins                       | Moyen Terme | Long Terme |
|-------------------------------|-------------|------------|
| m <sup>3</sup> /an            |             |            |
| m <sup>3</sup> /jour (pointe) |             |            |

## 2. RESSOURCES

### 2.1. Points d'eau exploités

| Puits, Forages           | Nom (lieu dit) | Débit captable         | Débit capté en m <sup>3</sup> /j | Diamètre et profondeur | Date d'exécution | Date du rapport géologique |
|--------------------------|----------------|------------------------|----------------------------------|------------------------|------------------|----------------------------|
|                          | Mourelet       | 240 m <sup>3</sup> / h | Qm : 2 300<br>Qp : 4 150         | Ø 250 ou 300<br>52 m   | 12/1974          | 14/12/1999                 |
| Disponibilités actuelles |                |                        |                                  |                        |                  |                            |

\* Rapport géologique fixant les périmètres de protection

### 2.2. Qualité des eaux (Conclusion des analyses périodiques)

Eau de Bonne Qualité

Dureté : 23,5°F  
NO<sub>3</sub> : 8,4 mg / l maxi

### 2.3. Type de l'installation de traitement

Néant

## 3. RESEAU

### 3.1. Stations de pompage existantes (y compris surpression)

| Nom (lieu-dit) | Débit | H.M.T. (Hauteur manométrique totale) | Puissance |
|----------------|-------|--------------------------------------|-----------|
| R1<br>R2       |       |                                      |           |

### 3.2. Réservoirs

| Nom (lieu-dit) | Altitude T.P. (en mètres) | Volume total                             | Volume incendie |
|----------------|---------------------------|------------------------------------------|-----------------|
| R2<br>R3       | 420 m<br>440 m            | 500 m <sup>3</sup><br>400 m <sup>3</sup> |                 |

### 3.3. Canalisations

| Longueur totale | Types                                       | Etat |
|-----------------|---------------------------------------------|------|
| 27 529 m        | Ø variant de 32 à 300 cm en fonte ou en PVC |      |

Moissieu étant au départ de la distribution sur 14 communes, cela explique la proportion de grosses conduites.

### 3.4. Service incendie

### 3.5. Zones à desservir

| Nom    | Nombre d'habitants            |        |
|--------|-------------------------------|--------|
|        | Actuels                       | Futurs |
| AEP 02 | 32 ab. dont 19 sur Moissieu   |        |
| AEP 03 | 472 ab. dont 78 sur Moissieu  |        |
| AEP 06 | 148 ab. dont 148 sur Moissieu |        |
| AEP 07 | 146 ab. dont 26 sur Moissieu  |        |

### 3.6. Zones nécessitant des renforcements

Schéma Directeur en cours de réalisation.

## 4. CONCLUSION GENERALE "EAU"

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPEMENT DURABLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Maire,



**Déclaration d'Utilité Publique des travaux  
de prélèvement d'eau**

**Mise en Conformité et Création  
des Périmètres de Protection**

**Syndicat Intercommunal des Eaux  
DOLON-VAREZE**

**Forages du MOURELET**

situés sur la Commune de MOISSIEU SUR DOLON  
(extension des périmètres sur la Commune de  
BELLEGARDE-POUSSIEU)

**ARRETE n°2006-09298**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative (article L. 1321-2 notamment) ainsi qu'en sa partie réglementaire, complétée par le décret n° 2006-570 du 17 Mai 2006 (articles R. 1321-13-1 à R. 1321-13-4),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,



VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU l'arrêté préfectoral du 19 Mai 1970 déclarant d'utilité publique le premier forage du Mourelet et considérant la nécessité de prendre en compte le deuxième forage, créé postérieurement,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 4 Décembre 2001 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des deux forages du Mourelet situés sur le territoire de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 12 au 31 Mai 2006 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2006-02544 du 21 Avril 2006 dans la Commune de MOISSIEU SUR DOLON, siège du projet ainsi que du Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 12 au 31 Mai 2006 inclus conformément à l'arrêté précité dans les Communes de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 3 et 17 Mai 2006 et les numéros de TERRE DAUPHINOISE des 3 et 17 Mai 2006,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 20 Juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 Septembre 2006,

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE de disposer de son captage du Mourelet (2 forages), mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants des communes membres du syndicat en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

../..

## **ARRÊTE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des deux forages du Mourelet, destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du SIE DOLON-VAREZE, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

### **AUTORISATION de DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - Le SIE DOLON-VAREZE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies au captage du Mourelet situé sur le territoire de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - Le SIE DOLON-VAREZE est autorisé à prélever un débit maximum de 240 m<sup>3</sup>/h, soit 4 800 m<sup>3</sup>/j pour 20 heures de pompage, pour l'ensemble des deux forages constituant le champ captant du Mourelet, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 4 Décembre 2001, le SIE DOLON-VAREZE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **MESURES de CONTRÔLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIE DOLON-VAREZE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

../..

## **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Mourelet. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

### **Périmètre de protection immédiate** : (cf. plan n° 1 au 1/2 000<sup>e</sup>)

*Commune de MOISSIEU SUR DOLON - Section ZC -*

- Parcelle n° 34, en totalité.

### **Périmètre de protection rapprochée** : (cf. plan n° 1)

*Commune de MOISSIEU SUR DOLON - Section ZC -*

- Parcelles n° 30, 31, 41 et 125, pour partie,
- Parcelles n° 33, 39, 40, et 123, toutes en totalité.

### **Périmètre de protection éloignée** :

Ce périmètre s'étend sur les parties de communes suivantes :

*Commune de MOISSIEU SUR DOLON -*

- Section ZC : lieux-dits la Plaine et le Chirat,
- Section ZD : lieux-dits l'Etra et « chez Villard ».

*Commune de BELLEGARDE POUSSIEU -*

- Section B4 : lieu-dit les Serves,
- Section C1 : lieu-dit Pré Mathieu;

comme figuré sur le plan cadastral n° 2 au 1/5 000<sup>e</sup> et sur le plan topographique n° 3 au 1/10 000<sup>e</sup> annexé aux fins de localisation.

## **PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE SEPT -**

#### ***I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE***

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Mourelet, déjà acquis par le Syndicat Intercommunal des Eaux du DOLON, devront être transférés au Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE et demeurer la pleine propriété de la collectivité.

../..



L'accès à l'ouvrage de captage s'effectue par la voie communale n° 6 du "Guy", elle-même embranchée sur la route départementale n° 134.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. De plus un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- comblement des excavations situées autour des forages avec de la terre végétale et des limons argileux ou une membrane géotextile imperméable. Le recouvrement à réaliser devra être imperméable et présenter une pente permettant un écoulement capable d'éloigner les eaux de ruissellement des têtes de forages,
- équipement ou remplacement des tampons de fermeture des forages afin de les rendre étanches (pose de joints) et aérés (type cheminées protégées contre l'intrusion des insectes),
- équipements des capots avec système de fermeture de types "serrure" ou "cadenas",
- réfection de la toiture de la station de pompage,
- protection de la surface extérieure des conduites d'exhaure contre la corrosion (antirouille et peinture),
- évacuation et mise en décharge des débris et gravats présents dans les avant puits.

## ***II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE***

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,

Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau.

- 2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

../..

- 3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées** et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - **les stockages, même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ....), y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

- 8 - **la création de voiries et parkings** ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,
- 9 - **la création de nouveaux puits ou forages** destinés à l'exploitation des eaux souterraines, à l'exception du troisième forage prescrit au paragraphe V ci-après (alimentation complémentaire du SIE DOLON-VAREZE).

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

- 10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- 12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des emballages**,
- 13 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
- 14 - **la création de cimetière**,
- 15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

../..

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

**16 - le pacage du bétail** dont la charge ne devra pas dépasser:

- Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB/ha) en moyenne annuelle,
- Trois unités de gros bétail par hectare (3 UGB/ha) en charge instantanée,

**17 - les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail** qui seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines: mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppressions des trop-pleins,

**18 - l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits à l'alinéa 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,

**19 - l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

### **III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

**1 - les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder.

En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement et notamment celle du bâtiment d'habitation situé sur la parcelle n° 41 (section ZC), seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS,

Les constructions existantes devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

**2 - la création de bâtiments liés à une activité** agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

../..



- 3 - **les canalisations d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- soit d'un trop-plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
- 4 - **la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),
- 5 - **les projets d'activités** soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - **les extensions de carrières** ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières,
- 7 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, **les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les dépôts existants seront mis en conformité.

- 8 - **l'utilisation de produits phytosanitaires** est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.
- 9 - **l'épandage de fertilisants organiques** est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

../..

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

- Le réseau de transport de courant électrique haute et basse tensions, géré par ELECTRICITE de FRANCE comporte des ouvrages aériens et enterrés situés dans les périmètres de protections rapprochée et éloignée. Les activités liées à l'entretien et au renouvellement de ces lignes (supports et conducteurs) sont autorisées. Toute intervention est alors conditionnée par l'information préalable du bénéficiaire de la DUP et soumis à l'avis de la DDASS. Lors des interventions, aucun stockage de produits chimiques ne sera autorisé dans le périmètre de protection rapprochée et les engins seront stationnés, hors période de travaux, en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral s'applique aux interventions d'EDF ou de ses prestataires habilités.

#### **V - SECOURS de l'ALIMENTATION en EAU POTABLE**

Les réseaux alimentés par le captage du Mourelet n'ont pas actuellement de ressource de substitution adéquate. Le bénéficiaire du présent arrêté de DUP devra engager des travaux de secours, basés sur l'interconnexion avec le captage du Ronjay et sur la mise en service d'un nouveau puits dans la même nappe que celle exploitée par les actuels forages du Mourelet.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

../..

### **TRANSFERT de PROPRIETE**

**ARTICLE DIX** - Le transfert de propriété des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, appartenant actuellement au SIE du DOLON, est autorisé au profit du SIE DOLON-VAREZE dans les formes juridiques les mieux adaptées et conformes aux arrêtés de transfert de compétences entre ces deux collectivités.

Ce transfert devra être réalisé dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

### **OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE ONZE** - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

### **PUBLICITE**

**ARTICLE DOUZE** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairies de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU pendant une durée minimale de DEUX MOIS. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les Maires de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, aux Plans Locaux d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

../..



### **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE**

**ARTICLE TREIZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

### **CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT**

**ARTICLE QUATORZE** - Le contrôle de la qualité de l'eau distribuée fait l'objet d'un programme sanitaire élaboré par la DDASS en application du Code de la Santé Publique. Les analyses et prélèvements doivent être réalisés par un laboratoire agréé, les frais en incombant à la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Pour sécuriser la distribution de l'eau à partir du captage du Mourelet, le Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE a mis en service un traitement de potabilisation à base de dioxyde de chlore injecté au départ du réseau de distribution.

Le dioxyde de chlore est formé par réaction directe du chlore sur le chlorite de sodium. La station de traitement permet une désinfection de secours par le chlore.

Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

### **ABROGATION d'un ARRETE ANTERIEUR**

**ARTICLE QUINZE** - L'arrêté préfectoral du 19 Mai 1970 relatif au forage n° 1 est abrogé et ses dispositions remplacées par celles du présent arrêté, applicable aux deux forages existants à la date de sa signature.

### **DELAIS et VOIES de RECOURS**

**ARTICLE SEIZE** - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

../..

### MESURES EXECUTOIRES

**ARTICLE DIX SEPT** - Le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux DOLON-VAREZE, les Maires de MOISSIEU SUR DOLON et BELLEGARDE POUSSIEU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

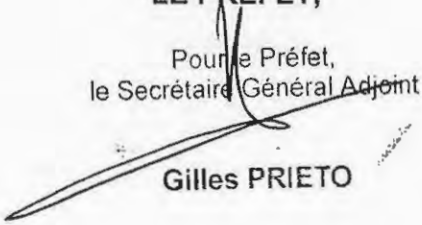
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**GRENOBLE, le**

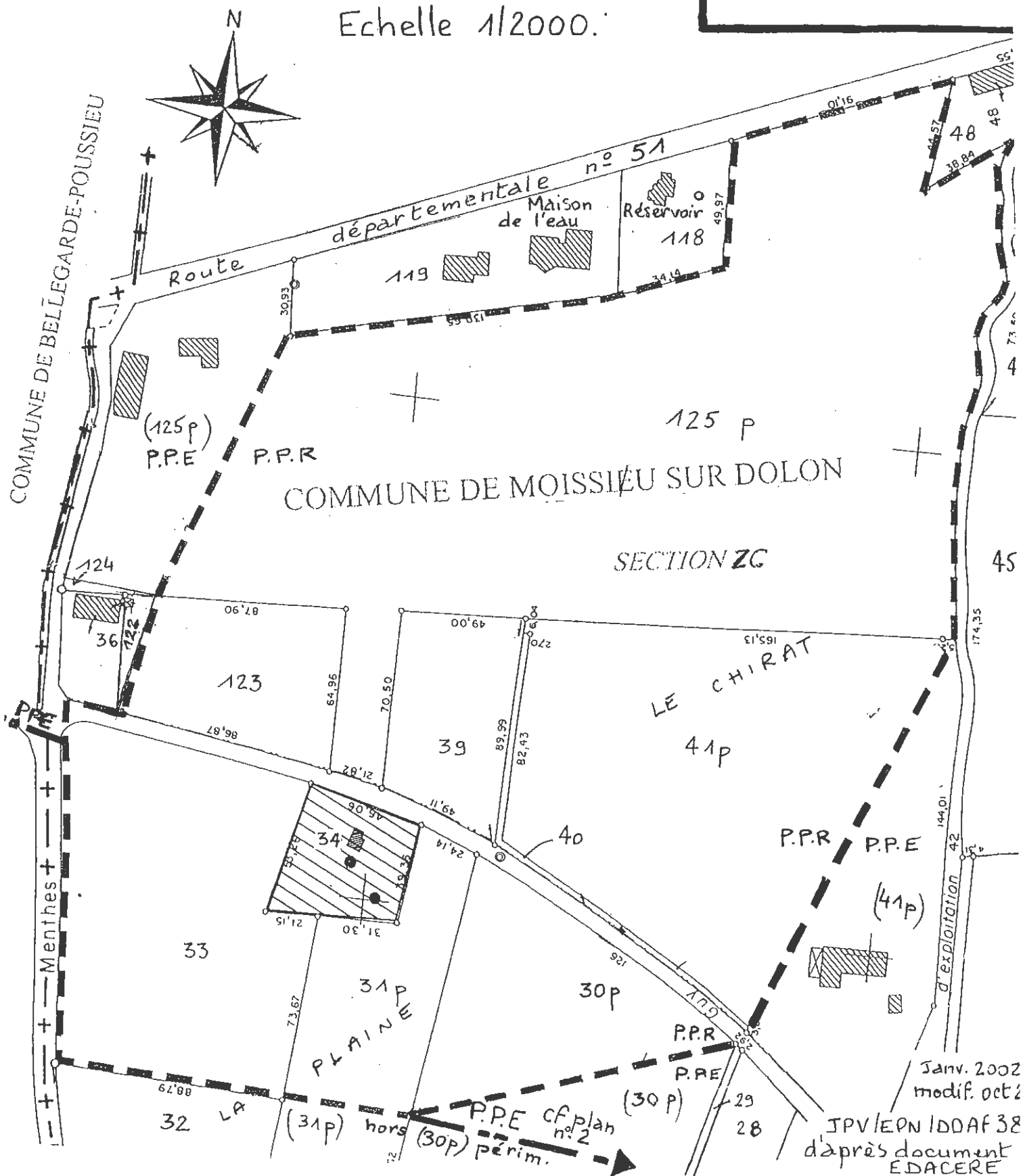
**26 OCT. 2006**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint

  
**Gilles PRIETO**

SIE DOLON-VAREZE  
Captage du MOURELET  
Commune de MOISSIEU SUR DOLON





## Forages du Mourelet

(Situés sur la commune de Moissieu sur Dolon)

Captage ————

Périmètre immédiat ————

Périmètre rapproché ————

Périmètre éloigné ————

Limite de commune — + — +



PREFECTURE DE L'ISERE

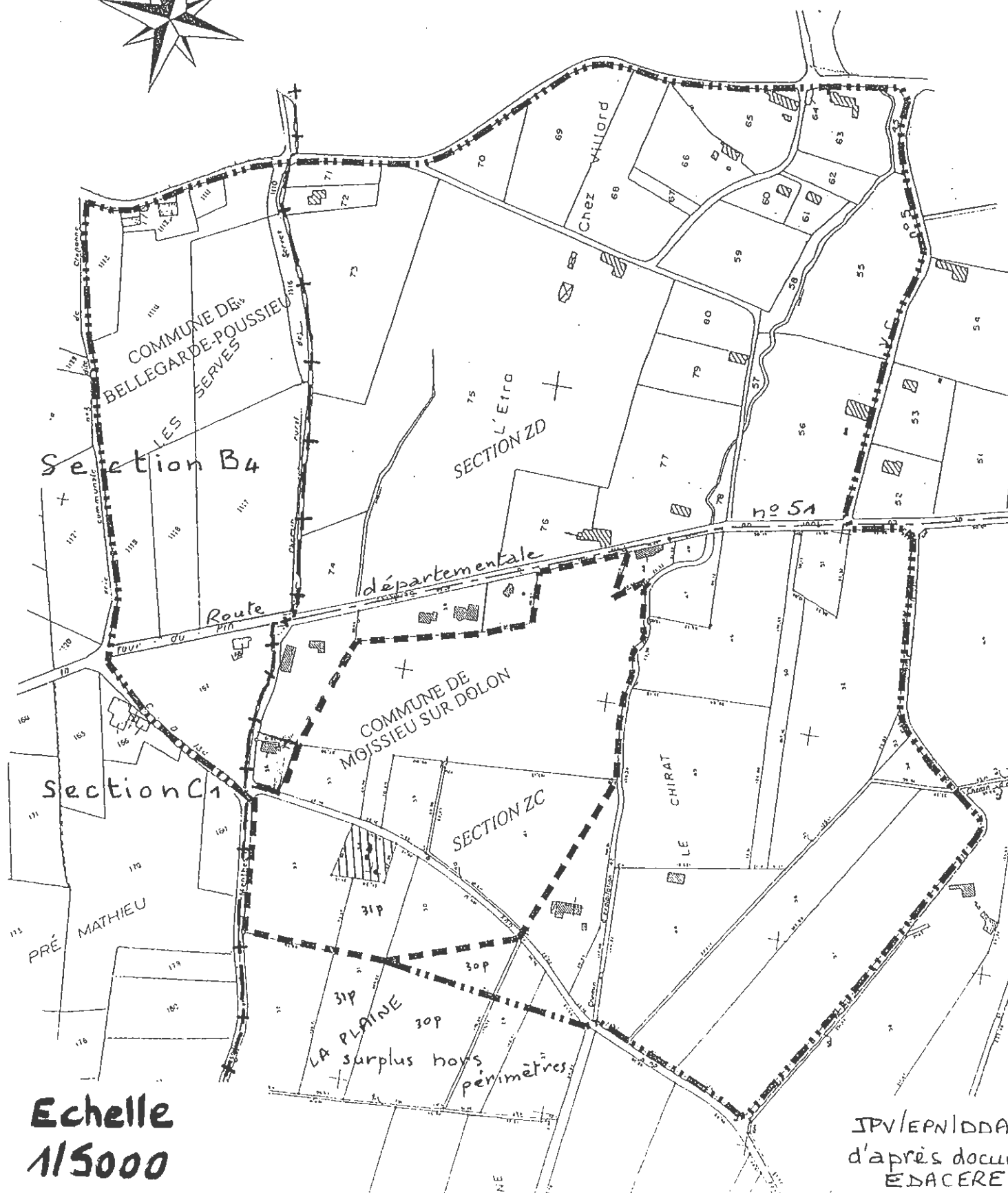
Vu pour être annexé à mon  
arrêté n° 2005-09293

GRENOBLE, le 26 OCT. 2001

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

## PLAN N° 2



# S.I.E de DOLON-VAREZE

## Forages du Mourelet

(Situés sur la commune de Moissieu sur Dolon)



Vu pour être annexé à mon  
arrêté n° 2005-09238

- Captage ————
- Périmètre immédiat ————
- Périmètre rapproché ————
- Périmètre éloigné ————



PREFECTURE DE L'ISERE

Limite de commune: .....

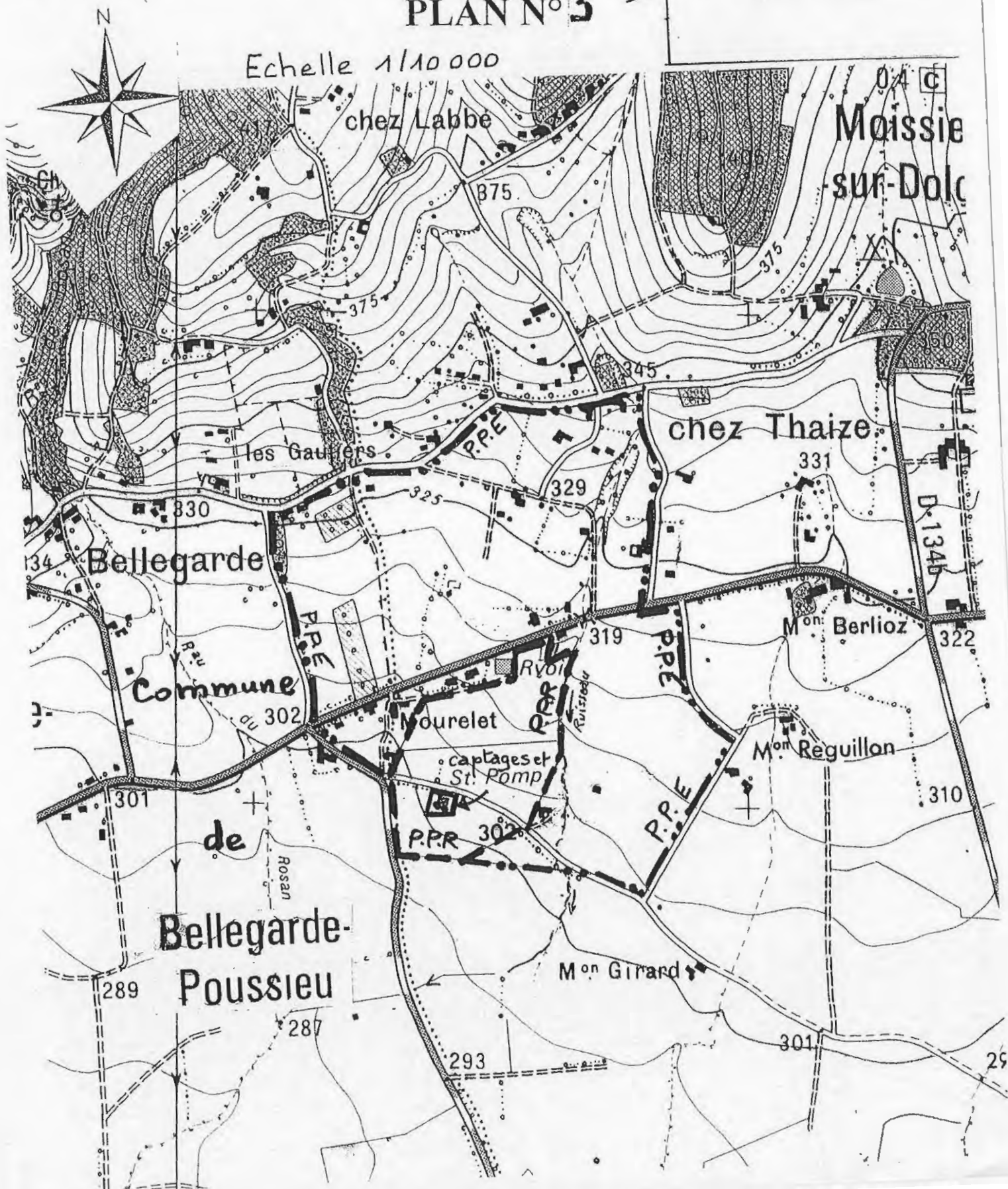
GRENOBLE, le 26 OCT. 2006

Préfet de l'Isère  
Président du Comité Central d'Initiative

Archives 100720

### PLAN N° 3

Echelle 1/10 000



*Commune de MOISSIEU-SUR-DOLON*

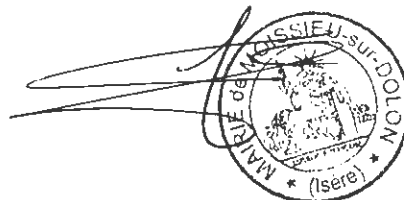
# Plan Local d'Urbanisme

## 5.2. ANNEXES SANITAIRES

### Electricité

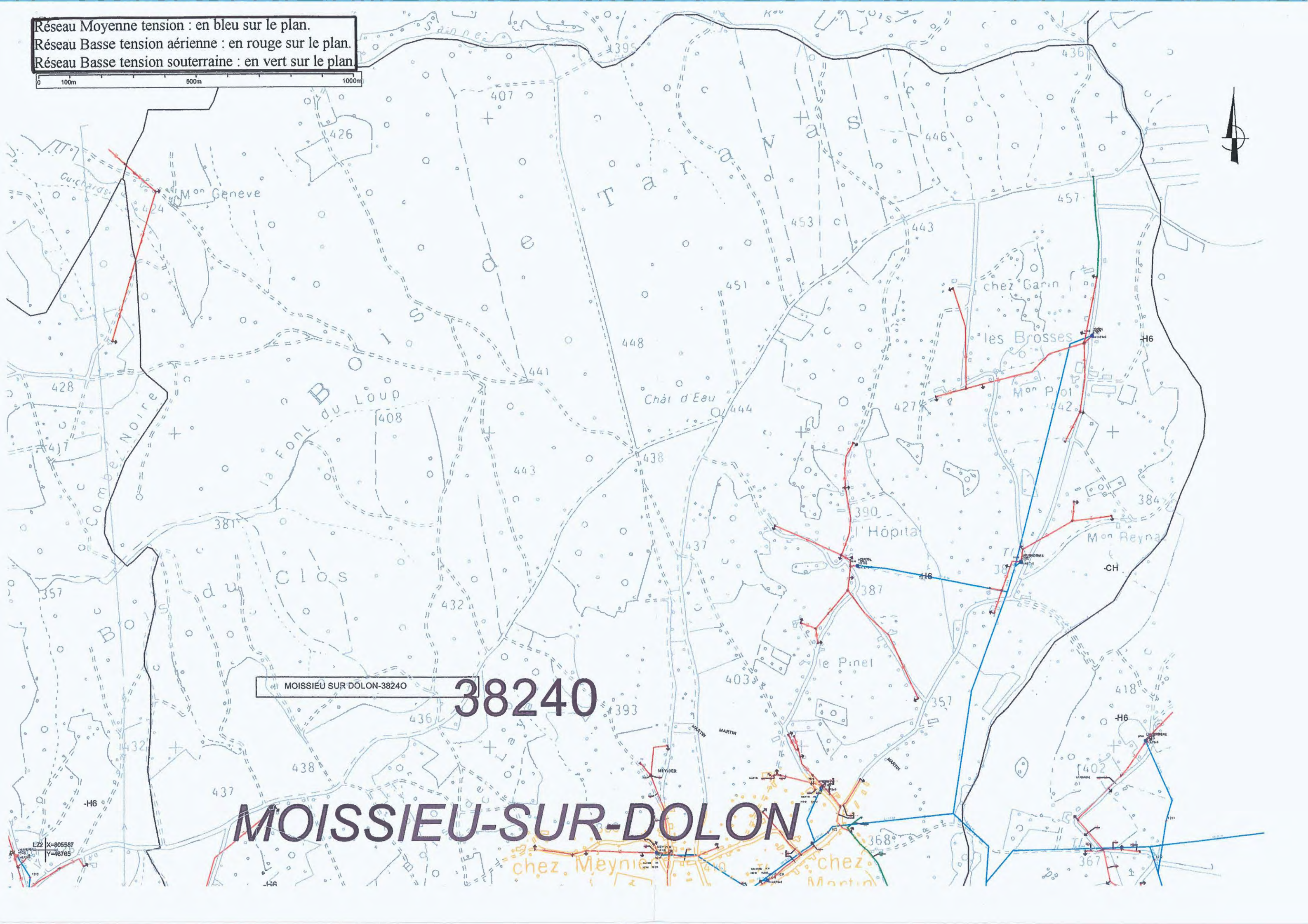
Vu pour être annexé  
à la délibération d'Approbation  
de l'élaboration du PLU,  
en date du 20 juin 2008.

Le Maire,





Réseau Moyenne tension : en bleu sur le plan.  
Réseau Basse tension aérienne : en rouge sur le plan.  
Réseau Basse tension souterraine : en vert sur le plan



MOISSIEU SUR DOLON-38240

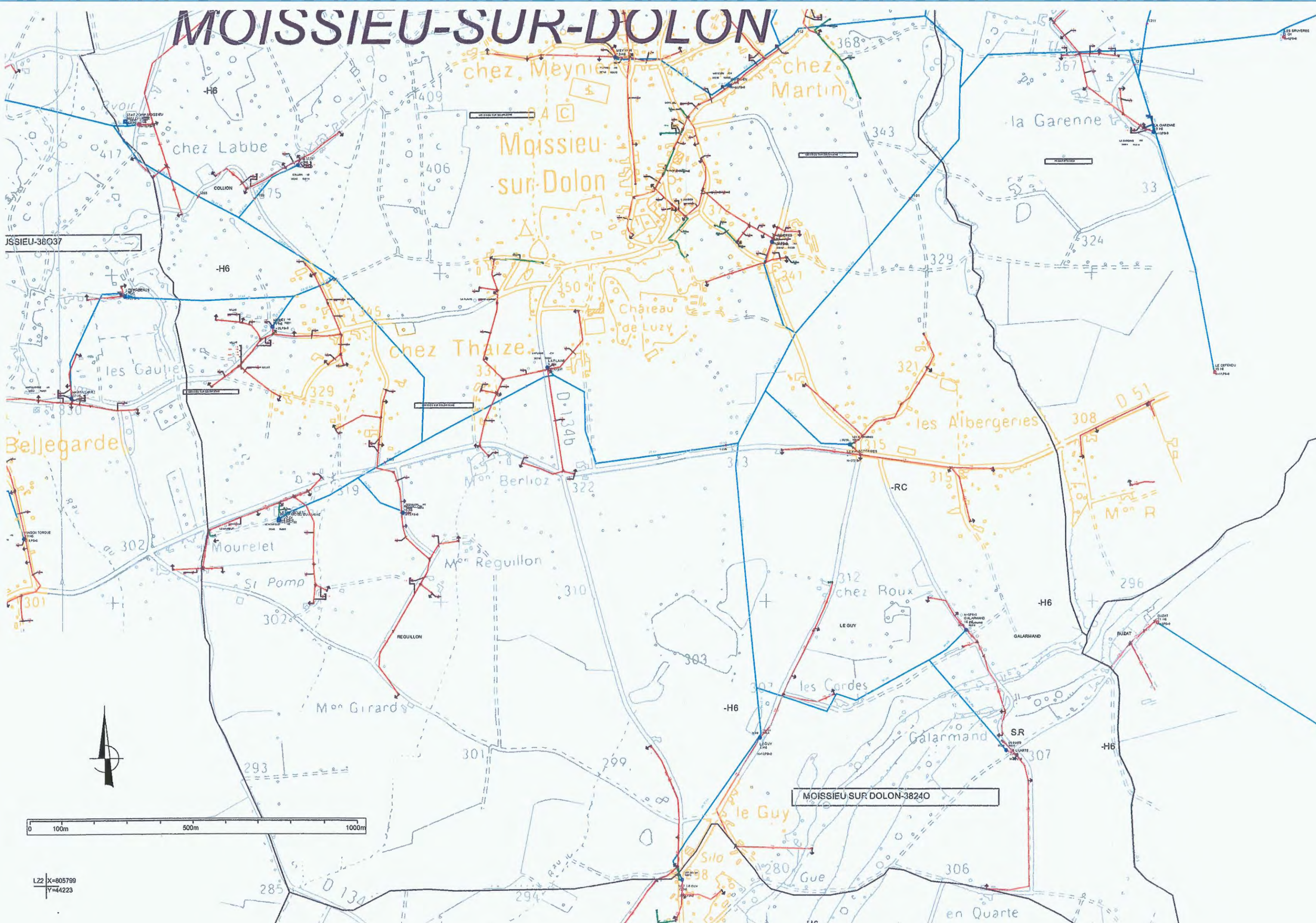
38240

MOISSIEU-SUR-DOLON

L22 X=805587  
Y=46765



# MOISSIEU-SUR-DOLON





*Commune de*  
**MOISSIEU SUR DOLON**

# **Plan Local d'Urbanisme**

**ELABORATION**

## **5.3. DOCUMENTS INFORMATIFS SUR LES RISQUES NATURELS**



PREFECTURE DE L'ISERE

Le Maire,

Direction Départementale  
de l'Equipeement  
Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt



GRENOBLE, le 15 FEV 1996



LE PREFET DE L'ISERE

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes listées in fine

*1/c de 7. Le Sous-Prefet de Vienne*

**OBJET** : Programme de prévention contre les inondations dans les bassins de la  
Sévenne, de la Gère, de la Varèze, de la Sanne et du Dolon

**P.J.** : 1 plan des zones de risques potentiels d'inondations de votre commune  
1 fiche technique communale

Le Ministère de l'Environnement a lancé en 1994 un programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles dans les bassins de la Sévenne, de la Gère, de la Varèze, de la Sanne et du Dolon.

Les études réalisées dans le cadre de ce programme vous ont été présentées en sous-préfecture de Vienne au cours des mois d'octobre et novembre dernier. Leur niveau de précision ne permet pas une interprétation du risque lui-même à l'échelle de la parcelle mais permet de délimiter les zones où la potentialité de ce risque est prévisible en l'état actuel de nos connaissances.

Je vous communique par la présente le plan de délimitation de ces zones de risques potentiels d'inondations par les rivières sur le territoire de votre commune, en précisant qu'elles ne concernent que les bassins cités en objet et excluent donc en particulier les risques liés au fleuve Rhône. En outre, les surfaces susceptibles d'être inondées par le ruissellement ou par des petits sous bassins ne sont pas cartographiées mais les risques qui leur sont liés sont pour certains traités dans les fiches techniques communales.

L'ensemble de ces éléments portés à votre connaissance devra être pris en compte lors de toute élaboration, révision ou modification de P.O.S.. Dans cette attente, je vous invite à appliquer strictement l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, pour chaque demande d'autorisation d'occupation du sol dont la sécurité ne serait pas assurée ou dont l'implantation compromettrait la sécurité en aval ou en amont du fait notamment de la réduction des capacités d'écoulement ou d'expansion des crues.

A l'occasion de chacune de ces demandes, votre service instructeur pourra solliciter utilement l'avis des services compétents pour apprécier en fonction des connaissances disponibles le niveau d'aléa (fort ou faible) lié à la situation du projet de construction. En cas d'indétermination et en l'absence d'études complémentaires fournies par le pétitionnaire, l'aléa sera considéré comme fort.

Conformément aux circulaires récentes en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, le contrôle de légalité que je serai amené à exercer à l'égard des autorisations de construire s'effectuera en particulier selon les principes généraux suivants :

**1 - Dans les zones d'aléas forts**

Aucune autorisation de construire à l'exception de cas spécifiques tels que les équipements d'infrastructure, d'exploitation ou de transport d'énergie, et les aménagements ou reconstructions de bâtiments existants sans augmentation de surface au sol.

**2 - Dans les zones d'aléas faibles (et pour les cas spécifiques dans les zones d'aléas forts)**

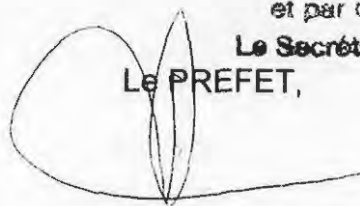
- Implantation des planchers habitables et des sources de pollution ou de risques technologiques au-dessus des plus hautes eaux connues, et accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment.
- Interdiction d'implanter des niveaux placés sous le niveau du terrain naturel.
- Mise hors d'eau des équipements généraux tels que eau, électricité, gaz, téléphone, chaufferie, ascenseur, etc....
- Mise en place de dispositifs (buses, pilotis, etc...) permettant de ne pas perturber l'écoulement des eaux ni à l'amont, ni à l'aval de la construction, et d'éviter tout risque dû à l'action dynamique de l'eau.
- Dispositions constructives visant à conforter la structure des bâtiments (renforcement des liaisons entre les fondations et le corps des bâtiments, chaînage à tout niveau, contreventements, etc...), et contrôle technique de stabilité.

J'ai conscience des difficultés que l'application de ces dispositions est susceptible de soulever dans certaines parties de votre commune où l'état actuel de nos connaissances ne permet pas de définir clairement le niveau d'aléa. Aussi, j'ai demandé à mes services de se tenir à votre entière disposition pour engager avec vous une concertation sur les secteurs où l'enjeu humain ou économique justifierait la programmation d'études hydrauliques complémentaires et éventuellement la mise en oeuvre d'un plan d'alerte et d'organisation des secours ou d'un plan de prévention des risques (P.P.R.).

Pour le Préfet,  
et par délégation

**Le Secrétaire Général,**

**Le PREFET,**



**Didier LAUGA**

**Programme de prévention contre les inondations**  
**Bassins de la Sévenne, de la Gère, de la Varèze, de la Sanne et du Dolon**  
**Liste des communes concernées**

| Commune               | Insee | Carte | Bassins                | Subdivision        |
|-----------------------|-------|-------|------------------------|--------------------|
| AGNIN                 | 38003 | 28    | Dolon - Sanne          | Roussillon         |
| ANJOU                 | 38009 | 30    | Dolon - Sanne          | Roussillon         |
| ASSIEU                | 38017 | 19    | Sanne - Varèze         | Roussillon         |
| AUBERIVES-SUR-VAREZE  | 38019 | 18    | Varèze                 | Roussillon         |
| BEAUVOIR-DE-MARC      | 38035 | 8     | Gère                   | St-Jean-de-Bournay |
| BELLEGARDE-POUSSIEU   | 38037 | 31    | Dolon - Sanne          | Roussillon         |
| BOUGE-CHAMBALUD       | 38051 | 30    | Dolon                  | Roussillon         |
| CHALONS               | 38066 | 17    | Gère - Varèze          | Roussillon         |
| CHANAS                | 38072 | 29    | Dolon - Sanne          | Roussillon         |
| CHARANTONNAY          | 38081 | 10    | Gère                   | St-Jean-de-Bournay |
| CHATONNAY             | 38094 | 15    | Gère                   | St-Jean-de-Bournay |
| CHEYSSIEU             | 38101 | 19    | Varèze                 | Roussillon         |
| CHUZELLES             | 38110 | 1     | Sévenne                | Vienne             |
| CLONAS-SUR-VAREZE     | 38114 | 18    | Varèze                 | Roussillon         |
| COUR-ET-BUIS          | 38134 | 21    | Gère - Varèze          | Roussillon         |
| DIEMOZ                | 38144 | 3     | Gère                   | St-Jean-de-Bournay |
| ESTRABLIN             | 38157 | 7     | Gère                   | Vienne             |
| EYZIN-PINET           | 38160 | 13    | Gère - Varèze          | Vienne             |
| JARCIEU               | 38198 | 30    | Dolon                  | Roussillon         |
| JARDIN                | 38199 | 7     | Gère - Varèze          | Vienne             |
| LA-CHAPELLE-DE-SURIEU | 38077 | 26    | Dolon - Sanne - Varèze | Roussillon         |
| LES COTES-D'AREY      | 38131 | 17    | Gère - Varèze          | Vienne             |
| LIEUDIEU              | 38211 | 15    | Gère                   | St-Jean-de-Bournay |
| LUZINAY               | 38215 | 2     | Gère - Sévenne         | Vienne             |
| MEYRIEU-LES-ETANGS    | 38231 | 12    | Gère                   | St-Jean-de-Bournay |
| MEYSSIES              | 38232 | 14    | Gère - Varèze          | St-Jean-de-Bournay |
| MOIDIEU-DETOURBE      | 38238 | 8     | Gère                   | Vienne             |
| MOISSIEU-SUR-DOLON    | 38240 | 26    | Dolon - Sanne          | Roussillon         |
| MONSTEROUX-MILIEU     | 38244 | 20    | Sanne - Varèze         | Roussillon         |
| MONTSEVEROUX          | 38259 | 20    | Gère - Sanne - Varèze  | Roussillon         |
| OYTIER-ST-OBLAS       | 38288 | 4     | Gère - Sévenne         | St-Jean-de-Bournay |
| PACT                  | 38290 | 31    | Dolon                  | Roussillon         |
| PISIEU                | 38307 | 25    | Dolon - Varèze         | Roussillon         |
| PONT-EVEQUE           | 38318 | 6     | Gère                   | Vienne             |
| PRIMARETTE            | 38324 | 23    | Dolon - Sanne - Varèze | Roussillon         |



**Programme de prévention contre les inondations**  
**Bassins de la Sévenne, de la Gère, de la Varèze, de la Sanne et du Dolon**  
**Liste des communes concernées**

| Commune                    | Insee | Carte | Bassins        | Subdivision        |
|----------------------------|-------|-------|----------------|--------------------|
| REVEL-TOURDAN              | 38335 | 25    | Dolon          | Roussillon         |
| SABLONS                    | 38349 | 29    | Dolon - Sanne  | Roussillon         |
| SAINT-ALBAN-du-RHONE       | 38353 | 18    | Varèze         | Roussillon         |
| SAINT-CLAIR-du-RHONE       | 38378 | 18    | Varèze         | Roussillon         |
| SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE | 38389 | 4     | Gère           | St-Jean-de-Bournay |
| SAINT-JEAN-DE-BOURNAY      | 38399 | 11    | Gère           | St-Jean-de-Bournay |
| SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS    | 38406 | 22    | Dolon - Varèze | Roussillon         |
| SAINT-JUST-CHALEYSSIN      | 38408 | 2     | Gère - Sévenne | St-Jean-de-Bournay |
| SAINT-PRIM                 | 38448 | 18    | Varèze         | Roussillon         |
| SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU     | 38452 | 27    | Sanne - Varèze | Roussillon         |
| SAINT-SORLIN-DE-VIENNE     | 38459 | 13    | Gère - Varèze  | Vienne             |
| SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE   | 38358 | 12    | Gère           | St-Jean-de-Bournay |
| SAVAS-MEPIN                | 38476 | 9     | Gère           | St-Jean-de-Bournay |
| SEPTEME                    | 38480 | 6     | Gère - Sévenne | Vienne             |
| SERPAIZE                   | 38484 | 6     | Gère - Sévenne | Vienne             |
| SONNAY                     | 38496 | 31    | Dolon - Sanne  | Roussillon         |
| VALENCIN                   | 38519 | 3     | Gère - Sévenne | St-Jean-de-Bournay |
| VERNIOZ                    | 38536 | 19    | Varèze         | Roussillon         |
| VIENNE                     | 38544 | 5     | Gère - Sévenne | Vienne             |
| VILLE-SOUS-ANJOU           | 38556 | 27    | Sanne - Varèze | Roussillon         |
| VILLENEUVE-DE-MARC         | 38555 | 14    | Gère           | St-Jean-de-Bournay |

**PROGRAMME DE PREVENTION  
CONTRE LES INONDATIONS LIEES AU RUISSELLEMENT PLUVIAL URBAIN  
ET AUX CRUES TORRENTIELLES**

la pour être annexé à ma  
lettre en date de ce jour.

Grenoble, le \_\_\_\_\_



15 FEB. 1996

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur,

*G. ACHIN*

## FICHE TECHNIQUE

DEPARTEMENT : *ISERE* COMMUNE : *MOISSIEU-SUR-DOLON*

POPULATION (INSEE) : *481 hab.* CODE INSEE : *38240*

SURFACE : *1 438 ha*

*Commune étudiée par Alp'Géorisques*

### ■ 1 - ALEA SUR LA COMMUNE

- 0 ☐ Pas de risque d'inondation
- 1 ☐ Inondation dans vallée évasée, à montée lente et/ou prévisible par un réseau d'annonce de crue (ex : crue de Bédarrides)
- 2 ☐ Inondation dans vallée marquée, à montée relativement rapide ; temps d'alerte court : crue torrentielle (ex : Vaison-la-Romaine)
- 3 ☒ Inondation dans vallée marquée, à montée très rapide ; crue de bassins urbains et péri-urbains (ex : Nîmes)

## ■ 2 - CRUES TORRENTIELLES

☐ Nombre de cours d'eau : 0

☐ Nombre de sections de calcul : 0



### ■ 3 - CRUES DES BASSINS URBAINS ET PERI-URBAINS

☐ Nombre de cours d'eau : 2

☐ Nombre de sections de calcul : 1

#### ■ 3-1 - CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU

■ Nom du cours d'eau : *Le Dolon*

■ Affluent de : *Le Rhône*

■ Superficie du bassin versant : / km<sup>2</sup>

■ Altitude maximale du bassin versant : / m

■ Altitude dans la traversée de la commune : / m

■ Estimation des débits de crues suivant la méthode préconisée par le cahier des charges :

$Q_{10}$  : / m<sup>3</sup>/s ;

$Q_{100}$  : / m<sup>3</sup>/s ;

$Q_{\text{excep}}$  : / m<sup>3</sup>/s.

#### ■ 3-2 - OBSTACLES A L'ECOULEMENT

Non Oui

☒ ☐

Si oui, nombre d'obstacles :

#### ■ 3-3 - ESTIMATION DES PROFONDEURS D'EAU AU DROIT DES POINTS SINGULIERS

Non

☒

Oui

☐

Si oui, nombre de points singuliers :

#### ■ 3-4 - ETUDES EXISTANTES

Non

☒

Oui

☐

Si oui, nombre d'études :

#### ■ 3-5 - CRUES HISTORIQUES

☐ Commentaires : *Aucune référence.*

### ■ 3-1 - CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU

■ Nom du cours d'eau : *Le ruisseau de La Garenne*

■ Affluent de : *Le Dolon*

■ Superficie du bassin versant : 4,7 km<sup>2</sup>

■ Altitude maximale du bassin versant : 463 m

■ Altitude dans la traversée de la commune : 292 m

■ Estimation des débits de crues suivant la méthode préconisée par le cahier des charges :

$Q_{10} : 4,4 \text{ m}^3/\text{s} ;$

$Q_{100} : 9,9 \text{ m}^3/\text{s} ;$

$Q_{\text{excep}} : 22,0 \text{ m}^3/\text{s}.$

### ■ 3-2 - OBSTACLES A L'ECOULEMENT

Non    Oui

☒    ☐

Si oui, nombre d'obstacles :

### ■ 3-3 - ESTIMATION DES PROFONDEURS D'EAU AU DROIT DES POINTS SINGULIERS

Non

☒

Oui

☐

Si oui, nombre de points singuliers :

### ■ 3-4 - ETUDES EXISTANTES

Non

☒

Oui

☐

Si oui, nombre d'études :

### ■ 3-5 - CRUES HISTORIQUES

☐ Commentaires : *Aucune référence.*

#### ■ 4 - OBSERVATIONS GEOMORPHOLOGIQUES

☐ Oui

☒ Non

#### ■ 5 - OCCUPATION DES SOLS MENACES

■ Estimer les surfaces construites ou «constructibles» et/ou le linéaire menacés par l'inondation

| Occupation des sols               | Type 2         |                 | Type 3        |
|-----------------------------------|----------------|-----------------|---------------|
|                                   | Lit moyen (ha) | Lit majeur (ha) | Linéaire (hm) |
| Zone d'habitat de faible densité  | 0              | 0               | 0             |
| Zone d'habitat de densité moyenne | 0              | 0               | 0             |
| Zone type centre-ville            | 0              | 0               | 0             |
| Camping                           | 0              | 0               | 0             |

☐ Commentaires : *La superficie totale concernée par les inondations est de 30 ha. Il s'agit uniquement de prairies et de forêts ripicoles.*



## ■ 6 - DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PREVENTION A VOCATION SPECIFIQUE INONDATION

### ■ Documents d'urbanisme :

- |                                           |        |
|-------------------------------------------|--------|
| <input type="checkbox"/> Schéma Directeur | Date : |
| <input type="checkbox"/> POS              | Date : |
| <input type="checkbox"/> Carte communale  | Date : |
| <input type="checkbox"/> Autres documents | Date : |

■ Y a t'il application de l'article R.111.3 sur toute ou partie des zones menacées ? ☐ Oui ☒ Non ☐ En cours

■ Existe-t-il un PER inondation ? : ☐ Oui ☒ Non ☐ En cours

■ Existe-t-il un Plan de Surfaces Submersibles (PSS) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ En cours

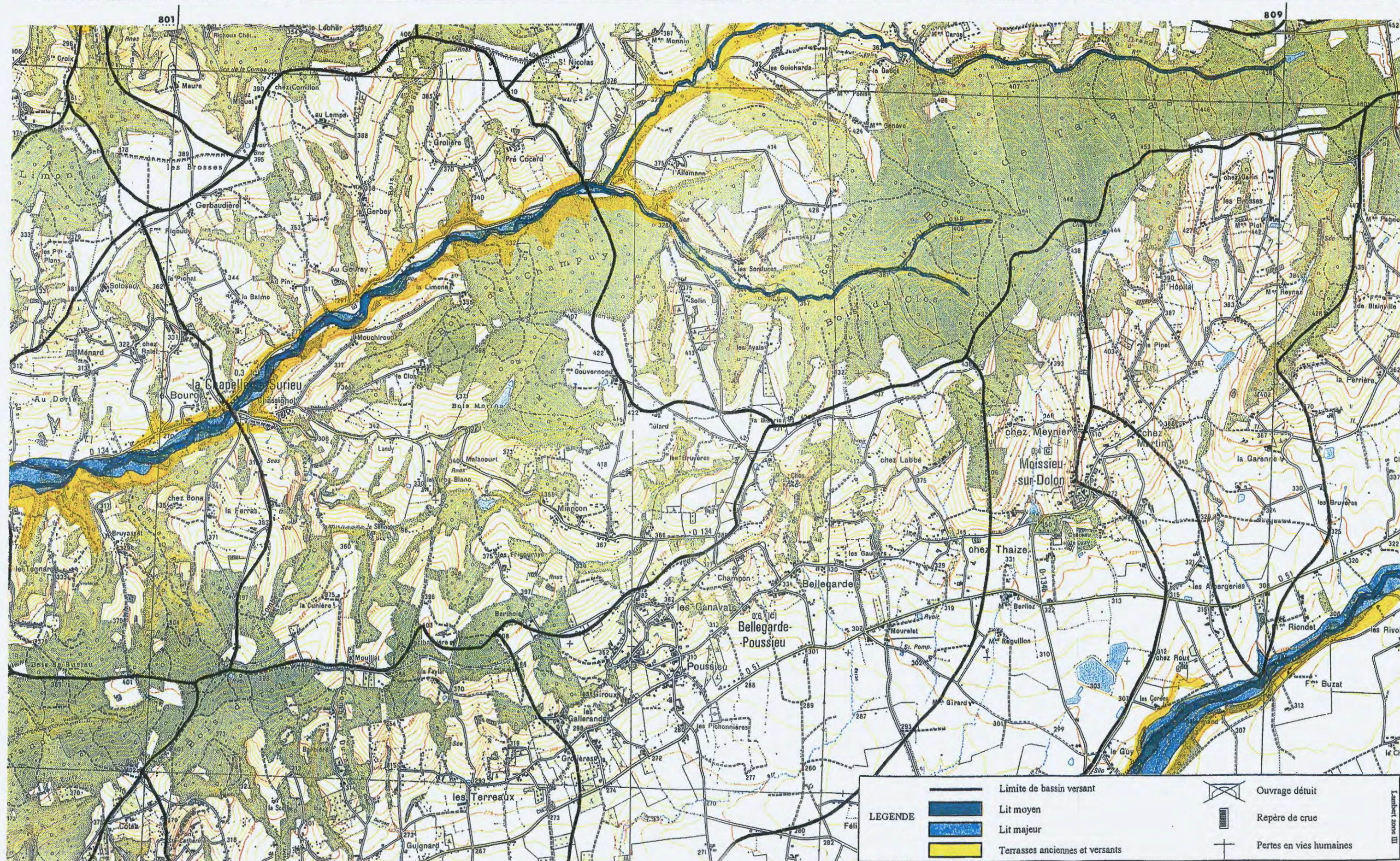
## ■ 7 - EXISTE-T-IL D'AUTRES RISQUES NATURELS QUE L'INONDATION SUR LA COMMUNE ?

☒ Oui

☐ Non

- |                                                          |      |      |     |
|----------------------------------------------------------|------|------|-----|
| <input checked="" type="checkbox"/> MOUVEMENT DE TERRAIN | avec | sans | PER |
| <input checked="" type="checkbox"/> SEISME               | avec | sans | PER |
| <input type="checkbox"/> AVALANCHE                       | avec | sans | PER |
| <input type="checkbox"/> AUTRES, précisez                |      |      |     |







**FICHE 0 – relative à la PREVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX**  
**(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,**  
**recommandations ou prescriptions)**

Vu pour être annexé  
à la délibération d'Approbation  
de l'élaboration du PLU,  
en date du 20 juin 2008.

Le Maire

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'inondation par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et événements au-dessus de cette cote ;
- modalité de **stockage des produits périssables** ;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...) ;
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des **véhicules** ;
- aires de loisirs et **mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

**IMPORTANT :**

**La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage**



**FICHE 1 – relative à la prise en compte du risque d'INONDATION  
par RUISSELLEMENT sur VERSANT  
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'inondation par ruissellement sur versant** (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les **dispositions** nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- **remodelage** général du terrain et **implantation** en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux.
- **accès** prioritairement par l'**aval**, ou réalisés pour **éviter toute concentration des eaux** en direction des ouvertures du projet (contrepente...) ;
- **protection** des **ouvertures** de la **façade amont** et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) ou **surélévation** de ces **ouvertures**, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code Civil), ni les **risques sur les propriétés voisines**.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE :**

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

## FICHE 2 – relative à la prise en compte des ZONES MARECAGEUSES (recommandations)

Votre terrain est situé dans un **secteur marécageux** pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une **attention particulière** notamment sur les points suivants :

- la consolidation éventuelle du terrain pour éviter les tassements différentiels ;
- l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

### IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

### REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**FICHE 3 – relative à la prise en compte du risque  
de CRUES EXCEPTIONNELLES de RIVIERES TORRENTIELLES  
dont le lit majeur est en forme de couloir (recommandations)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir** (du fait d'un resserrement des versants). De ce fait, il peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à un fort risque d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment ;
- approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous de la cote de la crue de référence ;
- chaînage à tout niveau ;
- contreventement de la (des) façade (s) amont ;
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment ;
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage



**FICHE 3 bis – relative à la prise en compte du risque d'invasissement  
lors de CRUES EXCEPTIONNELLES de TORRENTS  
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'invasissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et **remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil) ;
- **accès** prioritairement par l'**aval** ou par une **façade non exposée**, en cas d'impossibilité les protéger ;
- **protection contre les affouillements** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle ;
- **renforcement** de la **structure** du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage ;
- **protection** de la **façade amont**, voire des **façades latérales**, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée) ;
- positionnement **hors crue** et protection des **postes techniques vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...) ;
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE :**

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**FICHE 4 – relative à la prise en compte du risque  
de GLISSEMENT DE TERRAIN  
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **sera utilement définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL**

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet**, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

**Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.**

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE :**

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

**FICHE 4 bis – relative à la prise en compte du risque  
de GLISSEMENT DE TERRAIN  
avec rejets éventuellement possibles par infiltration**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation doit être définie par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL :** cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- en l'absence de réseaux et d'exutoire superficiel, le bureau d'études définira la **possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées**, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un **système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage**, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. stockage tampon). Il précisera enfin les modalités **d'entretien et de contrôle** de ces différents dispositifs ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

**Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.**

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE :**

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.



**FICHE 6 – relative à la prise en compte du risque  
de CHUTES de PIERRES et de BLOCS  
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de chutes de pierres et de blocs** qui **nécessite une adaption de votre construction** à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, **une attention particulière** mérite d'être portée notamment aux **points suivants** :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle;
- renforcement des façades exposées;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules....).

Cette **adaptation sera utilement définie par une étude** du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS** : cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

**COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)**

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur \*.

Les résultats doivent permettre :

- de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté ;
- de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

**Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.**

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

\* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

**FICHE 7 – relative à la prise en compte du risque  
d’AFFAISSEMENT ou de TASSEMENT  
(recommandations ou, selon règlement d’un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d’affaissement ou de tassement** qui **nécessite** une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Des mesures techniques sont à mettre en oeuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces **mesures** seront **utilement déterminées** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d’études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en oeuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

**Il est conseillé au maître d’ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l’étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière**

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d’ouvrage

**FICHE 8 – relative aux ETUDES DE DANGER**  
**pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels**  
**(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,**  
**recommandations ou prescriptions)**

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment traiter des points suivants :

**1 – Caractéristique de l'établissement :**

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

**2 – Les risques encourus :**

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
  - accès
  - réseaux extérieurs et intérieurs
  - structures du bâtiment
  - milieu environnant (ex : poussières)

**3 – Les moyens mis en oeuvre :**

**3-1. adaptations du bâtiment et des abords :**

- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

**3.2. mesure de prévention :**

- les responsabilités
- les mesures
  - alerte,
  - comportement à tenir,
  - zone refuge...

**4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :**

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)



**FICHE 9 – relative aux ETUDES DE VULNERABILITE  
d'un bâtiment, par rapport aux risques naturels  
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

**1 – Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction.**

**2 – Les risques encourus :**

- description, document de référence, scénarios probables de crise.

**3 – Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :**

- sur le plan de la sécurité des occupants ;
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ;
- sur le plan du dommage aux biens.

**4 – Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :**

- accès et réseaux extérieurs
- structures (y compris ouvertures)
- réseaux intérieurs et équipements techniques
- équipements de protection externe
- fonctionnement interne

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 10 – relative aux ETUDES D'INCIDENCE**  
**(hors procédure Loi sur l'Eau\*)**  
**(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,**  
**recommandations ou prescriptions)**

\* pour les projets relevant de la procédure loi sur l'Eau, voir fiches disponibles en MISE

L'étude d'incidence pour les travaux d'affouillement et d'exhaussement dans les zones soumises aux risques suivants :

- crue rapide des rivières,
- zone marécageuse,
- inondation en pied de versant,
- crue des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant,

a pour objet de montrer que les affouillements et/ou les exhaussements prévus sur la parcelle n'ont pas de conséquences graves en terme d'écoulement, de trajectoire, de stockage ou de volume déplacé, de niveau des eaux, sur les terrains voisins, à l'aval notamment.

Elle doit notamment comprendre :

**1- Analyse de l'état initial**

- description de la parcelle support du projet ;
- présentation de l'environnement géographique, physique de la parcelle.

**2- Les risques encourus**

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment et points de fragilité ;
- incidence pour les parcelles voisines.

**3- Présentation du projet**

- description du projet ;
- justifications du projet retenu ;
- conséquences sur l'environnement et les phénomènes naturels, au niveau de la parcelle et des parcelles voisines ;
- mesures prises pour se protéger du risque.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 11 – relative aux ETUDES de STRUCTURE**  
**(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,**  
**recommandations ou prescriptions)**

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones de risques suivants (si PPR, référence aux zones du règlement type) :

- glissement de terrains,
- chutes de pierres et de blocs,
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion,

et aussi pour les crues torrentielles et les avalanches,

a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert,...) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

**1- Description du bâtiment**

- type de construction ;
- caractéristiques techniques du bâtiment.

**2- Risques encourus**

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment vis-à-vis du risque ;
- points de fragilité.

**3- Moyens mis en oeuvre**

- sur le bâtiment lui-même et les réseaux ;
- aux abords immédiats ou plus éloignés.

Pour ce qui concerne le risque sismique, la construction doit être conforme à la réglementation en vigueur définie par les décrets des 14 mai 1991 et 13 septembre 2000 et l'arrêté du 29 mai 1997.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage



## **FICHE 12 – Note d'aide à la rédaction des ETUDES DE DANGER pour les ERP (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)**

Les règlements de PPR imposent souvent, recommandent parfois la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes face à ces risques. La fiche conseils n°8, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser encore ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche 8.

### **Objet de l'étude de danger**

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

### **Caractéristiques de l'établissement**

- Nature de l'établissement : cf. fiche pratique ERP n°13,
- Type d'occupation : cf. fiche pratique ERP au verso—occupation 24h/24h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),
- Stationnements : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol,
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

### **Risques encourus**

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable),
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des événements,
- Vulnérabilité :
  - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
  - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable,...
  - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques,
  - milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

### **Moyens mis en oeuvre**

- Adaptations du bâtiment et des abords :
  - explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
  - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- Mesure de prévention :
  - les responsabilités : Le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement
  - les mesures
    - alerte : Quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte
    - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.
    - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place?

### **Autres consignes particulières**

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires)

Fiche établie par DDE 38 en novembre 2005

# **FICHE 13 – CLASSIFICATION des ERP**

| TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment |                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| TYPE                                                              | NATURE DE L'EXPLOITATION                                                       |
| J                                                                 | Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées             |
| L                                                                 | Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples |
| M                                                                 | Magasins, centres commerciaux                                                  |
| N                                                                 | Restaurants et débits de boissons                                              |
| O                                                                 | Hôtels et pensions de famille                                                  |
| P                                                                 | Salles de danse et de jeux                                                     |
| R                                                                 | Établissement d'enseignement, colonies de vacances                             |
| S                                                                 | Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives          |
| T                                                                 | Salles d'exposition (à vocation commerciale)                                   |
| U                                                                 | Établissements sanitaires                                                      |
| V                                                                 | Établissements de culte                                                        |
| W                                                                 | Administrations, banques, bureaux                                              |
| X                                                                 | Établissements sportifs couverts                                               |
| Y                                                                 | musées                                                                         |

| TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux |                                                                                  |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| TYPE                                            | NATURE DE L'EXPLOITATION                                                         |
| PA                                              | Établissements de plein air                                                      |
| CTS                                             | Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes |
| SG                                              | Structures gonflables                                                            |
| PS                                              | Parcs de stationnement couverts                                                  |
| OA                                              | Hôtels restaurants d'altitude                                                    |
| GA                                              | Gares accessibles au public                                                      |
| EF                                              | Établissements flottants                                                         |
| REF                                             | Refuge de montagne                                                               |

| CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT         |                                                                   |               |              |                                                                                                                                                    |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                    | Grands établissements ou établissements du 1 <sup>er</sup> groupe |               |              | Petits établissements ou 2 <sup>e</sup> groupe                                                                                                     |
| catégorie                          | 1                                                                 | 2             | 3            | 4                                                                                                                                                  |
| Effectif du public et du personnel | > 1500 pers.                                                      | 701<pers<1500 | 301<pers<700 | <300pers à l'exception des établissements de 5 <sup>e</sup> catégorie                                                                              |
|                                    |                                                                   |               |              | Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. |

| SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 <sup>er</sup> GROUPE (effectif du public) |                                                                                                                                                                          |                 |                |                              |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------|------------------------------|
| TYPE                                                                            | NATURE DE L'EXPLOITATION                                                                                                                                                 | SOUS-SOL        | ÉTAGES         | ENSEMBLE DES NIVEAUX         |
| L                                                                               | Salles à usage d'audition, conférences, réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples                                                                 | 100<br>20       |                | 200<br>50                    |
| M                                                                               | Magasins de vente                                                                                                                                                        | 100             | 100            | 200                          |
| N                                                                               | Restaurants et débits de boissons                                                                                                                                        | 100             | 200            | 200                          |
| O                                                                               | Hôtels et pensions de famille                                                                                                                                            |                 |                | 100                          |
| P                                                                               | Salles de danse et de jeux                                                                                                                                               | 20              | 100            | 120                          |
| R                                                                               | Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies<br>Si 1 seul niveau, mais en étage<br>Autres établissements d'enseignement<br>Internats<br>Colonies de vacances | Interdit<br>100 | 1<br>30<br>100 | 100<br>200<br>30<br>30       |
| S                                                                               | Bibliothèques, centres de documentation                                                                                                                                  | 100             | 100            | 200                          |
| T                                                                               | Salles d'exposition                                                                                                                                                      | 100             | 100            | 200                          |
| U - J                                                                           | Établissements de soins<br>- sans hébergement<br>- avec hébergement                                                                                                      |                 |                | 100<br>20                    |
| V                                                                               | Établissements de culte                                                                                                                                                  | 100             | 200            | 300                          |
| W                                                                               | Administrations, banques, bureaux                                                                                                                                        | 100             | 100            | 200                          |
| X                                                                               | Établissements sportifs couverts                                                                                                                                         | 100             | 100            | 200                          |
| Y                                                                               | Musées                                                                                                                                                                   | 100             | 100            | 200                          |
| OA                                                                              | Hôtels restaurants d'altitude                                                                                                                                            |                 |                | 20                           |
| GA                                                                              | Gares                                                                                                                                                                    |                 |                | 200                          |
| PA                                                                              | Établissements de plein air                                                                                                                                              |                 |                | 300                          |
| REF                                                                             | Refuge de montagne                                                                                                                                                       |                 | 20             | 30 si non gardé, 40 si gardé |

## **FICHE 14 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005

### **Définition**

**Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation communale concernant l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population, en regard des risques naturels et technologiques.**

- il recense et analyse les risques à partir des données connues, sur la base des documents existants : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Plan de Prévention des Risques (PPR), Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvés par le Préfet ;
- il intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des Risques Majeurs ;
- il complète les plans Orsec.

### **Le contenu**

**Le PCS est adapté aux moyens dont dispose la commune. Il comprend :**

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités ;
- les dispositions internes de la commune pour alerter, informer la population et recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale (personnes bénévoles identifiées ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues).

Il peut être éventuellement complété par d'autres documents tels que :

- l'organisation du poste de commandement communal ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques ou administratifs de la commune ;
- la désignation de l'adjoint ou du conseiller municipal chargé de la sécurité civile
- l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur la commune (moyens de transport, hébergement, ravitaillement de la population) ;
- les mesures spécifiques à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de former les acteurs ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur la commune ;
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'événement prévu).

Dans le cas où la commune appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut assurer l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et le cas échéant l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

### **Élaboration**

**Elle est à l'initiative du Maire qui en informe le conseil municipal. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté municipal qui est transmis au Préfet. Il est porté à connaissance du public et est consultable en mairie.**

Dans le cadre d'un EPCI, la procédure d'élaboration est mise en œuvre par le Président de l'EPCI. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'EPCI et d'un arrêté municipal dans chacune des communes concernées. Le plan de sauvegarde est transmis au Préfet par le Président de l'EPCI.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le Préfet.

### **Révision**

**La mise à jour se fait par l'actualisation de l'annuaire opérationnel (de la réserve communale). Le PCS est révisé en fonction de la connaissance ou de l'évolution des risques et en cas de modification des éléments qui le constituent.**

Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

La révision du PCS est portée à connaissance du public et consultable en Mairie.

### **Mise en œuvre**

**La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.**



## **Fiche 15 – Note d'aide à la rédaction du DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE des bâtiments en regard des risques naturels (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)**

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des biens et des personnes face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

### **Définition de la vulnérabilité**

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité.

### **Objet du diagnostic de vulnérabilité**

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

### **Qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?**

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte

- Les risques encourus :
  - Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable)
  - Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
  - Organisation de l'alerte et des secours
- Vulnérabilité
  - accès : peut-on accéder au bâtiments, aux postes vitaux ? (livraison , évacuation, intervention des secours,...)
  - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
  - bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
  - conséquences : y a t il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ?...

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique...).

### **Conséquences du diagnostic**

- Synthèses :
  - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours
  - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés
- Mesures de prévention et de protection :
  - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise
  - Estimation des coûts
  - Mesures techniques et organisationnelles prévues

### **Suites à donner**

Les conclusions du diagnostic de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.

*Commune de*  
**MOISSIEU SUR DOLON**

# **Plan Local d'Urbanisme**

**ELABORATION**

## **5.4. ARRETES PREFECTORAUX** (Classement des voies bruyantes et risques d'exposition au plomb)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service études et territoires

Unité gestion des services publics et bruit

17, boulevard Joseph Vallier

BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

**ARRETE PREFECTORAL N°2011- 322-0005**

**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
du département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :



| Numéro | Date            |
|--------|-----------------|
| 1016   | 9 février 1999  |
| 1017   | 9 février 1999  |
| 1018   | 9 février 1999  |
| 1019   | 9 février 1999  |
| 1020   | 9 février 1999  |
| 1021   | 9 février 1999  |
| 1022   | 9 février 1999  |
| 1023   | 9 février 1999  |
| 1024   | 9 février 1999  |
| 1025   | 9 février 1999  |
| 1026   | 9 février 1999  |
| 1289   | 22 février 1999 |
| 1290   | 22 février 1999 |
| 1291   | 22 février 1999 |
| 1292   | 22 février 1999 |
| 1293   | 22 février 1999 |
| 1294   | 22 février 1999 |
| 1295   | 22 février 1999 |
| 1296   | 22 février 1999 |
| 1297   | 22 février 1999 |
| 1298   | 22 février 1999 |
| 1299   | 22 février 1999 |
| 1300   | 22 février 1999 |
| 1301   | 22 février 1999 |
| 1302   | 22 février 1999 |
| 1303   | 22 février 1999 |
| 1304   | 22 février 1999 |
| 1305   | 22 février 1999 |
| 1306   | 22 février 1999 |
| 1445   | 26 février 1999 |
| 1446   | 26 février 1999 |
| 1447   | 26 février 1999 |
| 1448   | 26 février 1999 |
| 1449   | 26 février 1999 |
| 1450   | 26 février 1999 |
| 1451   | 26 février 1999 |
| 1453   | 26 février 1999 |
| 1454   | 26 février 1999 |
| 1455   | 26 février 1999 |
| 1456   | 26 février 1999 |
| 1457   | 26 février 1999 |
| 1458   | 26 février 1999 |
| 1459   | 26 février 1999 |
| 1460   | 26 février 1999 |
| 1461   | 26 février 1999 |
| 1462   | 26 février 1999 |
| 1464   | 26 février 1999 |
| 1465   | 26 février 1999 |
| 1466   | 26 février 1999 |
| 1467   | 26 février 1999 |
| Numéro | Date            |
| 1468   | 26 février 1999 |
| 1469   | 26 février 1999 |

| 1470   | 26 février 1999 |
|--------|-----------------|
| 1471   | 26 février 1999 |
| 1472   | 26 février 1999 |
| 1473   | 26 février 1999 |
| 1474   | 26 février 1999 |
| 1475   | 26 février 1999 |
| 1476   | 26 février 1999 |
| 1477   | 26 février 1999 |
| 1478   | 26 février 1999 |
| 1479   | 26 février 1999 |
| 1480   | 26 février 1999 |
| 1481   | 26 février 1999 |
| 1482   | 26 février 1999 |
| 1483   | 26 février 1999 |
| 1484   | 26 février 1999 |
| 1485   | 26 février 1999 |
| 1486   | 26 février 1999 |
| 1487   | 26 février 1999 |
| 1488   | 26 février 1999 |
| 1489   | 26 février 1999 |
| 1490   | 26 février 1999 |
| 1491   | 26 février 1999 |
| 1492   | 26 février 1999 |
| 1493   | 26 février 1999 |
| 1494   | 26 février 1999 |
| 1495   | 26 février 1999 |
| 1496   | 26 février 1999 |
| 1521   | 26 février 1999 |
| 1522   | 26 février 1999 |
| 1523   | 26 février 1999 |
| 1524   | 26 février 1999 |
| 1525   | 26 février 1999 |
| 1526   | 26 février 1999 |
| 1527   | 26 février 1999 |
| 1528   | 26 février 1999 |
| 1529   | 26 février 1999 |
| 1530   | 26 février 1999 |
| 1531   | 26 février 1999 |
| 1532   | 26 février 1999 |
| 1533   | 26 février 1999 |
| 1534   | 26 février 1999 |
| 1535   | 26 février 1999 |
| 1628   | 4 mars 1999     |
| 1630   | 4 mars 1999     |
| 1633   | 4 mars 1999     |
| 1634   | 4 mars 1999     |
| 1635   | 4 mars 1999     |
| 1637   | 4 mars 1999     |
| Numéro | Date            |
| 1638   | 4 mars 1999     |
| 1639   | 4 mars 1999     |
| 1640   | 4 mars 1999     |
| 1642   | 4 mars 1999     |
| 1643   | 4 mars 1999     |

| 1644   | 4 mars 1999  |
|--------|--------------|
| 1740   | 8 mars 1999  |
| 1741   | 8 mars 1999  |
| 1742   | 8 mars 1999  |
| 1743   | 8 mars 1999  |
| 1744   | 8 mars 1999  |
| 1745   | 8 mars 1999  |
| 1746   | 8 mars 1999  |
| 1747   | 8 mars 1999  |
| 1748   | 8 mars 1999  |
| 1748   | 8 mars 1999  |
| 1749   | 8 mars 1999  |
| 1750   | 8 mars 1999  |
| 1751   | 8 mars 1999  |
| 1752   | 8 mars 1999  |
| 1753   | 8 mars 1999  |
| 1754   | 8 mars 1999  |
| 1755   | 8 mars 1999  |
| 1756   | 8 mars 1999  |
| 1757   | 8 mars 1999  |
| 1758   | 8 mars 1999  |
| 1759   | 8 mars 1999  |
| 1760   | 8 mars 1999  |
| 1761   | 8 mars 1999  |
| 1762   | 8 mars 1999  |
| 1763   | 8 mars 1999  |
| 1764   | 8 mars 1999  |
| 1765   | 8 mars 1999  |
| 1766   | 8 mars 1999  |
| 1767   | 8 mars 1999  |
| 1768   | 8 mars 1999  |
| 1769   | 8 mars 1999  |
| 1770   | 8 mars 1999  |
| 1771   | 8 mars 1999  |
| 1772   | 8 mars 1999  |
| 1864   | 12 mars 1999 |
| 1865   | 12 mars 1999 |
| 1866   | 12 mars 1999 |
| 1867   | 12 mars 1999 |
| 1868   | 12 mars 1999 |
| 1869   | 12 mars 1999 |
| 1870   | 12 mars 1999 |
| 1871   | 12 mars 1999 |
| 1872   | 12 mars 1999 |
| 1873   | 12 mars 1999 |
| Numéro | Date         |
| 1874   | 12 mars 1999 |
| 1875   | 12 mars 1999 |
| 1876   | 12 mars 1999 |
| 1877   | 12 mars 1999 |
| 1878   | 12 mars 1999 |
| 1879   | 12 mars 1999 |
| 1880   | 12 mars 1999 |
| 1884   | 12 mars 1999 |

| Numéro   | Date         |
|----------|--------------|
| 1874     | 12 mars 1999 |
| 1875     | 12 mars 1999 |
| 1876     | 12 mars 1999 |
| 1877     | 12 mars 1999 |
| 1878     | 12 mars 1999 |
| 1879     | 12 mars 1999 |
| 1880     | 12 mars 1999 |
| 1884     | 12 mars 1999 |
| 1885     | 12 mars 1999 |
| 1887     | 12 mars 1999 |
| 1888     | 12 mars 1999 |
| 1889     | 12 mars 1999 |
| 1890     | 12 mars 1999 |
| 1881 bis | 12 mars 1999 |
| 2050     | 18 mars 1999 |
| 2052     | 18 mars 1999 |
| 2053     | 18 mars 1999 |
| 2054     | 18 mars 1999 |
| 2055     | 18 mars 1999 |
| 2056     | 18 mars 1999 |
| 2085     | 19 mars 1999 |
| 2086     | 19 mars 1999 |
| 2087     | 19 mars 1999 |
| 2088     | 19 mars 1999 |
| 2089     | 19 mars 1999 |
| 2090     | 19 mars 1999 |
| 2091     | 19 mars 1999 |
| 2092     | 19 mars 1999 |
| 2093     | 19 mars 1999 |
| 2094     | 19 mars 1999 |
| 2095     | 19 mars 1999 |
| 2096     | 19 mars 1999 |
| 2097     | 19 mars 1999 |
| 2098     | 19 mars 1999 |
| 2099     | 19 mars 1999 |
| 2100     | 19 mars 1999 |
| 2101     | 19 mars 1999 |
| 2102     | 19 mars 1999 |
| 2103     | 19 mars 1999 |
| 2104     | 19 mars 1999 |
| 2105     | 19 mars 1999 |
| 2106     | 19 mars 1999 |
| 2107     | 19 mars 1999 |
| 2108     | 19 mars 1999 |
| 2109     | 19 mars 1999 |
| 2110     | 19 mars 1999 |
| 2111     | 19 mars 1999 |
| 2112     | 19 mars 1999 |
| 2113     | 19 mars 1999 |
| 2114     | 19 mars 1999 |
| 2116     | 19 mars 1999 |
| 2117     | 19 mars 1999 |
| 2118     | 19 mars 1999 |

| Numéro | Date          |
|--------|---------------|
| 2119   | 19 mars 1999  |
| 2120   | 19 mars 1999  |
| 2121   | 19 mars 1999  |
| 2122   | 19 mars 1999  |
| 2177   | 22 mars 1999  |
| 2178   | 22 mars 1999  |
| 2179   | 22 mars 1999  |
| 2180   | 22 mars 1999  |
| 2181   | 22 mars 1999  |
| 2182   | 22 mars 1999  |
| 2184   | 22 mars 1999  |
| 2185   | 22 mars 1999  |
| 2186   | 22 mars 1999  |
| 2187   | 22 mars 1999  |
| 2188   | 22 mars 1999  |
| 2189   | 22 mars 1999  |
| 2190   | 22 mars 1999  |
| 2191   | 22 mars 1999  |
| 2192   | 22 mars 1999  |
| 2193   | 22 mars 1999  |
| 2193   | 22 mars 1999  |
| 2194   | 22 mars 1999  |
| 2195   | 22 mars 1999  |
| 2196   | 22 mars 1999  |
| 2197   | 22 mars 1999  |
| 2221   | 22 mars 1999  |
| 2222   | 22 mars 1999  |
| 2223   | 22 mars 1999  |
| 2224   | 22 mars 1999  |
| 2225   | 22 mars 1999  |
| 2226   | 22 mars 1999  |
| 2227   | 22 mars 1999  |
| 2228   | 22 mars 1999  |
| 2229   | 22 mars 1999  |
| 2230   | 22 mars 1999  |
| 2231   | 22 mars 1999  |
| 2232   | 22 mars 1999  |
| 2233   | 22 mars 1999  |
| 2234   | 22 mars 1999  |
| 3001   | 27 avril 1999 |
| 3002   | 27 avril 1999 |
| 3003   | 27 avril 1999 |
| 3004   | 27 avril 1999 |
| 3005   | 27 avril 1999 |
| 3006   | 27 avril 1999 |
| 3007   | 27 avril 1999 |
| 3008   | 27 avril 1999 |
| 3010   | 27 avril 1999 |
| 3011   | 27 avril 1999 |
| 3012   | 27 avril 1999 |
| 3013   | 27 avril 1999 |
| 3015   | 27 avril 1999 |
| 3016   | 27 avril 1999 |

| Numéro   | Date             |
|----------|------------------|
| 3017     | 27 avril 1999    |
| 3018     | 27 avril 1999    |
| 3019     | 27 avril 1999    |
| 3020     | 27 avril 1999    |
| 3021     | 27 avril 1999    |
| 3022     | 27 avril 1999    |
| 3023     | 27 avril 1999    |
| 3024     | 27 avril 1999    |
| 3025     | 27 avril 1999    |
| 3026     | 27 avril 1999    |
| 3027     | 27 avril 1999    |
| 3028     | 27 avril 1999    |
| 3029     | 27 avril 1999    |
| 3030     | 27 avril 1999    |
| 3031     | 27 avril 1999    |
| 3032     | 27 avril 1999    |
| 3033     | 27 avril 1999    |
| 3034     | 27 avril 1999    |
| 3254     | 5 mai 1999       |
| 3255     | 5 mai 1999       |
| 3256     | 5 mai 1999       |
| 3257     | 5 mai 1999       |
| 3258     | 5 mai 1999       |
| 3259     | 5 mai 1999       |
| 3260     | 5 mai 1999       |
| 3261     | 5 mai 1999       |
| 3262     | 5 mai 1999       |
| 3263     | 5 mai 1999       |
| 3264     | 5 mai 1999       |
| 3265     | 5 mai 1999       |
| 3266     | 5 mai 1999       |
| 3267     | 5 mai 1999       |
| 3268     | 5 mai 1999       |
| 3269     | 5 mai 1999       |
| 3270     | 5 mai 1999       |
| 3272     | 5 mai 1999       |
| 3273     | 5 mai 1999       |
| 3274     | 5 mai 1999       |
| 3275     | 5 mai 1999       |
| 3271 bis | 5 mai 1999       |
| 3276 bis | 5 mai 1999       |
| 4396     | 14 juin 1999     |
| 4397     | 14 juin 1999     |
| 4398     | 14 juin 1999     |
| 4399     | 14 juin 1999     |
| 8652     | 1 décembre 1999  |
| 9115     | 14 décembre 1999 |
| 9523     | 27 décembre 1999 |
| 2479     | 10 avril 2000    |
| 2480     | 10 avril 2000    |
| 2481     | 10 avril 2000    |
| 2482     | 10 avril 2000    |
| 12430    | 24 avril 2001    |

| Numéro | Date             |
|--------|------------------|
| 2979   | 25 avril 2001    |
| 2980   | 25 avril 2001    |
| 2981   | 25 avril 2001    |
| 2982   | 25 avril 2001    |
| 2983   | 25 avril 2001    |
| 2984   | 25 avril 2001    |
| 2985   | 25 avril 2001    |
| 2986   | 25 avril 2001    |
| 2987   | 25 avril 2001    |
| 2988   | 25 avril 2001    |
| 12713  | 21 janvier 2002  |
| 12715  | 21 janvier 2002  |
| 12716  | 21 janvier 2002  |
| 12717  | 21 janvier 2002  |
| 12719  | 21 janvier 2002  |
| 12720  | 21 janvier 2002  |
| 12723  | 21 janvier 2002  |
| 2978   | 21 novembre 2002 |
| 12423  | 21 novembre 2002 |

| Numéro | Date             |
|--------|------------------|
| 12424  | 21 novembre 2002 |
| 12433  | 21 novembre 2002 |
| 12434  | 21 novembre 2002 |
| 12435  | 21 novembre 2002 |
| 12436  | 21 novembre 2002 |
| 12437  | 21 novembre 2002 |
| 12438  | 21 novembre 2002 |
| 12439  | 21 novembre 2002 |
| 12440  | 21 novembre 2002 |
| 12641  | 21 novembre 2002 |
| 12642  | 21 novembre 2002 |
| 12644  | 21 novembre 2002 |
| 12671  | 21 novembre 2002 |
| 12672  | 21 novembre 2002 |
| 12709  | 21 novembre 2002 |
| 12710  | 21 novembre 2002 |
| 12711  | 21 novembre 2002 |
| 12712  | 21 novembre 2002 |
| 12721  | 21 novembre 2002 |

| Numéro | Date             |
|--------|------------------|
| 12724  | 21 novembre 2002 |
| 12725  | 21 novembre 2002 |
| 12727  | 21 novembre 2002 |
| 12729  | 21 novembre 2002 |
| 12741  | 21 novembre 2002 |
| 12742  | 21 novembre 2002 |
| 12746  | 21 novembre 2002 |
| 12747  | 21 novembre 2002 |
| 12748  | 21 novembre 2002 |
| 10575  | 9 août 2004      |
| 10576  | 9 août 2004      |
| 10577  | 9 août 2004      |
| 10578  | 9 août 2004      |
| 10579  | 9 août 2004      |
| 10580  | 9 août 2004      |
| 10581  | 9 août 2004      |
| 2253   | 17 mars 2009     |
| 2254   | 17 mars 2009     |

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## A R R E T E

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.



Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

|                      |                        |                        |
|----------------------|------------------------|------------------------|
| AGNIN                | CHONAS-L'AMBALLAN      | LA PIERRE              |
| ALLEVARD             | CHOZEAU                | LA RIVIERE             |
| ANTHON               | CHUZELLES              | LA SONE                |
| AOSTE                | CLAIX                  | LA TERRASSE            |
| APPRIEU              | CLELLES                | LA TOUR-DU-PIN         |
| ARANDON              | CLONAS-SUR-VAREZE      | LA TRONCHE             |
| ASSIEU               | COGNIN-LES-GORGES      | LA VERPILLIERE         |
| AUBERIVES-SUR-VAREZE | COLOMBE                | LAFFREY                |
| AURIS                | COMMELLE               | LALLEY                 |
| AVIGNONET            | CORBELIN               | LANS-EN-VERCORS        |
| BADINIERES           | CORENC                 | LE BOURG-D'OISANS      |
| BALBINS              | COUBLEVIE              | LE CHAMP-PRES-FROGES   |
| BARRAUX              | COUR-ET-BUIS           | LE CHEYLAS             |
| BEAUCROISSANT        | COURTENAY              | LE FRENEY-D'OISANS     |
| BEAULIEU             | CRAS                   | LE GRAND-LEMPES        |
| BEAUREPAIRE          | CREMIEU                | LE GUA                 |
| BEAUVOIR DE MARC     | CROLLES                | LE MONESTIER-DU-PERCY  |
| BEAUVOIR-EN-ROYANS   | DIEMOZ                 | LE PASSAGE             |
| BERNIN               | DIZIMIEU               | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON |
| BEVENAIS             | DOISSIN                | LE PONT-DE-BEAUVOISIN  |
| BILIEU               | DOLOMIEU               | LE PONT-DE-CLAIX       |
| BIOL                 | DOMARIN                | LE TOUVET              |
| BIVIERS              | DOMENE                 | LE VERSOUD             |
| BIZONNES             | ECHIROLLES             | LES ABRETS             |
| BLANDIN              | ECLOSE                 | LES AVENIERES          |
| BONNEFAMILLE         | ENGINS                 | LES COTES-D'AREY       |
| BOUGE-CHAMBALUD      | ENTRE-DEUX-GUIERS      | LES EPARRES            |
| BOURGOIN-JALLIEU     | ESTRABLIN              | LES ROCHES-DE-         |
| BOUVESSE-QUIRIEU     | EYBENS                 | CONDRIEU               |
| BRESSON              | EYZIN-PINET            | LIEUDIEU               |
| BREZINS              | FAVERGES-DE-LA-TOUR    | LIVET-ET-GAVET         |
| BRIE-ET-ANGONNES     | FITILIEU               | LONGECHENAL            |
| BURCIN               | FONTAINE               | LUMBIN                 |
| CESSIEU              | FONTANIL-CORNILLON     | LUZINAY                |
| CHABONS              | FROGES                 | MARCILLOLES            |
| CHAMAGNIEU           | GIERES                 | MARCOLLIN              |
| CHAMP-SUR-DRAC       | GILLONNAY              | MAUBEC                 |
| CHAMPAGNIER          | GONCELIN               | MEYSSIES               |
| CHAMPIER             | GRENAY                 | MEYLAN                 |
| CHANAS               | GRENOBLE               | MEYRIE                 |
| CHANTESSSE           | HEYRIEUX               | MEYRIEU-LES-ETANGS     |
| CHAPAREILLAN         | IZEAUX                 | MIZOEN                 |
| CHARANCIEU           | IZERON                 | MOIDIEU-DETOURBE       |
| CHARANTONNAY         | JANNÉYRIAS             | MOIRANS                |
| CHARAVINES           | JARCIEU                | MOISSIEU-SUR-DOLON     |
| CHARNECLES           | JARDIN                 | MONESTIER-DE-          |
| CHARVIEU-CHAVAGNEUX  | JARRIE                 | CLERMONT               |
| CHASSE-SUR-RHONE     | L'ALBENC               | MONT-DE-LANS           |
| CHATEAUVILAIN        | L'ISLE-D'ABEAU         | MONTALIEU-VERCIEU      |
| CHATENAY             | LA BATIE-DIVISIN       | MONTBONNOT-SAINT-      |
| CHATONNAY            | LA BATIE-MONTGASCON    | MARTIN                 |
| CHATTE               | LA BUISSE              | MONTCHABOUD            |
| CHAVANOZ             | LA BUISSIÈRE           | MONTFERRAT             |
| CHELIEU              | LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR | MONTREVEL              |
| CHEYSSIEU            | LA COTE-SAINT-ANDRE    | MONTSEVEROUX           |
| CHIMILIN             | LA FRETTE              | MORAS                  |
| CHIRENS              | LA MURE                | MORESTEL               |
| CHOLONGE             | LA MURETTE             | MORETEL-DE-MAILLES     |

MOTTIER  
 MURIANETTE  
 NANTES-EN-RATIER  
 NIVOLAS-VERMELLE  
 NOTRE-DAME-DE-MESAGE  
 NOYAREY  
 ORNACIEUX  
 OYEU  
 OYTIER-SAINT-OBLAS  
 PACT  
 PANISSAGE  
 PASSINS  
 PERCY  
 PIERRE-CHATEL  
 POISAT  
 POLIENAS  
 POMMIERS-LA-PLACETTE  
 PONSONNAS  
 PONT-DE-CHERUY  
 PONT-EVEQUE  
 PONTCHARRA  
 PORCIEU-AMBLAGNIEU  
 PRESSINS  
 PRIMARETTE  
 REAUMONT  
 RENAGE  
 REVEL-TOURDAN  
 REVENTIN-VAUGRIS  
 RIVES  
 ROCHE  
 ROCHETOIRIN  
 ROISSARD  
 ROMAGNIEU  
 ROUSSILLON  
 ROVON  
 ROYAS  
 RUY  
 SABLONS  
 SAINT-AGNIN-SUR-BION  
 SAINT-ALBAN-DE-ROCHE  
 SAINT-ANDRE-LE-GAZ  
 SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE  
 SAINT-BLAISE-DU-BUIS  
 SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE  
 SAINT-CASSIEN  
 SAINT-CHEF  
 SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR  
 SAINT-CLAIR-DU-RHONE  
 SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR  
 SAINT-EGREVE  
 SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY  
 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS  
 SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE

SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS  
 SAINT-GERVAIS  
 SAINT-HILAIRE-DE-BRENS  
 SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE  
 SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER  
 SAINT-ISMIER  
 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY  
 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS  
 SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN  
 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE  
 SAINT-JULIEN-DE-RAZ  
 SAINT-JUST-DE-CLAIX  
 SAINT-LATTIER  
 SAINT-LAURENT-DU-PONT  
 SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT  
 SAINT-MARCELLIN  
 SAINT-MARTIN-D'HERES  
 SAINT-MARTIN-D'URIAGE  
 SAINT-MARTIN-DE-CLELLES  
 SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE  
 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX  
 SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES  
 SAINT-MAURICE-L'EXIL  
 SAINT-MAXIMIN  
 SAINT-MICHEL-LES-PORTES  
 SAINT-NAZAIRE-LES-BYMES  
 SAINT-PAUL-LES-MONESTIER  
 SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD  
 SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES  
 SAINT-PIERRE-DE-MESAGE  
 SAINT-PRIM  
 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER  
 SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE  
 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS  
 SAINT-ROMANS  
 SAINT-SAUVEUR  
 SAINT-SAVIN  
 SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX  
 SAINT-SORLIN-DE-VIENNE  
 SAINT-THEOFFREY  
 SAINT-VERAND  
 SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU

SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE  
 SAINTE-BLANDINE  
 SAINTE-MARIE-D'ALLOIX  
 SALAGNON  
 SALAISE-SUR-SANNE  
 SARDIEU  
 SASSENAGE  
 SATOLAS-ET-BONCE  
 SAVAS-MEPIN  
 SECHILLENNE  
 SEMONS  
 SEPTEME  
 SEREZIN-DE-LA-TOUR  
 SERMERIEU  
 SERPAIZE  
 SEYSSINET-PARISSET  
 SEYSSINS  
 SEYSSUEL  
 SILLANS  
 SINARD  
 SOLEYMIEU  
 SOUSVILLE  
 SUCCIEU  
 SUSVILLE  
 TECHE  
 TENCIN  
 TIGNIEU-JAMEYZIEU  
 TORCHEFELON  
 TREPT  
 TULLINS  
 VARGES-ALLIERES-ET-RISSET  
 VAULNAVEYS-LE-BAS  
 VAULNAVEYS-LE-HAUT  
 VAULX-MILIEU  
 VENON  
 VERTRIEU  
 VEUREY-VOROIZE  
 VEYRINS-THUELLIN  
 VEZERONCE-CURTIN  
 VIENNE  
 VIF  
 VIGNIEU  
 VILLARD-BONNOT  
 VILLARD-DE-LANS  
 VILLEFONTAINE  
 VILLEMORIEU  
 VILLENEUVE-DE-MARC  
 VILLETTE-D'ANTHON  
 VILLETTE-DE-VIENNE  
 VINAY  
 VIRIVILLE  
 VIZILLE  
 VOIRON  
 VOREPPE  
 VOUREY

### **Article 3 :**

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

### **Article 4**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

### **Article 6**

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7**

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

### **Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.



**Article 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble le: 18 novembre 2011

Eric LE DOUARON

# **A R R E T E n° 2001 - 5521**

classant le département de l'Isère zone à risque d'exposition au plomb

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu pour être annexé  
à la délibération d'Approbation  
de l'élaboration du PLU,  
en date du 20 juin 2008.



Le Maire,

Maurice Durand

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R. 32.8 à R.32.12

**VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

**VU** la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

**VU** la circulaire interministérielle DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département de l'Isère par courrier en date du 28 décembre 2000,

**VU** les avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Isère,

**VU** le rapport établi par la D.D.A.S.S le 28 mai 2001,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 7 juin 2001 à laquelle les maires de l'Isère ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

**CONSIDERANT** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

**CONSIDERANT** que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

**CONSIDERANT** dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, en raison des cas de saturnisme survenus en Isère, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Équipement,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'ensemble du département de l'Isère est classé zone à risque d'exposition au plomb.

### ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et situé dans le département de l'Isère. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

### ARTICLE 3

Cet état est dressé, dans les conditions définies par la circulaire interministérielle du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

### ARTICLE 4

Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

### ARTICLE 5

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle pris par l'arrêté du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

### ARTICLE 6

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ).



#### ARTICLE 7

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du Département de l'Isère pendant une durée d'un mois à compter du 15 juillet 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de l'Isère.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

#### ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

#### ARTICLE 11

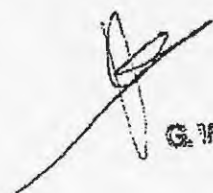
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu.

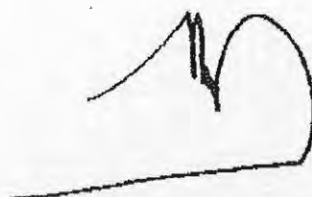
Fait à Grenoble, le **11 JUL. 2001**

Le Préfet,

**POUR AMPLIATION,**

Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjoint au Préfet, Chef de Bureau.

  
G. MOAR

  
Alain RONDEPIERRE

**Commune de  
MOISSIEU SUR DOLON**

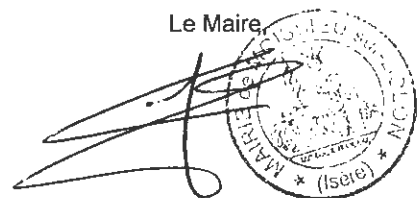
**Plan Local d'Urbanisme**

**ELABORATION**

**5.5. DOCUMENTS INFORMATIFS  
SUR LA CANALISATION DE TRANSPORT  
D'HYDROCARBURES LIQUIDES**

Vu pour être annexé  
à la délibération d'Approbation  
de l'élaboration du PLU,  
en date du 20 juin 2008.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. B...', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MOISSIEU SUR DOLON' at the top, 'Commune' at the bottom, and '(Isère)' at the very bottom, flanked by two small stars.



**TRAPIL**

SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

1<sup>re</sup> DIVISION DES OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC1)  
9 ET 10, RUE PHILIBERT LÉON COUTURIER - BP 81  
71103 CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

Nouveau Capital : 13 159 800 €

N/RÉF.

GAB/VAJ

ODC.1/CH/0425-6

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CASELLI

TÉL : 03.85.42.13.01

FAX :

E-mail :

DDE de l'ISERE

A l'attention de Alain GROGEORGE

17, Boulevard Joseph Vallier

38100 GRENOBLE

Objet : Documents d'urbanisme des communes du département

Chalon-sur-Saône, le 30 JUIN 2006

Monsieur,

Suite à vos informations relatives aux PLU actuellement en cours d'élaboration ou de révision sur votre département et dans le cadre d'un échange d'informations avec vos services, relatif à la présence de notre canalisation haute pression de transport d'hydrocarbures liquides, de nos installations et des servitudes associées, nous vous adressons la totalité des plans de zonage des communes, sous format PDF, selon l'annexe mise en pièce jointe.

Cet ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, a été autorisé et déclaré d'utilité publique par décret du 29 mai 1959 bénéficie d'une servitude de passage sur les terrains traversés.

Cette servitude d'utilité publique, dont la consistance est définie par le décret n° 50-836 du 08 juillet 1950 pris pour l'application de la loi de 1949 précitée, doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I 1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le plan local d'urbanisme soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelque soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

« - les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune. »

...



De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, nous vous serions obligés de bien vouloir intervenir pour que le plan local d'urbanisme tienne compte dans les zones constructibles des risques technologiques afférents à cette infrastructure pétrolière.

A cet effet, compte tenu de la présence d'un oléoduc et/ou d'installations sur le territoire des communes listées en annexe pour toute construction nouvelle ou extension de construction existante, les distances d'éloignement au regard de l'infrastructure pétrolière devant être respectées, pour assurer la sécurité réciproque de l'oléoduc et des riverains, sont définies par le règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures liquides (Arrêté Ministériel du 21 avril 1989, J.O. du 25 mai 1989).

L'implantation des zones à urbaniser (lotissement, zones artisanales ou industrielles,...) sera recherchée en dehors des emprises des oléoducs, dans le respect des distances et des dispositions constructives (cf. schéma des distances d'éloignement en annexe de la fiche I 1 bis).

Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé P.S.I. (Plan de Surveillance et d'Intervention) déposé auprès des services administratifs et de secours du département à savoir : Préfecture, DDIS, DDE, DAS, DAF, gendarmerie.

Espérant que ces informations vous auront permis de mieux appréhender notre canalisation et ses accessoires, et, le cas échéant d'affiner, au mieux, vos différents documents d'urbanisme nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires qui pourraient vous intéresser, en particulier lors de la parution, dans les mois à venir, du nouveau règlement de la sécurité des canalisations de transport.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur de la 1ère Division  
des Oléoducs de Défense Commune



**A. BRISSÉ**  
P/O F. CASELLI  
Responsable Lignes

P.J. : Un CD-ROM contenant les plans de zonage au 1/25 000  
Liste des communes et des installations associées  
Fiche I1bis

| Commune               | Code INSEE | Présence chambre à vanne                                                           | Présence installation                                                               |
|-----------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| ESTRABLIN             | 38157      |  |                                                                                     |
| EYZIN-PINET           | 38160      |                                                                                    |                                                                                     |
| JANNEYRIAS            | 38197      |                                                                                    |                                                                                     |
| X MOISSIEU-SUR-DOLON  | 38240      |                                                                                    |                                                                                     |
| MONSTEROUX-MILIEU     | 38244      |                                                                                    |                                                                                     |
| MONTSEVEROUX          | 38259      |                                                                                    |                                                                                     |
| OYTIER-SAINT-OBLAS    | 38288      |                                                                                    |                                                                                     |
| PACT                  | 38290      |                                                                                    |                                                                                     |
| SAINT-JUST-CHALEYSSIN | 38408      |                                                                                    |                                                                                     |
| SEPTEME               | 38480      |                                                                                    |                                                                                     |
| VALENCIN              | 38519      |                                                                                    |                                                                                     |
| VILLETTE-D'ANTHON     | 38557      | oui                                                                                |  |

*Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL*  
(Hydrocarbures liquides)  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche  
Servitude I 1 bis

Plan Local d'Urbanisme de : ..... ⇒ Communes de l'ISERE (voir liste en annexe)  
Texte définissant les servitudes : ... ⇒ Pipeline de défense - décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O. du 5 février 1963).

Texte créant les servitudes de :

- ♦ Nom de l'ouvrage : ..... ⇒ Oléoduc de Défense Commune 1<sup>ère</sup> Division (ODCI)
- ♦ Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇒ FOS - LANGRES
- ♦ Décret du : ..... ⇒ 29/05/1959

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ♦ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ♦ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur<sup>1</sup> dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres :

- ♦ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ♦ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ♦ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant-droits sont tenus de :

- ♦ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ♦ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>2</sup> ;
- ♦ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

**Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :**

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DES MATIERES PREMIERES  
DIREM / SNOI  
59, BOULEVARD VINCENT AURIOL  
75703 PARIS CEDEX 13 - TELEDON 021

**Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et Arrêté du 16 novembre 1994) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :**

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA 1<sup>ère</sup> DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE  
9 ET 10 RUE PHILIBERT LEON COUTURIER - B.P. 81  
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

**CETTE FICHE EST A REPRENDRE DANS LE DOSSIER DU PLU**

<sup>1</sup> Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

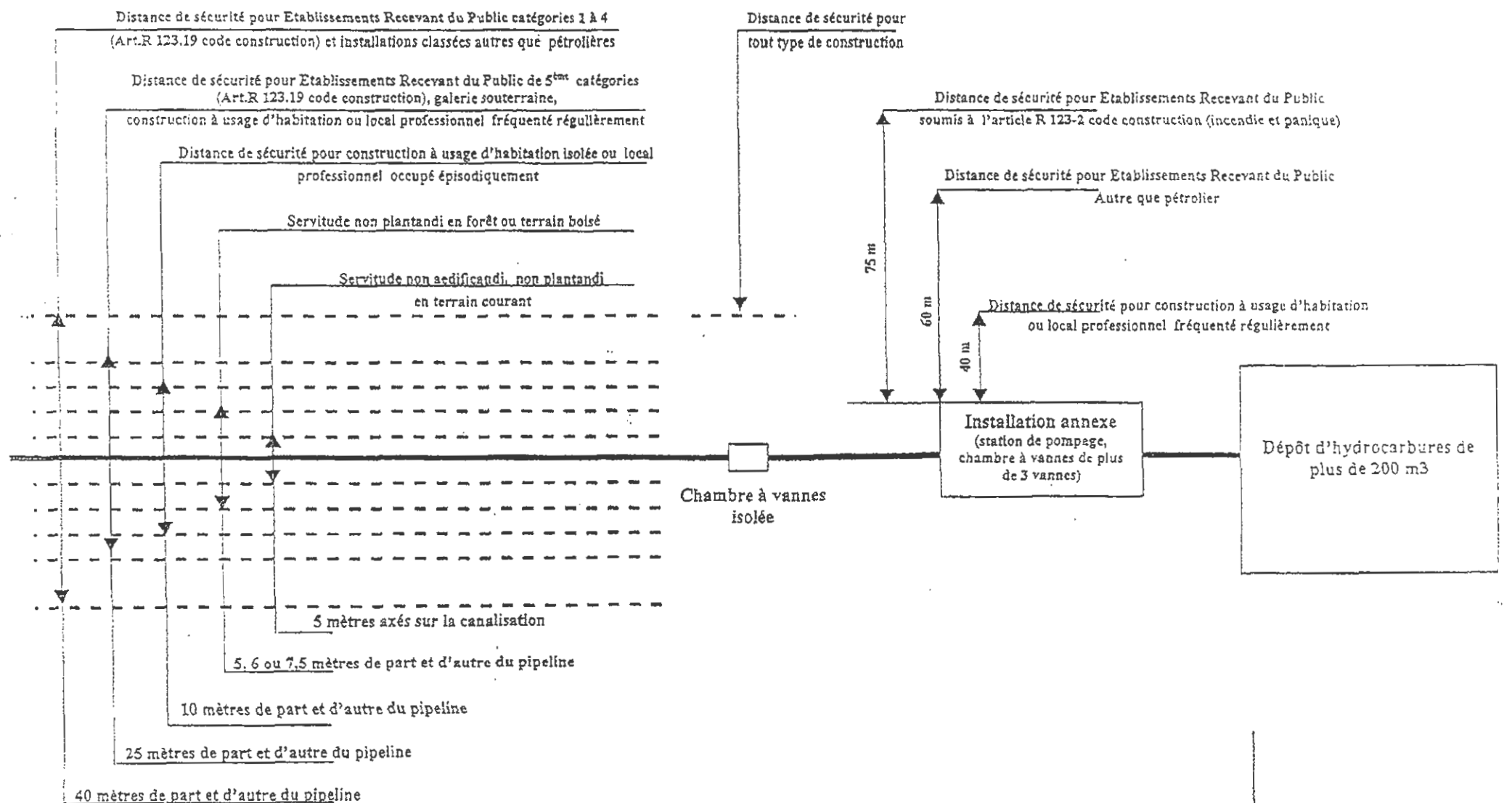
<sup>2</sup> Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



# OLEODUC DE L'ETAT EXPLOITE PAR TRAPIL

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DISTANCES DE SECURITE A RESPECTER

Annexe à la fiche  
Servitude I 1 bis





**TRAPIL**

SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

REÇU LE

3 JAN 2008

Service de l'Urbanisme  
et de la Prospective

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 81  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

DDE de l'Isère

BP 45

38040 GRENOBLE Cedex 9

A l'attention de Madame Nicole MEARY

V/RÉF. FAC/NEB  
N/RÉF. ODC/CH/1038-7

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. CASELLI**

TÉL : **03.85.42.13.01**

FAX :

E-mail :

**Objet : Documents d'urbanisme**

Champforgeuil, le

Madame,

Suite à votre courrier du 13/12/07 concernant les distances de sécurité à respecter dans le cadre de l'élaboration de PLU et compte tenu de l'évolution récente de la législation relative aux pipelines hydrocarbures, je vous adresse les éléments suivants.

Conformément aux articles 22 et 23 de l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, concernant particulièrement les canalisations existantes et dans l'attente de la parution des guides professionnels reconnus par l'administration et notamment de celui des études de sécurité et des mesures compensatoires prévues par les articles 5 et 14, les dispositions de l'arrêté du 21 avril 1989 pourraient s'appliquer.

Cependant, suivant le principe de précaution et à titre conservatoire nous vous indiquons les zones de danger visées dans le tableau ci-après actuellement communiquées par certaines DRIRE:

| Zones de danger                      | Distances préconisées |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Zone des effets irréversibles        | 250 mètres            |
| Zone des premiers effets létaux      | 200 mètres            |
| Zone des effets létaux significatifs | 165 mètres            |

Elles sont données à titre indicatif sous réserve de leur validation par les études de sécurité qui seront menées à l'aide des guides précités reconnus.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le Directeur des Oléoducs de Défense Commune.

**J.J. REISSIER**

Copies : SNOI, M FAVRE



**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT RHÔNE-ALPES**

Groupe de subdivisions de l'Isère  
44 avenue Marcelin Berthelot  
38030 Grenoble cedex 02  
Téléphone : 04 76 69 34 34  
Télécopie : 04 38 49 91 95  
Mél : isere.drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr

Grenoble, le mardi 4 décembre 2007

Cellule Risques Accidentels  
Affaire suivie par J. Mazzone  
Téléphone : 04.76.69.34.31  
Télécopie : 04.38.49.91.95  
Mél : jean.mazzone@industrie.gouv.fr

GS38-RA-07-0721-JMA-1204

## DEPARTEMENT DE L'ISERE

### Rapport

### Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de Moissieu sur Dolon.

#### Destinataires :

1. **M. le Préfet du département de l'Isère**
2. **M. le Directeur départemental de l'équipement**

#### Copies Drire :

1. Division des Contrôles Techniques
2. Division de l'environnement
3. GS38 – Cellule risques accidentels
4. GS38 – Dossier archive de la commune



## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| INTRODUCTION.....                                                                                                                                          | 3         |
| CAS PARTICULIER .....                                                                                                                                      | 3         |
| <b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE - ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES À L'ORIGINE DE<br/>CONTRAINTES À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME .....</b> | <b>4</b>  |
| Canalisations de transport.....                                                                                                                            | 4         |
| <b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>                                                                                        | <b>5</b>  |
| Canalisations de transport.....                                                                                                                            | 5         |
| Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques .....                                                                                               | 5         |
| <b>3<sup>ÈME</sup> PARTIE - ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS.....</b>                                                                       | <b>6</b>  |
| Canalisations de transport.....                                                                                                                            | 6         |
| <b>ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES REGROUPÉES<br/>PAR PROBLÉMATIQUE ET ASSORTIES DE SOMMAIRES RÉCAPITULATIFS ADAPTÉS ...</b>      | <b>7</b>  |
| Annexe 1.1 : Fiche relative au réseau des Oléoducs de Défense Commune (ODC).....                                                                           | 7         |
| <b>ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES.....</b>                                                                                                           | <b>10</b> |
| Annexe 2.1 : Canalisations de transport .....                                                                                                              | 10        |

## Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DRIRE Rhône-Alpes pour les domaines réglementaires relevant de son ressort, à l'exception des réglementations relatives aux ouvrages de production et de transport d'électricité<sup>1</sup>, en particulier :

- le Code de l'Environnement et ses textes d'application concernant tout particulièrement les établissements présentant des risques technologiques et les sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie ;
- le Code Minier et ses textes d'application relatifs aux mines et aux stockages souterrains ;
- les lois et règlements propres à certaines catégories d'établissements, d'installations ou d'infrastructures, en particulier : les eaux minérales, certaines canalisations de transports de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, gaz combustibles), certaines installations industrielles incluses dans les périmètres de sites de production ou de transformation de la filière nucléaire.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

### Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones. Les phénomènes dangereux à retenir sont récapitulés dans une fiche unique en début d'annexe.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

## Cas particulier

La commune de Moissieu sur Dolon n'est concernée que par une canalisation de transport de matières dangereuses.

---

<sup>1</sup> Les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement de la division de l'énergie, de l'électricité et du sous-sol de la DRIRE, sise à Grenoble

## **1<sup>ère</sup> partie - établissements, activités, infrastructures à l'origine de contraintes à prendre en compte en matière d'urbanisme**

Les détails relatifs à chaque item listé sont reportés dans des fiches en annexe 1.

### **Canalisations de transport**

*Par lettre circulaire du 2 août 2006, le préfet de l'Isère a informé le maire de la commune des risques présentés par ces ouvrages.*

La commune de Moissieu sur Dolon est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses :

- Cas particulier du pipeline ODC1 (Oléoduc de défense commune n° 1) : L'élaboration du PLU de la commune de Moissieu sur Dolon est susceptible d'être concernée par le pipeline ODC1 MARSEILLE-LANGRES exploité par la société TRAPIL. En annexe 1 figure la lettre du 20 septembre 2002 du Directeur du Service National des Oléoducs Interalliés qui rappelle que les oléoducs de défense ne sont pas soumis au contrôle technique de la DRIRE. En effet, ces ouvrages relèvent de la mission de contrôle technique mise en place au sein de la direction centrale du service des essences des armées. C'est ainsi que dans le cadre de la procédure du « Porter à connaissance » prévue par l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, il appartient aux directions départementales de l'équipement de consulter directement soit la Société TRAPIL qui exploite ces ouvrages soit le Service National des Oléoducs Interalliés au Ministère chargé de l'Industrie. La DRIRE n'est donc pas en mesure d'émettre un avis circonstancié sur l'urbanisation au voisinage de l'oléoduc de défense commune n° 1 (Marseille-Langres) contrairement aux pratiques en vigueur pour les autres canalisations de transport de fluides sous pression.



## **2<sup>ème</sup> partie - servitudes d'utilité publique**

### **Canalisations de transport**

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

### **Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques**

En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mai 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

A l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés.

Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

### 3<sup>ème</sup> partie - orientations relatives à l'affectation des sols

#### Canalisations de transport

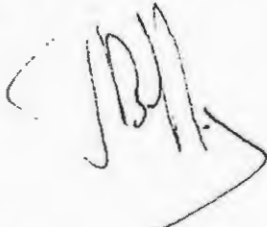
Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la (aux) fiche(s) jointe(s) en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Vu, adopté et transmis  
Grenoble, le 04/12/2007  
le chef de la cellule risques  
accidentels

Alain BOUFFIER



le technicien supérieur principal  
de l'industrie et des mines

  
Jean MAZZONI

## Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages regroupées par problématique et assorties de sommaires récapitulatifs adaptés

### Annexe 1.1 : Fiche relative au réseau des Oléoducs de Défense Commune (ODC).



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES  
DIRECTION DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MINÉRALES  
SERVICE NATIONAL DES OLÉODUCS INTERALLIÉS  
59 BOULEVARD VINCENT AURIOL  
92011 PARIS CEDEX 13  
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. MERIC  
TÉLÉPHONE 01 44 97 24 10  
TÉLÉCOPIE 01 44 97 02 70



N° 737

L'Ingénieur Général Michel BERGERET  
Directeur du Service National des Oléoducs Interalliés

à

Monsieur le Directeur  
Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche,  
et de l'environnement Rhône-Alpes  
Division des contrôles techniques  
2, rue Antoine Chariot  
69246 LYON Cedex 03

L'attention de Monsieur JOËL DARMIAN

Objet : Réseau des oléoducs de défense commune. Cartographie  
informatique à usage interne de la DIRE Rhône-Alpes.  
Maîtrise de l'urbanisation à proximité de l'oléoduc de défense  
commune.

Réf. : Vos correspondances des 21 décembre 2001 et 5 septembre  
2002.

Par correspondances visées en référence, vous avez appelé mon attention sur les procédures actuellement suivies dans le cadre des consultations afférentes à l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme. Par ailleurs, dans la perspective de la mise en œuvre, pour les besoins de vos services, d'une cartographie du réseau de transport par canalisation, vous souhaitez que vous soit communiqué sur support numérisé ou papier le tracé de l'oléoduc de défense commune concernant votre région.

En effet, la région Rhône-Alpes est concernée par le réseau des oléoducs de défense commune et, plus particulièrement l'oléoduc Marseille-Langres, qui dépend des infrastructures pétrolières de l'OTAN et intéresse la défense nationale.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



En raison de son régime spécifique, le contrôle technique de l'exploitation de cet oléoduc de défense ne dépend pas de la DRIRE, placée sous l'autorité du Préfet, mais relève de la mission de contrôle technique des oléoducs intéressant ou relevant de la défense nationale mise en place au sein de la Direction centrale du service des essences des armées (cf. instruction interministérielle n° 21/DIREM/3/SID/3A du 14 février 2002).

Par ailleurs, je tiens à préciser que cet ouvrage pétrolier, a été réalisée dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951 et bénéficie sur les terrains traversés de servitudes d'utilité publique instituées par décret en Conseil d'Etat.

Ces servitudes d'utilité publique, dont la consistance est définie par le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 pris pour l'application de la loi de 1949 précitée, doivent conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexées au Plan Local d'Urbanisme et être représentées selon le code I 1 bis.

A cet égard, s'agissant des procédures actuellement suivies lors de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme, je tiens à préciser que, dans la pratique, mon service ainsi que la Société TRAPH., qui exploite d'ordre et pour le compte de l'Etat de réseau des oléoducs de défense commune, sont en principe consultés directement par les Directions Départementales de l'Équipement dans le cadre de la procédure du « Porter à connaissance » prévue par l'article L. 121-2 du code de l'Urbanisme.

Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article R 121-2 du code précité selon lesquelles « le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département » assure, sous l'autorité du Préfet, la collecte des informations utiles aux collectivités locales pour l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme étant précisé par ailleurs que le SNOI et la Société TRAPH. sont seuls qualifiés pour répondre aux demandes d'informations relatives aux oléoducs de défense commune.

Dans ces conditions, et pour ne pas multiplier les interlocuteurs (DDE, DRIRE) dans la mise en œuvre de la procédure du « Porter à connaissance », je ne suis pas favorable à la modification des procédures actuellement appliquées.

En ce qui concerne, la mise en place pour les besoins de vos services d'une cartographie des réseaux de transport par canalisation, je tiens à vous informer que la gestion des informations relatives aux servitudes de passages des oléoducs de défense commune ne bénéficie actuellement que d'un apport limité de l'informatique.

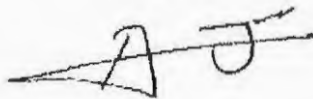
Dans ces conditions, le tracé du réseau ODC concernant la région Rhône-Alpes ne pourra être mis à votre disposition que sur support papier.

A cet effet, je vous invite à prendre contact avec l'exploitant de l'ouvrage, la Société TRAPH., dont l'adresse figure ci-après, afin d'examiner la faisabilité et, le cas échéant, les modalités de réalisation d'une telle opération compte tenu de la longueur du tracé du réseau ODC concerné (270 Km environ).

Monsieur le Directeur de la 1<sup>re</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune  
9 et 10 rue Philibert Léon Couturier, B.P. 81  
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
(Tél. 03 85 42 13 00)

Enfin, dans l'hypothèse de la prise en compte du tracé du réseau ODC dans votre système cartographique, aucune mention au caractère interallié ou de défense nationale ne devra être indiquée.

Michel BERGERET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Bergeret', with a stylized flourish at the end.

Page 9  
M. BERGERET - Directeur Général  
S. T. A. F. I. L. - 1000 B. G. B. C.

## **Annexe 2 : Fondements réglementaires**

### **Annexe 2.1 : Canalisations de transport**

#### **Références :**

- ✓ **Arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)**

#### **1. Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport**

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation par la DRIRE Rhône Alpes des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les ERP, assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie désormais sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.



Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les zones de dangers conformes aux dispositions de la circulaire du 4 août 2006 ne sont pas encore toutes connues, et devraient être transmises par la DRIRE dans le courant de l'année 2007.

Aussi, on retrouvera jusqu'à cette date :

- pour les ouvrages dont les zones de dangers calculées selon les critères de la circulaire du 4 août 2006 sont connues, des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers (zone des effets irréversibles, zone des premiers effets létaux, zone des effets létaux significatifs,) avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ;
- pour les ouvrages dont les zones de dangers calculées selon les critères de la circulaire du 4 août 2006 ne sont pas encore connues, des fiches mentionnant deux types de zones de dangers (zone des effets significatifs, zone des effets létaux). Toutefois, il faut garder à l'esprit que les zones de dangers relatives à ces ouvrages seront amenées à évoluer dans les mois à venir, ainsi que les dispositions à l'intérieur de celles-ci, afin de se conformer à celles de la circulaire du 4 août 2006. En particulier, une augmentation des zones de dangers n'est pas à exclure.

## 2. Catégories d'emplacement

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, modifie la définition des catégories d'emplacement, y compris pour les canalisations existantes.

*En application de l'article 14 de l'arrêté du 4 août 2006 précité, lorsque l'évolution de l'environnement de la canalisation entraîne un changement de catégorie de certains emplacements de la canalisation au sens de l'article 7, le transporteur s'assure du remplacement des tronçons concernés pour mettre la canalisation en conformité avec la nouvelle catégorie d'emplacement, ou de la mise en place des dispositions compensatoires permettant d'aboutir à un niveau de sécurité au moins équivalent. Le délai maximal de la mise en conformité ou de la mise en œuvre des dispositions compensatoires est de deux ans dans les cas où elles ne nécessitent pas d'analyse technique spécifique, de trois ans dans les autres cas.*

La définition des catégories d'emplacement est donnée par l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 :

### **Catégorie A**

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie A lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- a) La canalisation ne transporte pas des produits classés E (fluides autres que les gaz combustibles, inflammables ou toxiques en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique, qu'ils soient transportés sous forme gazeuse ou liquéfiée) ;
- b) Ils ne sont pas situés dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- c) Ils ne sont pas situés en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situés ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) ;
- d) Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- e) Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes ou 4 logements par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ou 12 logements.

### **Catégorie B**

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Les emplacements d'une canalisation transportant des produits classés E (fluides autres que les gaz combustibles, inflammables ou toxiques en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique, qu'ils soient transportés sous forme gazeuse ou liquéfiée) ne peuvent être classés en catégorie B que si cette canalisation était déjà en service à la date d'application du présent arrêté.

### **Catégorie C**

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie C lorsque l'une au moins des trois conditions suivantes est satisfaite :

- a) La canalisation transporte des gaz combustibles et, dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, se trouvent des logements ou locaux correspondant :
  - soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes ou 32 logements par hectare ;
  - soit à une occupation totale de plus de 300 personnes ou 120 logements ;
- b) La canalisation est nouvelle et transporte des produits classés E au sens du 1 de l'article 2 ;
- c) La canalisation était déjà en service à la date d'application du présent arrêté, elle transporte des produits classés E et elle répond aux critères d'occupation du sol définis au a) ci-dessus.

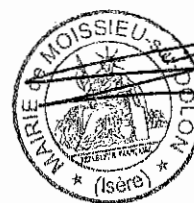
### 3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 9.2 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de sécurité, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

Par conséquent, il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.



Le Maire,



**ORDURES MENAGERES**

**COLLECTIVITE : MOISSIEU SUR DOLON**

**Adhérente à la Communauté de Communes  
du Territoire de Beaurepaire**

Siège : Beaurepaire

**1. ETAT ACTUEL**

**1.1. Fréquence des collectes:**

Ramassage hebdomadaire

Tonnage annuel 2006 : 180 tonnes soit 266 kg / hab. / an

**1.2. Lieu de décharge ou de traitement**

Centre d'Enfouissement Technique à Penol.

**1.3. Nature de la décharge et superficie**

☐

Sauvage

☒

Autorisée

Arrêté préfectoral n° 2000-3357  
du 17 mai 2000

**1.4. Mode de traitement et date de mise en service des installations**

☒

Décharge contrôlée

☐

Broyage

☐

Incinération

**1.5. Organisation du service**

| Cadre du service | Collecte | Transport | Décharge |
|------------------|----------|-----------|----------|
| Intercommunal    | X        | X         |          |
| Syndical         |          |           | X        |
| Privé*           |          |           |          |

\*Nom de la société : collecte et transport de compétence CCTB, contrat de collecte et transport avec SERNED jusqu'au 31 décembre 2007.

### **1.6. Conclusion sur les services existants (Degré de satisfaction)**

Tri sélectif par apport volontaire avec 1 point propre constitué de 3 containers, pour le verre, le papier et les corps creux d'emballages.

Il a été collecté pour l'année en 2005 et 2006 (en kg / habitant / an) pour la commune de MOISSIEU SUR DOLON :

#### **2005**

- verres : 21,12
- papiers : 14,06
- corps creux d'emballage : 5,14

#### **2006**

- verres : 22,75
- papiers : 19,03
- corps creux d'emballage : 5,90

Les habitants ont accès à la déchetterie de Beaurepaire et/ou Montseveroux.

## **2. ETAT FUTUR**

### **2.1. Conclusions**

Néant.

### **2.2. Services à créer**

☐

Pas de solution à l'étude actuellement

☐

Solutions à l'étude actuellement